

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE

3^e Séance du Jeudi 4 Novembre 1971.

SOMMAIRE

1. — **Loi de finances pour 1972 (deuxième partie).** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5317).

Santé publique et travail :

I. — **Section commune.**

II. — **Santé publique et sécurité sociale, et article 57 (suite).**

Mme Vaillant-Couturier, MM. Gissingier, Buot, Brocard, Lucas, Godon, Robert Fabre, Jacson, Vandelanoitte, Max Lejeune, Grondeau, Coumaros, Ollivro, Poncelet, Regaudie, Paul Duraffour.

M. Boullin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Section commune.

Etat B.

Titre III. — Adoption.

Etat C.

Titre V. — Adoption.

Santé publique.

Etat B.

Titre III. — Adoption.

Titre IV. — Réserve.

Etat C.

Titre V. — Adoption.

Titre VI :

M. Marcus.

Amendement n° 99 de M. d'Ornano : MM. Bisson, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour la santé publique ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Saint-Paul. — Rejet.

Amendement n° 101 de M. Delong : MM. Gissingier ; Bisson, rapporteur spécial ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Adoption du titre VI.

Ex-affaires sociales.

Etat B.

Titres III et IV. — Adoption des réductions de crédits.

Art. 57 :

M. Bisson, rapporteur spécial.

Adoption.

Après l'art. 57 :

Amendement n° 96 du Gouvernement : MM. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; lcart, rapporteur spécial de la commission des finances, pour la sécurité sociale ; Saint-Paul, Mme Vaillant-Couturier. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 97 du Gouvernement : M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; Bisson, rapporteur spécial. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — **Ordre du jour (p. 5338).**

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1972 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993, 2010).

SANTE PUBLIQUE ET TRAVAIL

I. — **Section commune.**

II. — **Santé publique et sécurité sociale.**
(Suite.)

M. le président. Nous continuons l'examen des crédits concernant la santé publique et la sécurité sociale.

Dans la suite de la discussion, la parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, vous avez dit que vous n'aviez pas l'intention de parler aujourd'hui d'autre chose que de votre budget, mais les rapporteurs ont fait état des projets de lois, qui viennent d'être déposés, concernant un certain nombre de familles et des retraités de la sécurité sociale.

Par suite de la hausse constante des prix, le niveau de vie des familles et des personnes âgées se dégrade de plus en plus et le mécontentement devient si grand que vous êtes obligé de prendre quelques mesures. On pourrait croire qu'il s'agit d'un effort particulier du Gouvernement en faveur des intéressés, mais rien ne figure dans le budget.

En réalité, les caisses de la sécurité sociale sont alimentées par les cotisations qui représentent un salaire différé et votre générosité n'est qu'un transfert de fonds. C'est ce que vous avez déjà fait l'an dernier en annonçant 100 millions de francs pour la création de crèches. Cette somme, vous l'avez prise dans la caisse des allocations familiales. L'Etat n'a pas versé un sou et il n'y a rien non plus à ce titre dans votre budget de 1972.

Cette année, vous proposez une réévaluation du salaire unique — rappelons qu'il était bloqué depuis 1962 — et, pour les travailleuses, une allocation pour frais de garde. Mais, comme toujours, le projet de loi déposé reste muet sur l'essentiel, à savoir le taux de l'allocation et les conditions précises pour en bénéficier. D'après le rapporteur de la commission des finances, le critère de ressources retenu serait celui de la non-imposition.

Ce critère est, d'une part, extrêmement bas et peut être très injuste, puisqu'une famille dépassant légèrement le plafond de non-imposition et n'ayant pas droit de ce fait à l'allocation disposera finalement de ressources inférieures à celle qui percevra

cette allocation. Si le même critère est appliqué pour l'allocation de garde, une mère célibataire dont les ressources mensuelles dépassent 950 francs, une veuve ou un jeune ménage touchant 1.070 francs, avec un enfant, 1.285 francs avec deux enfants, 1.500 francs avec trois enfants, n'y auront pas droit. Le seuil d'imposition ayant été très insuffisamment relevé, l'allocation ne sera pratiquement pas versée aux ménages, et, de surcroît, chaque année, elle sera supprimée à des bénéficiaires.

Les prestations familiales ayant perdu 25 pour 100 de leur pouvoir d'achat depuis dix ans, nous demandons, comme mesures immédiates, une revalorisation correspondante des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique, leur attribution dès le premier enfant, leur indexation sur les salaires et la suppression des abattements de zone.

Pour les travailleuses se pose de façon lancinante le problème de la garde des enfants. Mme le secrétaire d'Etat a dit ce matin que vingt-trois projets de crèches seulement avaient été déposés, alors qu'un crédit de 100 millions de francs avait été prévu. Elle en conclut que les crèches ne correspondent donc pas aux souhaits des mères de famille.

La caisse nationale d'allocations familiales a accordé pour 36 projets un financement global égal à 54,23 p. 100, le reste étant à la charge des collectivités locales; 21 autres projets sont à l'étude au ministère et 27 sont annoncés à la caisse. S'il n'y en a pas davantage, c'est en raison de la charge très lourde qui en résulte pour les communes.

Leur nombre augmenterait sensiblement si notre proposition de loi instituant une contribution patronale de 0,50 p. 100 sur les salaires pour la construction et le fonctionnement des crèches était votée.

Nous demandons aussi une allocation de garde et la déduction des frais engagés des ressources soumises à l'impôt sur le revenu, de même que la création d'une prestation légale pour soigner un enfant malade.

Des mesures nouvelles de prévention sont annoncées en faveur de la mère et de l'enfant. L'une des premières devrait être l'allongement à seize semaines du congé de maternité.

Une augmentation de la contribution patronale permettrait de réaliser l'ensemble de ces dispositions. Je vous rappelle que la contribution pour les allocations familiales a déjà été réduite deux fois. Cette orientation va-t-elle se poursuivre?

Si l'abaissement à soixante ans de l'âge donnant droit à la retraite est revendiqué pour l'ensemble des ouvriers, cette revendication revêt un caractère d'urgence pour les femmes. Il serait juste aussi de leur accorder une avance d'un an par enfant.

La situation des personnes âgées devient si scandaleuse qu'il fallait faire un geste. Le Premier ministre a déclaré que l'allocation vieillesse serait portée à 10 francs par jour à partir du 1^{er} janvier 1972. Cette augmentation est loin de combler le retard du minimum de ressources accordé aux personnes âgées, aux handicapés et aux infirmes. L'allocation portée à 10 francs ne représentera, en effet, que 47 p. 100 du S. M. I. C. On est loin des 80 p. 100 réclamés par le comité d'entente qui groupe un grand nombre de leurs organisations. Et d'ici le 1^{er} janvier, les prix auront continué de monter. D'autre part, les allocations sont liées à la clause des ressources. Le plafond devrait être porté à 8.400 francs par an et par personne.

En ce qui concerne la pension de vieillesse des travailleurs salariés, vous avez annoncé qu'elle pourrait être obtenue à l'âge de 65 ans au taux de 50 p. 100, mais seulement en 1975. J'ajoute qu'un nombre limité pourra en bénéficier à cette date puisqu'il faudra avoir cotisé pendant 37 ans et demi, ce qui n'est pas le cas de tous. De plus, il semble que le calcul sera fait sur les dix dernières années et non sur les dix meilleures, comme nous ne cessons de le réclamer.

Parmi les mesures sociales qui pourraient être prises immédiatement, figure en particulier le remboursement à 80 p. 100 de l'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques, seul moyen de permettre à tous les travailleurs et à leur famille de bénéficier des progrès de la médecine.

La sécurité sociale pourrait faire face aux besoins grandissants qui correspondent à notre époque, si les dettes patronales étaient épongées et si elle n'était grevée de charges indues.

Il serait également normal qu'elle bénéficie d'une contribution de l'Etat, comme c'est le cas dans d'autres pays, et que la contribution patronale soit augmentée. Dans le Marché commun, après l'Italie, c'est en France que le coût salarial horaire par ouvrier est le plus faible. C'est en France et en Allemagne fédérale que la contribution patronale à la sécurité sociale est la plus basse. Mais les salaires sont sensiblement plus élevés en Allemagne fédérale qu'en France, et la durée annuelle du travail est notablement plus longue dans notre pays.

La concentration et la haute technicité dans les procédés de fabrication permettent d'augmenter les profits. Le trust de Wendel-Sidclor, dont les bénéfices bruts couvrent les capitaux en moins de quatre ans, veut mettre à la porte 12.000 travailleurs.

Il sait qu'il aura néanmoins une production accrue, des profits accrus, mais il paiera moins de salaires et moins de cotisations à la sécurité sociale. Le trust Roussel-Uclaf, dont les bénéfices bruts couvrent aussi les capitaux en moins de quatre ans, annonce son intention de licencier 1.000 travailleurs — des ouvriers aux chercheurs — pour mieux continuer de s'enrichir aux frais de la sécurité sociale.

Vous voulez faire réaliser des économies à la sécurité sociale en tentant d'exercer une pression sur les médecins avec certaines dispositions de la nouvelle convention. Il serait possible de faire de sérieuses économies sans porter atteinte ni aux droits des malades, ni à la liberté de prescription des médecins, en diminuant les profits des grandes sociétés de produits pharmaceutiques et en ne faisant pas payer 17,63 p. 100 en moyenne de T. V. A. sur les médicaments.

Mais ce sont des solutions que le pouvoir actuel ne peut accepter parce qu'elles vont à l'encontre des intérêts capitalistes auxquels il est étroitement lié.

En plus des mesures immédiatement réalisables, notre programme de gouvernement prévoit une véritable politique de protection sociale. Celle-ci doit garantir aux assurés et à leur famille l'accès aux soins et à la prévention, un pouvoir d'achat décent en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail, d'invalidité, de chômage, de départ à la retraite ou de décès du conjoint salarié.

L'âge d'ouverture du droit à la retraite sera ramené à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes. La pension minimale de retraite d'invalidité ne pourra être inférieure au S. M. I. C. La pension de réversion sera au moins égale à 60 p. 100 de la retraite de la personne décédée.

Quant aux prestations familiales, elles doivent compenser le supplément de charges que l'enfant occasionne à la famille, être versées pour chaque enfant à partir du premier, que la mère ait une activité professionnelle ou non. Elles doivent constituer pour chaque famille une amélioration importante par rapport à la situation actuelle. Cette allocation pourrait être de l'ordre du 25 p. 100 du S. M. I. C. et être majorée selon l'âge des enfants — moins de trois ans, plus de dix ans — selon la taille des familles — plus de trois enfants — pour les enfants à la charge d'un seul parent et pour les orphelins complets.

Après l'abrogation des ordonnances d'août 1967, la gestion de la sécurité sociale sera organisée en partant du principe que les prestations appartiennent aux assurés sociaux.

Pour les travailleurs non salariés, un régime de prévoyance sociale égale pour tous et servant des prestations analogues à celles du régime général de sécurité sociale sera institué. Il sera autonome et géré par les intéressés eux-mêmes.

Une véritable politique sociale exige, il est vrai, des crédits importants. Mais une politique dégagée de l'emprise des grands monopoles capitalistes permettrait d'utiliser les ressources naturelles de notre pays et les moyens de production de façon à assurer l'expansion économique et le progrès social — ce que le pouvoir actuel ne peut pas. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Mesdames, messieurs, mon intervention portera sur deux points : les équipements de santé et les handicapés.

Pour les équipements de santé, le volume des crédits est de 614 millions de francs, ainsi répartis : affectation nationale, chapitres 56-10, 56-90, 66-11 et 66-11, article 70 : 268 millions de francs ; affectation régionale, chapitre 66-11 : 346,5 millions de francs, dont 164,48 millions de francs de crédits d'hôpitaux.

Hélas ! il faut déduire de ce montant les crédits de réévaluation, comme vous l'avez signalé, monsieur le ministre, les crédits d'équipement mobilier, les crédits pour les unités de soins normalisés, etc. Finalement, que reste-t-il ? Environ 60 millions de francs disponibles pour de nouvelles constructions régionales.

Quelle part accorderez-vous donc à la région de l'Est qui a des projets en souffrance ? Je veux parler de celui de Mulhouse, priorité des priorités, pour lequel il y a eu des promesses ministérielles, je veux parler de Pfaffstatt, de Colmar, de Haguenau, de Briey, sans oublier les hôpitaux ruraux tels que Rixhoin et Sierentz. Je ne fais pas allusion au C. H. U. de Strasbourg qui doit être pris en compte sur le plan national.

Il serait indispensable, monsieur le ministre, qu'un effort complémentaire soit consenti au titre du budget 1972 pour les équipements de santé, par une augmentation de 100 millions de francs des autorisations de programme prévues, ce qui ne me paraît pas de nature à compromettre l'équilibre budgétaire. Vous pouvez compter sur notre appui et nos efforts pour intéresser le Premier ministre à ce problème.

Cette mesure permettrait d'ailleurs d'accélérer la réalisation du Plan pour le secteur de la santé qui, sur la base des données actuelles, atteindrait 26 p. 100, alors que la moyenne des équipements collectifs réalisés à cette date serait de 32 à 33 p. 100.

En ce qui concerne les handicapés, le V^e Plan a constitué, pour le problème de l'inadaptation, la phase de réflexion. Le VI^e Plan doit être celle de l'action, laquelle doit se traduire dans les choix budgétaires annuels afin d'accorder à chacun le droit de vivre et de travailler selon ses capacités.

Je limiterai mes observations à l'action engagée en faveur des enfants handicapés et à l'action en faveur des adultes.

Chaque année, nous comptons 40.000 handicapés de naissance et 20.000 morts périnatales. Le commissariat du Plan appelle cela « le flux annuel ». Les efforts de prévention et de dépistage permettront de sauver des vies intactes et de donner au plus grand nombre d'handicapés possible les moyens d'accéder aux soins que nécessite leur état.

Les besoins non satisfaits sont immenses. Selon les estimations du ministère, les 130.000 places existantes du secteur anitaire et social ne couvriraient qu'environ 60 p. 100 des besoins. Vous avez laissé entendre, monsieur le ministre, qu'une politique d'industrialisation permettrait de construire davantage, plus vite et à un moindre coût. Mais vous savez bien que ces modèles industriels ne peuvent convenir à toutes les régions.

Envisagez-vous aussi une procédure administrative simplifiée pour les équipements classiques, procédure qui permettrait de régler certaines situations programmées depuis longtemps et qui risquent de devenir scandaleuses ? Je pense en particulier à l'institut médico-professionnel et médico-pédagogique de ma circonscription de Bartenheim, dans le Haut-Rhin, dont je vous parle depuis deux ans, et qui fonctionne toujours dans des bâtiments provisoires.

Bien que vous m'ayez déjà donné quelques indications à ce sujet, j'aimerais connaître en particulier la répartition des 62,8 millions d'autorisations de programme accordés au titre de 1972 entre les deux procédures, classique et industrielle.

Enfin, du fait même de l'absence d'établissements pour de nombreuses catégories de handicapés, il y aurait intérêt à accentuer l'aide aux familles ne pouvant placer leur enfant dans un institut. La loi du 13 juillet 1971 prévoit cette possibilité, mais les textes réglementaires ne sont pas encore connus.

Le projet de budget de 1972, grâce à un crédit d'un million de francs, prévoit une assistance médico-éducative à ces familles pour mieux orienter leurs efforts — je veux parler des équipes de soins à domicile.

De telles mesures sont de nature à lutter contre des injustices très criantes.

Pour un million et demi d'adultes handicapés, sont seulement prévus 12.000 postes, dont le plus grand nombre à dominante ergothérapique. Aucun artifice verbal ne peut rendre comparables ces deux ordres de grandeur. Et pourtant, il me semble que les crédits d'équipement au titre de la santé publique subissent une diminution considérable entre 1971 et 1972.

J'aimerais, monsieur le ministre, vous faire connaître, à propos de ces adultes, et mes réflexions et certaines suggestions.

Faut-il conserver la distinction traditionnelle entre les centres d'aide par le travail — qui sont payants — et les ateliers protégés — qui, au contraire, versent une rémunération aux handicapés ? L'orientation du handicapé vers les uns ou les autres dépend en effet, on le sait, de seules considérations géographiques.

S'agissant des centres d'aides par le travail, une circulaire ministérielle du 22 juillet 1971 a retenu le principe de deux prix de journée : un prix de fonctionnement et un prix d'hébergement, ce dernier seulement donnant éventuellement lieu à une participation du handicapé ou de sa famille.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. C'est la loi !

M. Antoine Gissingier. Malheureusement, le niveau de cette participation varie suivant les départements entre 3 et 15 francs par jour. Ne serait-il pas possible, madame le secrétaire d'Etat, de donner aux directions de l'action sanitaire et sociale des instructions pour obtenir un calcul plus juste et surtout plus uniforme sur l'ensemble du pays ?

Cette circulaire de juillet 1971 annonçait également l'envoi d'instructions concernant l'application de la loi du 13 juillet 1971 pour fixer les modalités et conditions d'attribution de l'allocation aux mineurs et majeurs handicapés. Vous nous avez laissé entendre que ces instructions seraient bientôt données. Nous les attendons avec impatience dans mon département.

Quelles sont les nouvelles mesures que vous comptez prendre en ce qui concerne la prise en charge par l'assurance volontaire des frais d'hospitalisation au-delà de trois ans ? La question est pressante puisque les dispositions actuelles cesseront d'être en vigueur au 31 décembre prochain.

Mme Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Il n'y aura pas de solution de continuité.

M. Antoine Gissingier. L'insertion dans la vie active des handicapés exige qu'une coordination soit établie sur le plan régional et départemental entre les divers services intéressés. A cet effet, il conviendrait d'instituer un organisme du type de celui qui a été créé pour les personnes âgées afin d'obtenir une application plus stricte des lois et arrêtés existants, notamment la loi du 24 avril 1924 sur le pourcentage des mutilés de guerre — et aujourd'hui, surtout, des mutilés du travail ; la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés ; le décret du 3 août 1959 sur les redevances dues pour non-acceptation des handicapés ; l'arrêté du 20 septembre 1963 concernant les 3 p. 100 d'emplois obligatoires pour les travailleurs handicapés, etc.

On pourrait aussi dresser l'inventaire des possibilités d'emplois par département. A cet effet, il conviendrait d'ordonner des démarches de prospection — dans le Haut-Rhin, à titre d'exemple, sur 12.000 postes existants, 8.000 sont occupés, mais 4.000 sont libres — de prendre des mesures pour sensibiliser les employeurs qui, actuellement, hésitent à payer aux handicapés le salaire minimum, c'est-à-dire le S.M.I.C. ; de procéder à un examen des exigences formulées par ces employeurs, afin de rechercher des solutions ; d'entreprendre une étude des postes de travail et de leur adaptation, grâce à l'utilisation des crédits — dans le Haut-Rhin, une seule demande ayant été présentée en 1971, les crédits mis à la disposition de ce département n'ont pas été utilisés — de surveiller en permanence le placement du handicapé, sa présentation, son salaire, son travail et de porter attention au problème des accidents du travail, aux mesures de compensation et aux transports.

Nous devons envisager la poursuite d'une politique de recherches en faveur des handicapés, d'où un besoin de crédits destinés à mettre sur pied une procédure efficace de sélection, une forme de travail et d'emploi la mieux appropriée au genre de handicap.

Il faut aussi créer une carte nationale du handicapé, telle qu'elle existe dans mon département, permettant sa meilleure connaissance.

Enfin, nous devons surtout procéder à l'étude d'une politique globale du handicapé touchant l'ensemble des problèmes : logement, transport, santé, travail, environnement psychologique, etc.

En conclusion, les progrès de la médecine permettent à un nombre croissant d'infirmes, condamnés hier encore à mener une vie quasi végétative, d'acquérir une relative autonomie et même d'accéder à un travail à leur mesure, ce qui les délivre de leur solitude.

En France, comme dans les autres pays de la Communauté — on parle de douze millions de handicapés actuellement et de vingt millions en 1980 — on constate, à travers des réglementations pourtant fort différentes, et plus ou moins complexes, une évolution constante de l'attitude de la collectivité à l'égard du handicapé : notion d'assistance, notion de réparation, droit social et, aujourd'hui, droit à la réadaptation et au travail, avec des mesures d'abord à caractère coercitif — obligation et priorité d'emplois — puis de fixation de salaires et d'aménagement des postes de travail.

Il est à l'honneur d'une société libre comme la nôtre de mettre à la disposition de ses membres les plus vulnérables les moyens d'exercer les droits garantis à tous par la Constitution.

M. Robert Ballanger. Pour cela, il faut des crédits !

M. Antoine Gissingier. Notre société tout entière doit être reconnaissante envers tant de parents qui ont souffert, dont la souffrance apporte de la chaleur dans une société implacable où trop souvent l'argent seul, hélas ! fait la loi et où la facilité conduit aux pires exactions.

Les parents d'enfants inadaptés redonnent, par leur exemple, un sens à la dignité humaine. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri-François Buot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le bref temps de parole qui m'est accordé m'oblige à limiter mon propos à quelques questions ou observations essentielles.

D'abord, la question a été évoquée cet après-midi par Mme Thème Patenôtre, s'agissant du statut des assistantes sociales d'Etat, nous attendons toujours le décret qui doit modifier celui du 19 octobre 1959 et améliorer le traitement du début de carrière de cette catégorie de personnel en relevant l'indice de départ de 250 à 300, avec prise en charge pour l'avancement, après titularisation, des mois de stage accomplis depuis l'obtention du diplôme d'Etat. Une carrière en deux grades se substituerait alors à la carrière actuelle en trois grades par

suppression du principalat, ce qui permettrait aux assistantes sociales de faire une carrière continue dont l'indice brut irait de 300 à 500.

Il est dès lors compréhensible que les jeunes assistantes sociales, issues de nos écoles départementales, créées à nos frais, soient attirées par le secteur parapublic qui, par ailleurs, est sous votre tutelle — caisses d'allocations familiales, sécurité sociale — et sous la tutelle du ministère de l'agriculture comme la mutualité agricole.

Ce secteur parapublic leur offre un traitement mensuel de début de 1.400 francs contre 1.000 francs octroyés par le département, à quoi s'ajoutent les treize mois et demi de salaire et une indemnité kilométrique de 0,50 francs au lieu de 0,15 franc dans le secteur public.

Les conseils généraux qui, à l'exemple du Calvados — et ce n'est pas M. Bisson qui me démentira — consacrent chaque année un effort financier important pour le fonctionnement de leurs écoles d'assistantes sociales, sont donc bien récompensés.

Certes, vous avez, monsieur le ministre, à partir de l'année scolaire 1971-1972, pris en charge une partie des frais de scolarité, soit 1.600 francs par élève. Mais sachez qu'il reste encore 400 francs à la charge de l'élève et 4.000 francs à la charge du département sous forme de subvention de fonctionnement.

Puissiez-vous, l'an prochain, adopter la mesure que vous aviez prise à l'égard des infirmières au bénéfice des assistantes sociales. En tout cas, soyez persuadé qu'il sera impossible d'assurer l'harmonisation de la situation des assistantes sociales tant que vous n'aurez pas décidé, par voie d'autorité, la création d'un corps unique d'assistantes sociales départementales.

Je ne dirai rien de la médecine scolaire puisque mon collègue, M. Morellon, en a traité cet après-midi dans un excellent exposé.

Je vous ferai ensuite part des soucis des associations d'aides familiales, tant urbaines que rurales, qui se heurtent, les unes à des appels en dents de scie très fréquents l'hiver et en période d'épidémie, et pas assez nombreux l'été, les autres à la dispersion géographique des familles. Il faudra bien un jour, que je souhaite proche, valoriser cette profession si utile aux points de vue humain, familial, social et même économique si l'on songe aux nombreuses journées d'hospitalisation qu'elle permet d'épargner, et résoudre leurs problèmes de financement en fixant la participation respective des organismes ou collectivités qui bénéficient de leur action.

J'en arrive maintenant, et c'est presque un lieu commun, monsieur le ministre au problème très grave tant de fois abordé à cette tribune, celui du déficit de la branche maladie de la sécurité sociale. Vous avez vous-même situé cet après-midi le déficit pour 1972 à quelque 1.500 millions de francs, si je me souviens bien. Certes, au point de vue de la philosophie de l'action, vous êtes sur la bonne voie. La loi sur la réforme hospitalière, lorsqu'elle sera entrée en application et la convention nationale qui vient d'être signée entre médecins et organismes de sécurité sociale permettront de mettre chacun devant ses responsabilités. Mais combien d'années faudra-t-il pour constater les premiers effets de cette politique ?

Ne convient-il pas, dès à présent, de réprimer certains abus connus aussi bien des médecins traitants que des médecins contrôleurs dont voici quelques exemples : prestations ou rentes pour incapacité partielle permanente indûment servies au titre d'accidents du travail à la suite de déclarations erronées ; longueur des soins en matière de rééducation fonctionnelle par insuffisance du rythme des séances — il est constant, par exemple, que la fracture d'une phalange entraîne trois à quatre mois d'incapacité temporaire — abus des congés de maladie en cours de maternité et, pour peu qu'il y ait deux ou trois maternités de suite, la sécurité sociale est amenée à verser un salaire de compensation parce qu'il s'agit de mères de famille qui ne peuvent pas à la fois faire des enfants, les élever et travailler au dehors. Est-ce bien le rôle de la sécurité sociale maladie ?

Enfin, voici un cas plus fréquent qu'on ne le pense : celui d'une personne qui se fait immatriculer à la sécurité sociale à l'âge de cinquante-cinq ans, qui devient salariée et qui, au bout d'un an et un jour de cotisations, possède la qualité d'assurée. Pendant les trois années qui suivent, cette personne épuise les 360 jours d'indemnité journalière, elle perçoit automatiquement à 59 ans une pension d'invalidité de deuxième catégorie et à 60 ans une pension d'invalidité qui lui donne droit à 40 p. 100 du salaire sur lequel a été calculée la cotisation alors que, parallèlement, un ouvrier ou un employé ayant cotisé pendant trente ans — les 120 trimestres classiques — ne toucherait s'il prenait sa retraite à 60 ans que 20 p. 100 de son salaire.

Par ailleurs, est-il normal que la sécurité sociale qui subventionne les équipements ou investissements hospitaliers se rembourse elle-même par le truchement des prix de journée et paie ainsi une deuxième fois ?

Monsieur le ministre, je pourrais à l'envi multiplier ces exemples. Ceux que je viens de citer montrent qu'il existe des abus que vous pourriez réprimer dès maintenant. C'est pourquoi il me paraît souhaitable et urgent de redéfinir le rôle et la fonction des médecins contrôleurs trop souvent occupés, de leur propre aveu, à des tâches administratives inutiles ou peu rentables — les contrôles systématiques sur dossier par exemple — et qui seraient mieux employés à des contrôles effectifs.

Réunissez donc une table ronde ; entendez les praticiens de bonne foi et vous verrez que, sans attendre les conclusions de vos ordinateurs sur les profils médicaux, il vous sera possible d'éviter des dépenses abusives qui n'ont d'ailleurs aucune incidence sur la santé publique.

La sécurité sociale ne doit pas être une tirelire mise à la disposition des paresseux ou des faux malades.

Avant d'en terminer, je signalerai que nous sommes nombreux à nous étonner que le ministre de la santé publique ne nous ait pas encore présenté un plan global de lutte contre l'alcoolisme. Vous savez quel est le coût de ce fléau pour la nation — il s'accroît chaque année — en maladies, en journées d'hospitalisation médicale et psychiatrique, en accidents du travail, en accidents de la route — le tiers des accidents de la route est dû à l'alcoolisme — en absentéisme, en diminution de la productivité, etc. Il serait trop long d'en énumérer toutes les conséquences.

Ayant moi-même, à la fin de 1969, remis en mains propres à M. le Premier ministre un rapport substantiel sur les conséquences de l'alcoolisme, j'espérais — et j'espère toujours — que vous auriez avec lui le souci de prendre ce problème à « bras le corps ».

Peut-être le phénomène de la drogue est-il apparu plus tard, reléguant le premier fléau au second plan.

Mais il vous faut, en toute matière — et c'est notre tâche à tous — diminuer ou supprimer ce qui est nuisible, inutile ou abusif et consacrer toutes les ressources disponibles à la formation des hommes, c'est-à-dire, dans votre secteur, à la formation du personnel médical et paramédical dont vous vous souciez, mais aussi, parallèlement, à l'équipement matériel et mobilier de nos C. H. R. — vous savez que de nombreux dossiers techniques attendent, au Vésinet, l'approbation en raison des difficultés de financement — et de nos C. H. U. aussi, à la création des postes hospitalo-universitaires nécessaires, à la réparation et à la modernisation de nos hospices dont certains, même dans le Calvados, sont dans un état qui frise le scandale.

C'est pourquoi, s'agissant des dépenses en capital dans le secteur de la santé publique, malgré l'augmentation des autorisations de programme de 33 p. 100 et des crédits de paiement de 12,3 p. 100 par rapport à 1971, je souhaite ardemment que le collectif budgétaire, qui doit être à l'ordre du jour des conversations au ministère des finances vous attribue les moyens nécessaires pour pallier les besoins les plus criants.

M. le président. Je vous prie, monsieur Buot, de bien vouloir conclure.

M. Henri-François Buot. Si le V^e Plan a laissé beaucoup à désirer quant à son taux d'exécution, nous avons, dans notre région, les plus vives inquiétudes car le VI^e Plan s'annonce mal. Au point où nous en sommes des discussions entre le commissariat général au Plan et votre ministère au sujet de la fixation de l'enveloppe globale des crédits qui seront consacrés au secteur de la santé en Basse Normandie, il ressort que l'hypothèse haute, déjà considérée comme incompressible par la Coder, a été ramenée de 60 à 50 millions et l'hypothèse basse de 49 à 41 millions de francs.

C'est dire que nous évoluerons dans une fourchette vraiment réduite. S'il devait en être ainsi, aucune opération importante ne pourrait être lancée et le retard constaté à la fin du V^e Plan ne ferait que s'aggraver.

M. le président. Monsieur Buot, je dois vous demander de conclure. Vous avez dépassé de cinq minutes votre temps de parole.

M. Henri-François Buot. Je termine, monsieur le président. Je me devais, monsieur le ministre, de vous lancer ce cri d'alarme, afin de vous aider à obtenir les moyens nécessaires pour mener à bien la politique d'action sanitaire et sociale que vous souhaitez. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. C'est au nom du docteur Feit que d'impératives obligations ont rappelé plus tôt que prévu dans sa circonscription et au nom de mes amis républicains indépendants que je voudrais, dans le court délai qui m'est imparti, revenir sur un problème abordé ce matin par Mme le secrétaire d'Etat, celui du rôle du travailleur social dans notre société au regard de l'enfance inadaptée et en particulier le rôle de l'éducateur spécialisé.

La France compte près de 2.700.000 personnes inadaptées, physiquement ou mentalement. Ce chiffre souligne l'ampleur d'un problème dont le pays commence seulement — et bien tardivement — à prendre conscience.

Il est difficile d'établir un décompte précis des différentes sortes de handicapés, mais on peut estimer que l'effectif total est de l'ordre de 1.200.000 pour les adultes et de 900.000 enfants de 3 à 20 ans, auxquels il faut ajouter les 600.000 enfants perturbés dont parlait ce matin Mme le secrétaire d'Etat.

Au regard de ces chiffres, le nombre de places disponibles dans les établissements spécialisés se révèle particulièrement insuffisant, notamment pour les enfants débiles mentaux.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Les chiffres que vous venez de citer comprennent des enfants dépendant de l'éducation nationale; ceux qui relèvent de la santé publique sont donc sensiblement moins élevés.

Je me suis permis de vous donner cette interprétation pour calmer votre inquiétude.

M. Jean Brocard. Je vous remercie de cette précision statistique fort utile.

Plus des trois quarts des établissements qui existent sont dus à l'initiative d'associations privées, de parents d'enfants inadaptés, d'éducateurs et d'enseignants qui ont depuis longtemps pris conscience du fait que pour un enfant dont l'âge mental s'éloigne chaque jour davantage de son âge réel, une éducation précoce et appropriée est indispensable, dont la finalité est d'essayer de faire vivre l'enfant avec son infirmité, tout en lui donnant une chance de développer au maximum ses possibilités.

L'expérience prouve en effet que toute carence en ce domaine vous force à la stagnation, voire à l'état de pensionnaire définitif d'un asile.

Dans ce contexte, le rôle d'éducateur apparaît comme fondamental. Or, la profession d'éducateur spécialisé pour enfants inadaptés n'a fait que récemment son apparition parmi les professions libérales; elle est née des progrès et des recherches en psychologie, en pédagogie et en sociologie de l'adaptation.

L'éducateur spécialisé est un véritable technicien, chargé — en dehors des heures de classe ou d'atelier — de l'observation et de l'éducation d'enfants ou d'adolescents présentant des déficiences psychiques ou physiques ou des troubles du caractère ou du comportement.

Dans ces divers cas d'inadaptation, les mineurs peuvent être confiés à des établissements de rééducation, par leurs familles ou par les autorités judiciaires ou administratives.

L'éducateur est aussi nécessaire et demandé dans les établissements ou dans les services d'observation de rééducation en milieu ouvert, et dans les organismes dits de « prévention »; il est également recherché par les établissements qui s'attachent surtout à l'aspect physique de certaines maladies ou infirmités, et qui se préoccupent désormais de l'évolution psychologique des sujets qu'ils hébergent.

On a dit que l'éducateur spécialisé est le technicien social qui concourt à modifier le système de rapports de l'enfant inadapté avec son entourage, grâce à la relation qu'il établit avec cet enfant dans le cadre d'une vie en groupe.

Appelé à vivre chaque jour avec les enfants qui lui sont confiés, devant souvent se substituer aux parents qu'il remplace totalement ou partiellement, sa tâche est particulièrement délicate. Chargé d'un groupe de mineurs, il doit contribuer à leur épanouissement afin de leur donner le maximum de chances de se réintégrer dans la société. Toutes les circonstances, toutes les techniques peuvent servir de support à son action éducative; son rôle est de proposer aux jeunes inadaptés un programme d'activités éducatives correspondant à leurs besoins.

Equilibre, compréhension, bonne humeur et patience sont les principales qualités de l'éducateur spécialisé. L'amour des enfants et le dévouement, certes indispensables, ne suffisent pas.

Une formation spéciale, destinée à donner un qualification véritable est nécessaire pour que l'éducateur spécialisé soit un « technicien » de l'enfance inadaptée.

Cette formation, précédemment sanctionnée par un simple certificat délivré par les écoles, est officialisée depuis la parution du décret n° 67-138 du 22 février 1967 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Il existe à ce jour plus de trente écoles, groupant 3.500 élèves environ, presque toutes privées sauf deux instituts d'université.

En matière de formation et de recrutement de personnels sociaux spécialisés, le V^e Plan prévoyait la création de 2.200 places; 2.812 furent offertes, dépassant ainsi les prévisions.

Il faut vous en féliciter, mais l'effort doit être poursuivi par l'ouverture de nombreux établissements, afin de résoudre ce douloureux problème. Vous nous l'avez d'ailleurs annoncé ce matin, madame le secrétaire d'Etat.

Nous vous faisons confiance, mes amis républicains indépendants et moi-même, ainsi qu'à M. le ministre, pour continuer cette œuvre douloureuse mais humaine qui doit permettre la

réinsertion dans la vie de la nation d'enfants inadaptés, grâce à l'action persévérante et intelligente d'éducateurs spécialisés. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Lucas.

M. Pierre Lucas. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, parmi les dispositions importantes que vous aurez à prendre dans les prochains mois, figurent les décrets d'application de la réforme hospitalière votée par cette Assemblée et promulguée le 31 décembre 1970.

Il ne nous appartient pas ici de discuter le fond des textes qui devront être le reflet de la loi mais d'appeler votre attention sur la nécessité d'écartier des mesures trop contraignantes qui, en définitive, nous ramèneraient à un dirigisme dont nous n'avons pas voulu.

En effet, monsieur le ministre, la loi que nous avons votée sur votre proposition est très claire. Elle se veut libérale, elle exclut toute idée de monopole et vise à instituer une émulation très saine entre les différents organismes tant publics que privés. Pour illustrer mon souci je choisirai deux thèmes relatifs à la gestion et présentant par conséquent une incidence budgétaire. Le premier concerne l'autonomie des établissements de soins privés, le second, l'harmonisation de la fabrication des deux secteurs public et privé.

Sur le premier thème, il est évident que l'un des deux secteurs ne saurait absorber l'autre. Nous souhaitons par conséquent que l'établissement privé, même dans le cas où il souscrit un contrat de concession de service public ou d'association, ne soit pas obligé d'adopter un système de tarification des hôpitaux publics, trop souvent bureaucratique.

Cela me conduit à une deuxième observation sur laquelle j'insisterai un peu plus. L'article 52 de la loi vous fait obligation de procéder à une réforme de la tarification des soins, et vous comprendrez qu'en raison de ses conséquences sur le budget de la sécurité sociale et sur le budget de l'Etat, il est intéressant pour nous de savoir dans quelle voie vous comptez vous engager pour y parvenir.

Vous vous trouvez en présence, d'une part, d'un système de tarification fondé sur le prix de journée, notion qui présente, certes, l'avantage de la simplicité mais aussi l'inconvénient de la confusion. Ce système ne permet pas de juger sainement de l'efficacité de la gestion des hôpitaux publics et des établissements assimilés.

D'autre part, le système de tarification du secteur privé est d'une complexité absolument incroyable. Utilisant de très nombreuses notions, telles que prix licite, prix conventionné, prix plafond, tarif de responsabilité, établissement de référence, il n'est pas identique d'une spécialité à l'autre ni d'une région à une autre — vous le savez mieux que quiconque.

Vous êtes donc obligé de faire du neuf des deux côtés. Et ce neuf, pour nous, doit être avant tout une formule équitable pour tous les établissements tout en offrant le meilleur service au coût le plus bas.

Les grands hôpitaux publics et les grandes cliniques privées voient, au fond, les données de leurs problèmes se ressembler étrangement car l'efficacité de leurs soins dépend de la qualité du management, de la compétence des médecins et de leurs personnels.

La notion ancienne de profit s'estompe devant celle de rentabilité qui devient synonyme de bonne gestion et d'utilité au sens public du terme.

Dans cette optique, les cloisons que certains voudraient étanches entre ce que l'on appelle établissements privés à but lucratif, établissements privés à but non lucratif, établissements publics, deviennent très perméables. Bref, l'origine et la propriété des établissements de soins ne devraient plus avoir beaucoup d'influence sur la finalité de leur fonctionnement.

Cette réforme va se heurter aux habitudes acquises et à des règlements administratifs parfois dépassés. Mais la loi que nous avons votée ne doit pas être mise en échec par ces règlements.

Si nous écartons l'idée de rentabilité que je viens de définir, nous continuerons d'observer une augmentation des prix de journée hospitalière de 15 p. 100 par an en moyenne sans que les investissements soient pour autant augmentés, tandis que les établissements privés obtiendront péniblement des majorations de tarifs de 5 p. 100.

Je me permets d'ouvrir une parenthèse, monsieur le ministre, pour vous signaler que la promesse d'augmentation que vous aviez faite au congrès de Biarritz n'est pas tenue dans toutes les régions. Je citerai volontiers celle du Sud-Est où l'on attend toujours son application. Elle interviendra donc avec beaucoup de retard et au prix d'une très abondante paperasserie. Cela est regrettable et ne traduit absolument pas vos intentions.

Avant de terminer, permettez-moi de poser une question pour l'avenir immédiat. Conformément au plan antihausse actuellement en cours, aucune augmentation de tarif ne devrait pouvoir

être accordée, mais en attendant la mise en vigueur des nouveaux systèmes de tarification estimez-vous possible que les prix de journée des hôpitaux publics ne soient pas augmentés pour l'année 1972 ?

Dans la négative, ne serait-il pas normal d'envisager d'appliquer aux établissements de soins publics et privés une majoration comparable pour respecter l'esprit de la loi, qui est l'harmonisation entre les deux secteurs ?

Le moment est venu, en effet, de traiter sur un pied d'égalité établissements publics et privés, et nous vous connaissons assez, monsieur le ministre, pour penser que vous saurez maintenir l'équité dans ce domaine, conformément à la loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Godon.

M. Gérard Godon. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, il y a près de quinze jours, j'étais à cette même tribune. Au banc du Gouvernement se trouvait M. le ministre de l'économie et des finances à qui j'exposais le problème des personnes âgées, sous l'angle social et financier.

La réponse encourageante qui m'a été donnée en cette occasion, en me confirmant dans l'idée que mes travaux allaient dans le sens de l'intérêt général, m'incite à pousser plus avant mon étude, en liant les aspects sociaux et financiers du troisième âge, traduits en charges publiques, à la question de la recherche des ressources destinées à couvrir les besoins.

En ce qui concerne le ministère des affaires sociales, je sais, monsieur le ministre, toute l'attention que vous avez apportée, ainsi que vos services, aux problèmes de tous ordres que pose la situation des personnes âgées — problèmes qui nous préoccupent tous.

Le budget social exprime, en priorité, la solidarité entre la nation et les catégories de personnes défavorisées, soit sur le plan économique et social, soit sur le plan de la santé.

L'Etat se trouve donc chargé, par la redistribution des revenus, de rétablir dans une certaine mesure, sinon l'égalité des chances pour tous les hommes et toutes les femmes, du moins une plus grande égalité entre eux, le but à viser étant de parvenir à un juste équilibre. Et si j'ai bien saisi la pensée de M. le Premier ministre, il s'agit bien là d'un des objectifs essentiels de la « nouvelle société », laquelle, c'est bien évident, ne se bâtera pas en un jour, ni même en une législature.

C'est pourquoi je voudrais, à l'occasion du présent budget, insister de nouveau — on ne le fera jamais assez, à mon sens — sur le problème des personnes âgées.

J'ai déjà eu l'occasion, lors de ma dernière intervention, de rappeler, s'il en était besoin, que l'ensemble des personnes âgées n'est ni dénué financièrement, ni moralement abandonné. Cependant, il nous faut bien admettre que lorsque certaines d'entre elles le sont, même si leur nombre, chiffré en pourcentage, atteint à peine 10 p. 100, le seul terme qui puisse qualifier leur état est bien la détresse.

Il m'apparaît donc nécessaire d'élargir la notion de solidarité en dépassant celle qui s'exprime uniquement au niveau de l'Etat.

On néglige, d'ordinaire, le puissant potentiel qui pourrait résulter d'un effort du troisième âge, pour le troisième âge. Il conviendrait donc d'organiser un système de solidarité financière entre le troisième âge aisé, et le troisième âge défavorisé.

Bien entendu, il ne peut s'agir d'un simple transfert direct de ressources, car seules les finances publiques supporteraient alors le poids de ce transfert. Ce qu'il convient précisément d'éviter.

Dans notre perspective, l'initiative privée doit être stimulée par la création d'un plan d'épargne de croissance ouvert aux seules personnes âgées de plus de cinquante ans.

Les sommes collectées seraient alors centralisées par la caisse des dépôts et consignations, et affectées, dans un premier temps, principalement au financement du développement industriel, en vue de favoriser le développement économique accéléré du pays et de dégager une épargne additionnelle, dont notre économie a tant besoin pour affronter la compétition internationale.

Le produit du placement des sommes collectées serait donc le résultat d'un service économique effectif, pouvant être ainsi consacré à des investissements sociaux en faveur des personnes âgées les moins favorisées.

L'initiative privée doit être encouragée à tous les niveaux et dans tous les domaines, surtout dans celui qui relève du social, car il est bien évident que les efforts de l'Etat, quelle que soit leur importance, risquent d'être, longtemps encore, largement insuffisants face à l'ampleur de la tâche à accomplir.

Il est donc vain, comme le font certains, de toujours solliciter l'Etat sans jamais lui accorder les soutiens qui lui seraient nécessaires pour atteindre des objectifs contestés seulement par la minorité d'une minorité, mais qui ont le fâcheux handicap

de figurer dans un « programme » d'opposition, laquelle se renie brusquement, aussitôt que ces objectifs sont poursuivis par le gouvernement de la majorité.

Je crois important de vous signaler un aspect particulier, et peut-être novateur, de la proposition de loi n° 1913 : c'est celui de permettre à des institutions, c'est-à-dire à des personnes morales, de souscrire à ce plan d'épargne et d'être habilitées à recevoir des fonds provenant du circuit mis en place.

Certaines associations, qui gèrent un véritable service public social, peuvent en effet avoir intérêt à déposer une partie des fonds qu'elles recueillent et qu'elles ne souhaitent pas utiliser immédiatement, à l'abri, pourrait-on dire, des aléas de la conjoncture.

Et comme ces fonds sont destinés, dans bien des cas, aux personnes âgées, il convient de les prémunir contre les effets de la dépréciation monétaire.

C'est pourquoi j'ai déposé cette proposition de loi, n° 1913, qui vise, tout en sollicitant l'épargne, à lui apporter toutes les garanties désirables, et qui, je le pense, sera accueillie favorablement par l'assemblée.

Cette proposition de loi s'inscrit tout particulièrement dans le cadre des préoccupations du VI^e Plan, qui sont, je cite pour mémoire : le développement industriel ; la croissance de l'épargne ; le maintien et l'amélioration des conditions de vie, donc du pouvoir d'achat.

Je pense, de la sorte, répondre au vœu général de voir le problème des personnes âgées inséré dans les prévisions de la croissance car, je crois utile de le rappeler, les personnes âgées disposent de la moitié de l'actif national et leur épargne constitue plus du quart de celle du pays.

La plupart des associations et, entre autres, la confédération nationale des associations pour la défense des personnes âgées, demandent, à juste titre, une augmentation substantielle des ressources allouées aux personnes âgées. Qu'elles sachent bien que je m'associe pleinement à leurs préoccupations et, je crois pouvoir le dire sans trop m'avancer, que le ministère des affaires sociales — j'en ai eu des témoignages — ainsi que tous mes collègues de la majorité, ressentent également très vivement tout l'importance de ce problème.

Pourtant, dans le cadre du budget actuel, il apparaît difficile d'accroître les charges publiques sans dégager des ressources correspondantes.

Notre fiscalité étant suffisamment lourde, faisons donc appel à l'épargne privée, en lui accordant les garanties qu'elle est en droit de réclamer. L'effort de l'Etat, considérable en la matière, doit être poursuivi.

Aidons-le, si j'ose dire, par des voies parallèles qui finiront par se rejoindre demain — non pas à l'infini, comme on l'enseignait sur les bancs de l'école, c'est-à-dire jamais — mais d'une manière infiniment plus rapide, comme notre monde moderne l'exige, dans le cadre d'une meilleure efficacité, les efforts de l'Etat et de l'épargne privée se rejoignant pour donner une solution satisfaisante à ce problème du troisième âge.

Ce problème pourrait nous laisser mauvaise conscience si nous ne savions qu'une analyse clairvoyante et une action soutenue pourront, nous le croyons, en venir à bout. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Mesdames, messieurs, mes collègues radicaux et moi-même nous étant partagé les tâches, je ne reviendrai pas sur les questions qui ont été ou seront évoquées par Mme Thome-Patenôtre, M. Péronnet et M. Paul Duraffour, à savoir les problèmes hospitaliers, les crèches, les handicapés, les mutilés du travail et le thermalisme.

Mais votre budget est très vaste, monsieur le ministre, et il y a bien d'autres sujets à traiter.

Ainsi, d'une manière générale, nous déplorons, et vous déplorez sans doute avec nous, l'insuffisance des crédits affectés à la santé et dont le réchissement au cours des dernières années a fait passer leur taux d'accroissement de 17,2 p. 100 en 1971 à 11,4 p. 100 en 1972, ce qui se traduit par des difficultés dans le domaine de l'équipement.

On a déjà cité le nombre des lits créés annuellement dans les établissements hospitaliers, lequel sera passé de plus de 17.000 en 1969 à 10.033 en 1972.

Je pourrais évoquer le malaise qui règne dans certaines catégories de personnel dont vous avez parlé longuement ce matin afin de les rassurer : médecins de l'hygiène scolaire, médecins des directions départementales, médecins des hôpitaux à temps plein ou à temps partiel, personnels de soins hospitaliers.

Je pourrais également parler de lenteurs constatées dans les réalisations hospitalières ou sociales. Je connais une sous-préfecture qui attend depuis quinze ans qu'on lui construise son dispensaire, et depuis des années son foyer de jeunes travailleurs ainsi que l'extension de son hôpital. Je ne vous étonnerai

pas, monsieur le ministre, si je vous dis que je connais tout particulièrement cette commune puisque c'est la mienne, Villefranche-de-Rouergue. Mais beaucoup d'autres communes sont dans le même cas, hélas ! Nous souhaitons tous qu'un effort soit également fait dans ce domaine. Malheureusement, nous retrouvons le contexte budgétaire général.

Je me limiterai donc ce soir à un problème que de nombreux orateurs ont évoqué ; mais nous devons le poser aussi souvent que possible : c'est celui des personnes âgées. Je traiterai de leurs ressources d'une part, de leurs possibilités de logement et d'information d'autre part.

Lorsqu'on étudie le problème des retraites — le rapporteur M. Icart l'a souligné — on est frappé par les disparités existant entre les différents régimes. Ces temps-ci, une certaine agitation syndicale s'est produite à propos de la caisse de retraite des non-salariés non-agriculteurs car, bien souvent, le petit commerçant ou artisan, parce qu'il a un fonds de commerce au soleil, lequel est généralement invendable, ne reçoit même pas le minimum auquel peuvent prétendre les personnes âgées qui n'ont absolument aucune ressource. Il est souvent obligé de vivre avec quelques centaines d'anciens francs par jour, ce qui est dérisoire.

J'espère que vous prendrez des mesures à leur égard dans un proche avenir et, par avance, je puis vous assurer que nous serons sensibles à l'intérêt que vous porterez à cette catégorie sociale.

Quant à nous, nous proposons depuis longtemps, étant donné les difficultés liées au calcul des cotisations — 1,7 actif pour un retraité — une sorte d'unification du système de protection sociale, qu'il s'agisse de la maladie ou des retraites.

Je sais que l'établissement d'un tel régime n'est pas aisé et nous nous en sommes déjà entretenus, monsieur le ministre. Mais j'ai retrouvé avec plaisir notre proposition dans le rapport de M. Bonhomme. Je souhaite que l'idée fasse son chemin et que l'on en arrive enfin à une solidarité complète entre tous les Français.

L'indemnité minimale journalière accordée aux personnes âgées s'élevait à 8,90 F au 1^{er} janvier 1971 ; elle est de 9,31 F depuis le 1^{er} octobre 1971, en attendant de passer à 10 F, ce qui représente, en valeur absolue, une augmentation de 41 centimes au cours des trois premiers trimestres. C'est évidemment dérisoire, même si en un an l'allocation a été majorée de 14 p. 100.

En effet, l'augmentation du coût de la vie est officiellement de 6 p. 100. En réalité, elle est beaucoup plus importante pour les personnes âgées qui n'achètent pas les 290 articles qui servent au calcul de l'indice des prix, mais des produits dont la hausse est beaucoup plus forte.

Les loyers, par exemple, ont augmenté de 20 p. 100 en moyenne. Je sais, monsieur le ministre, que vous avez institué une allocation dont les personnes âgées attendent beaucoup. Nous souhaitons qu'elle soit très largement attribuée.

Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut faire davantage pour les personnes âgées et qu'en 1971 elles ne peuvent vivre, même avec 10 francs par jour ?

Comment augmenter les crédits ? Budgétairement, vous estimez que c'est impossible, que l'effort maximum a été fait. Mais j'ai relevé, dans un rapport, qu'en 1972 l'augmentation du Fonds national de solidarité ne sera pas le fait du Gouvernement, c'est-à-dire du budget de l'Etat, mais du régime général de la sécurité sociale.

En effet, bien que le Fonds national de solidarité doive être, en principe, entièrement à la charge de l'Etat, un cinquième environ de ses ressources provient encore du régime général de la sécurité sociale, qui s'élève contre cette charge induite. Si l'augmentation enregistrée cette année est due à la sécurité sociale, c'est que l'Etat n'a pas fait l'effort suffisant dans son propre budget. S'il consentait un effort supplémentaire, il serait donc possible de relever d'une façon plus substantielle le taux de l'allocation servie aux personnes âgées.

Telle est la suggestion que je vous fais, le but recherché devant être de se rapprocher du S. M. I. C. beaucoup plus que ne le prévoit le VI^e Plan. Arriver, en 1975, à verser aux personnes âgées une allocation d'un montant égal à 50 p. 100 du S. M. I. C. n'est pas une solution suffisante et il faut aller plus loin. Il faut essayer d'atteindre le niveau du S. M. I. C., car les personnes âgées ont à peu près les mêmes besoins que les autres.

Ma deuxième proposition est la suivante : indexez le taux de l'allocation sur le S. M. I. C. de sorte que son augmentation soit automatique et qu'elle ne soit plus soumise aux décisions unilatérales du Gouvernement, qui procède coup par coup, année après année et selon les possibilités budgétaires. C'est le seul moyen de passer, comme l'a souhaité Mme le secrétaire d'Etat, de l'assistance à la solidarité.

Un certain nombre de mesures complémentaires sont intéressantes et nous vous approuvons de les avoir choisies. Nous espérons qu'elles seront prochainement soumises à l'Assemblée.

Nous avons souvent demandé la prise en compte, pour les retraites de la sécurité sociale, de l'activité exercée au-delà de la trentième année et jusqu'à trente-sept annuités et demie. Cette disposition est excellente ; je souhaite que l'on puisse y ajouter, en dépit de difficultés techniques qui ne sont pas insurmontables avec les ordinateurs — la prise en compte des dix meilleures années, et non des dix dernières, pour le calcul de la retraite. C'est un vœu largement exprimé et j'espère que vous pourrez le retenir.

Nous demandons encore l'application urgente d'un autre projet concernant l'assouplissement de l'âge de la retraite. Je le cite simplement, car nous aurons l'occasion d'en reparler plus longuement.

Je vous soumettrai quatre propositions, et d'abord deux vœux, qui me paraissent faciles à réaliser.

Premièrement, faites liquider plus rapidement les pensions des personnes âgées. Celles-ci doivent attendre pendant des mois, voire des années, la décision des caisses. Personne ne se demande comment elles vivent durant cette période.

Deuxièmement, faites en sorte que le versement des pensions intervienne dans les premiers jours du trimestre, sinon mensuellement. Les loyers sont acquittés le quinze du mois et bien des personnes âgées doivent demander des délais.

Mes deux autres questions concernent les veuves dont la situation a été soulignée à plusieurs reprises. Il faut étudier le problème de la pension de réversion pour les veuves relativement jeunes et celui du cumul pour celles qui ont cotisé, toute leur vie et ne profitent pas de ces cotisations.

Je vous signale enfin que les associations de personnes âgées demandent la suppression ou la réduction des contributions mobilières et foncières en faveur des personnes de plus de soixante-cinq ans qui n'acquittent pas l'impôt sur le revenu.

Je voudrais dire aussi un mot du logement.

Tout le monde est d'accord sur l'effort qui a été entrepris et sur le maintien dans les lieux des personnes âgées. En fait, il importe surtout de leur assurer des ressources suffisantes. Si elles disposaient de l'équivalent du salaire minimum interprofessionnel de croissance, il n'y aurait plus de problème. Elles pourraient payer un loyer décent, ou entretenir leur maison si elles sont propriétaires, ce qu'elles ne peuvent faire lorsqu'elles ne disposent pas de revenus suffisants.

D'autre part, ne réduisez pas le nombre des heures d'aide ménagère à domicile comme le fait la sécurité sociale, mesure sur laquelle j'espère qu'on reviendra. Au printemps dernier, j'avais signalé l'existence d'une circulaire qui prescrivait de réduire de deux à une heure par jour l'aide ménagère pour les personnes âgées ou non. Madame le secrétaire d'Etat, j'attire votre attention sur cette circulaire toujours en vigueur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je vous réponds tout de suite, monsieur Fabre. Les crédits destinés aux aides ménagères sont répartis sur le plan régional. La situation varie selon les régions et un équilibre a été établi en fonction de ce qui a été fait et de ce qu'on se propose de faire. D'où une apparente diminution dans certains départements. Cela résulte d'une inégalité de situation au départ. Mais aucune circulaire ne demande de réduire les crédits affectés à l'aide ménagère à domicile. Désormais, il ne devrait plus y avoir cette différence.

M. Robert Fabre. Dans mon département, une note émanant de la caisse de sécurité sociale indique qu'on n'aurait plus droit désormais qu'à trente heures par mois.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. C'est que la caisse est arrivée à cette conclusion, mais ce ne sont nullement les termes d'une circulaire ministérielle.

M. Robert Fabre. Il conviendrait alors de ne plus procéder à des répartitions en fonction de crédits régionaux.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. L'an prochain, cela ne se produira pas.

M. Robert Fabre. Il conviendrait également de développer les programmes d'action contre les taudis qui contribuent à la rénovation non seulement des taudis mais aussi des vieux immeubles où vivent souvent — et c'est le cas notamment dans les villes anciennes — les personnes âgées qui, quand elles en sont propriétaires, ne sont pas assez riches pour en assurer la réfection. On ne peut se contenter, en matière de logement, de construire des maisons de retraite et des foyers d'hébergement ; il faut songer aussi aux possibilités qu'offre la rénovation.

Une aide devrait par ailleurs être attribuée, sous une forme quelconque, aux familles qui gardent auprès d'elles de vieilles gens de façon à les inciter à le faire. De même, les hôpitaux qui assurent des soins à domicile — soins coûteux assurément — devraient recevoir une aide de l'Etat, car il ne faudrait pas, bien entendu, qu'ils y perdent.

Je dirai enfin quelques mots sur l'information. Le budget consacre 4,47 millions de francs à l'amélioration du sort des personnes âgées restant à leur domicile. Sur cette somme, 100.000 francs seulement vont aux comités départementaux d'information sociale. Je souhaite que ces comités déploient la plus grande activité mais, jusqu'à maintenant, je n'ai pas eu l'occasion, je l'avoue, d'en entendre beaucoup parler. J'ai appris par hasard que j'étais membre de celui de mon département, mais j'attends qu'il me convoque.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Tous les comités départementaux n'ont pas le même comportement. J'en connais près de soixante qui ont pris des initiatives extrêmement dynamiques.

Il ne me reste qu'à souhaiter que dans votre département il en aille de même grâce, précisément, au dynamisme de chacun des membres du comité.

M. Robert Fabre. Mais il n'y a pas que l'échelon départemental ; il y a aussi un échelon régional, national.

Il existe, à côté de ces comités, un certain nombre d'associations bénévoles : bureau d'aide sociale, association pour la défense des personnes âgées, association des « îles blanches », association des vieux de France. Il ne faut pas oublier le rôle qu'elles peuvent jouer et le dévouement qu'elles apporteraient sur le plan de l'information. Ces associations ont souvent créé des clubs et des foyers au fonctionnement desquels devrait être consacrée une importante partie des 3.824.000 francs de crédits inscrits au budget.

Ma remarque finale sera pour souligner que s'il est bon d'informer l'opinion et, en particulier, les personnes âgées, il est tout aussi nécessaire d'assurer au Parlement une information parfaite et complète. Or que constatons-nous ? Il suffit de lire le début de la conclusion, pessimiste et sévère diront d'aucuns mais qui mériterait d'être relue en entier, du rapport de M. Icart : « Tout au long de ce rapport, votre rapporteur a déploré l'insuffisance d'information du Parlement. Les dépenses sociales atteignent un volume proche du budget, sur lesquelles n'intervient aucun vote. « Et c'est sans doute pour cette raison que les informations sont parcimonieuses et que les documents qui devraient être remis aux députés et sénateurs ne sont jamais établis. »

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que ces documents puissent être établis, que l'information soit « tous azimuts » et que les parlementaires soient parmi les mieux informés de ces questions dont ils veulent débattre dans la plus grande clarté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Jacson.

M. William Jacson. Mesdames, messieurs, dans son discours à l'Assemblée nationale, le 20 avril dernier, M. le Premier ministre déclarait que deux priorités majeures caractérisaient le VI^e Plan : le développement des équipements collectifs et l'amélioration du sort des personnes âgées.

Le 23 septembre, Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale, précisait que le Gouvernement mettait au point un programme finalisé en faveur des personnes âgées. Elle soulignait les différentes améliorations apportées et déclarait notamment que les maisons de retraite, conçues comme de simples centres d'hébergement, devaient faire place aux logements-foyers qui permettent une plus grande liberté des personnes âgées.

En tant que président de l'A. D. I. P. A. — l'association de défense des intérêts des personnes âgées et infirmes — je ne puis que me réjouir de ces intentions.

Créée le 6 juin 1964, l'A. D. I. P. A. n'a eu d'autre but que de venir en aide aux ressortissants du troisième âge dans tous les domaines, mais plus particulièrement sur le plan de leur hébergement dans des logements-foyers pavillonnaires.

Depuis cette date, j'ai entrepris une campagne pour les personnes âgées de France. Inlassablement, j'ai pris des contacts, multiplié les démarches auprès des divers ministères. Vous-même, monsieur le ministre, devez vous souvenir des nombreuses audiences que je vous ai demandées à ce sujet.

L'œuvre de l'A. D. I. P. A. est valable, mais les résultats tangibles restent minimes : si l'association a étudié plus de cinquante dossiers et mis au point sept programmes prioritaires, elle n'a pu, jusqu' alors, réaliser qu'un seul logement-foyer. Pourtant, la presse ne cesse d'imprimer d'importants articles sur le sort douloureux des vieillards et sur la nécessité de leur donner les moyens d'une existence à l'abri de tout souci matériel.

Depuis 1964, l'A. D. I. P. A. s'est penchée sur cette question et s'est employée à la résoudre.

M. Georges Pompidou, alors Premier ministre, puis président de la République, M. Chaban-Delmas, Premier ministre, et vous-même, monsieur le ministre, avez reconnu le bien-fondé de cette association et nous avez incités à poursuivre notre œuvre. Des dossiers types ont, sur votre demande, été déposés dans les services de votre ministère.

Le 30 septembre 1969, M. Chaban-Delmas, Premier ministre, en présence de M. Etienne Hinsberger, député de la Moselle, et M. Georges Maurer, président de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, me donnait son accord sur la réalisation des foyers-villages de Rouhling en Moselle et de Lannes, dans le Lot-et-Garonne.

Les dossiers programmes ont été adressés à tous les services compétents : préfecture, directeur départemental de la population et de l'action sociale, directeur départemental de la santé, service des ponts et chaussées, inspecteur divisionnaire de la population pour Lannes le 26 décembre 1967, pour Rouhling le 31 janvier 1968.

Je me suis moi-même déplacé à la préfecture de Lot-et-Garonne, à Agen, pour exposer à M. le préfet le bien-fondé de cette implantation. Des démarches identiques ont été entreprises par mon collègue M. Hinsberger à la préfecture de la Moselle.

Depuis lors, les préfectures, notamment pour le projet de Lannes, s'inquiètent de la lenteur de l'évolution de ces programmes.

Le 6 août 1970, M. le Premier ministre m'écrivait : « Je puis vous assurer que les opérations de Lannes et de Rouhling seront subventionnées. M. le ministre de la santé publique suit cette question avec une attention particulière et a reçu toutes directives utiles pour soutenir votre action. »

Par lettre du 7 septembre 1970, M. Jean Deliau, directeur adjoint du cabinet du Premier ministre, m'indiquait : « Les services du ministère de la santé publique ont reçu instruction d'assurer le fonctionnement des logements-foyers de Lannes et de Rouhling, pour lesquels des crédits ont été prévus à cet effet. »

Le 5 août 1971, M. le Premier ministre répondait à mon collègue M. Hinsberger : « Je peux vous préciser que le ministère de la santé publique a effectivement reçu instruction, de la part de M. Deliau, de faire une place dans ses programmes aux foyers-villages de l'A. D. I. P. A. »

En dépit de toutes ces assertions, les travaux de Lannes et de Rouhling n'ont pu démarrer, faute de crédits.

M. le ministre, je viens solliciter votre bienveillance et votre appui pour m'aider à résoudre ce problème.

En effet, la commune de Lannes, qui, en s'endettant, s'est rendue acquéreur du terrain le 4 novembre 1966, a réalisé toute la viabilité de celui-ci et effectuée des remboursements d'emprunts depuis juin 1969.

Je dois avouer que je ne sais plus quoi répondre à M. le maire de Lannes, qui était plein d'enthousiasme et désirait ardemment cette réalisation !

Pour Rouhling, la situation est aussi désastreuse.

Mes collègues Jacques Bérard, Pierre Buron, Raoul Bayou et René Couveinhes me harcèlent pour les autres programmes prioritaires : Bollène, dans le Vaucluse ; Montigné-le-Brillant, dans la Mayenne ; Béziers et Montpellier, dans l'Hérault.

Quant au projet de M. Dubosec, à Aicirits, dans les Pyrénées-Atlantiques, ce matin même, le maire de cette localité venait reprendre son engagement, le C. N. R. O. étant prêt à utiliser immédiatement le terrain réservé à l'A. D. I. P. A.

Monsieur le ministre, je fais appel à votre conscience d'humaniste pour que, d'une façon énergique, vous confirmiez aux préfets de région, détenteurs des enveloppes budgétaires depuis la parution des textes sur la déconcentration, le caractère prioritaire des programmes de l'A. D. I. P. A. et, plus particulièrement pour Lannes et Rouhling, les engagements personnels de M. le Premier ministre.

Avant de conclure, je me permets de vous poser une question subsidiaire à propos de l'hôpital d'enfants de Nancy-Brabois, dont vous connaissez la programmation.

J'appelle seulement votre attention sur l'intérêt que présente cet hôpital pour enfants dans notre région. En 1970, il y a eu 7.981 hospitalisés et 11.204 consultants. En ce qui concerne les maladies cardiovasculaires, 700 cardiaques ont été hospitalisés, et le laboratoire de biochimie en microméthodes a eu 1 million 462.817 dossiers à étudier.

Les conditions d'hospitalisation et de soins sont actuellement très mauvaises : trois ou quatre nourrissons par box, dans les périodes aiguës ; contaminations intra-hospitalières graves, parfois mortelles ; pas de possibilité d'admettre les mères avec leurs bébés, locaux techniques quasi inexistantes, salles d'opérations vétustes et non fonctionnelles.

Les divers secteurs pédiatriques sont disséminés dans des locaux différents et éloignés, les contacts sont très difficiles.

La capacité totale d'hospitalisation — 302 lits — doit être augmentée de 50 p. 100 et portée à 450. Il y a, en effet, 70 lits de nourrissons dispersés dans divers autres services hospitaliers, à savoir 30 lits de cardiaques à Toul et 40 lits de neuro-psychiatrie infantile, mélangés aux lits d'infirmes mentaux, à l'hôpital de Maxéville.

Les besoins nouveaux doivent être assumés.

Aucune solution n'est possible dans le cadre du centre hospitalier de ville, même après remodelage des bâtiments de l'hôpital central, après l'ouverture du C. H. U. de Brabois.

Les bâtiments actuels sont intransformables et le pavillon de chirurgie doit être démolit.

Seul le projet actuel d'hôpital pour enfants répond aux impératifs techniques et satisfait les besoins de toute la région de Lorraine en équipement hospitalier pédiatrique de haute compétence.

En somme, depuis six ans, tout le monde est non seulement d'accord mais même très désireux de voir se réaliser cet hôpital pour enfants à Brabois.

Sans parler des responsables, médecins, administrateurs, collectivités locales, toute la population lorraine y est intéressée.

A Paris, toutes les instances ministérielles ont manifesté leur intérêt à cet égard, car c'est l'une des plus belles réalisations modernes en cette matière.

Tout le processus se déroulait depuis 1968 dans la sympathie générale et approchait du terme.

Brusquement, tout est stoppé depuis cet été. Que s'est-il passé ?

Monsieur le ministre, veuillez m'excuser d'avoir ajouté à l'exposé, que je fais habituellement, de mes préoccupations relatives aux vieillards, ces observations qui concernent les enfants et les nourrissons. Mais, croyez-moi, l'émotion est grande et je me devais de la traduire ici, devant vous ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Vandeloitte.

M. Robert Vandeloitte. Monsieur le ministre, le budget social pour 1972 est un budget ambitieux. Vous l'avez dit vous-même. Mais c'est un de ces budgets ambitieux que nous aimons.

Il traduit l'effort important consenti dans le domaine social par le Gouvernement, qui semble vouloir atteindre, voire dépasser, dans certains cas, les objectifs proposés par la commission des prestations sociales du VI^e Plan.

D'autres orateurs ont déjà évoqué ou évoqueront avec une grande satisfaction les mesures envisagées à propos de chaque variété de prestations de ce budget social.

Ne disposant que d'un temps de parole trop limité et désirant m'étendre davantage, dans la seconde partie de mon intervention, sur le sort des handicapés, je ne fais que mentionner les mesures pourtant intéressantes — ô combien ! — prises, d'une part, en matière de prestations de vieillesse, d'allocations familiales, de logement, de salaire unique et, d'autre part, pour frais de garde des enfants, en faveur des femmes qui travaillent.

Je m'attarderai un instant, cependant, sur les pensions de retraite et sur la réforme de l'incapacité au travail ; ces deux sujets préoccupants ont fait l'objet, de la part du Gouvernement, d'un projet de loi qui devrait être très prochainement discuté par le Parlement.

Ce texte prévoirait, pour la retraite, la prise en considération des années de cotisations, au-delà de la trentième et dans la limite de trente-sept ans et demi, en 1975.

Cela permettrait d'ores et déjà à un salarié âgé de soixante-trois ans de prendre sa retraite au taux de 40 p. 100 du salaire de base, taux qui était jusqu'ici celui de la retraite complète prise à soixante-cinq ans.

Si le salarié travaillait jusqu'à soixante-cinq ans, sa retraite atteindrait, à cet âge, 50 p. 100 du salaire de base, au lieu de 40 p. 100, taux actuellement en vigueur ; de plus, à cette prestation pourrait s'ajouter la retraite complémentaire.

L'autre partie du projet de loi concernerait la réforme de l'incapacité au travail, par modification à l'article L 332 du code de la sécurité sociale.

Cette modification consisterait en un abaissement de 100 p. 100 à 50 p. 100 du taux d'incapacité à partir duquel la mise à la retraite à soixante ans et à taux plein pourrait être appliquée. Cette décision résulterait d'un examen médical individuel du sujet, examen auquel procéderait le médecin de la caisse vieillesse, qui devrait tenir compte des critères liés au caractère pénible du travail professionnel accompli par l'intéressé, pour déclarer qu'il y est inapte.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de formuler au passage la réflexion suivante, inspirée par la façon dont sont appréciées, jusqu'à présent, l'aptitude et l'incapacité au travail, comme j'ai pu le constater très souvent.

Il faudra, à mon sens, insister beaucoup et souvent pour que soit vraiment reconnue l'incapacité d'un individu — même si 50 p. 100 seulement, et non plus 80 ou 100 p. 100 sont exigés — en fonction du caractère pénible de sa profession, car cela suppose une réforme des habitudes et de la mentalité des médecins que les caisses chargent de ce genre d'expertise.

Jusqu'à présent, en effet, le médecin contrôleur se prononçait sur le vu d'un protocole d'examen, d'ailleurs assez dérisoire, rempli par le médecin traitant et à la suite de son propre examen.

S'il en ressortait que le candidat à la retraite ne présentait pas de maladie grave et évolutive, qu'il était indemne de tare organique importante, il était considéré comme apte au travail.

Or un sujet peut être exempt desdites tares ou affections et être cependant inapte, surtout si cette inaptitude doit être considérée non plus, en quelque sorte, en valeur absolue, mais par rapport au travail qui est le sien et à un âge auquel le reclassement est pratiquement impossible.

La méconnaissance de ces données pourrait singulièrement affaiblir, monsieur le ministre, la portée de cette réforme de l'incapacité au travail que vous préparez, et ce serait tout à fait regrettable. Il ne sert à rien, en effet, de faire de bonnes réformes si elles ne sont pas traduites dans les faits, dans la réalité quotidienne.

Mais revenons au projet de budget pour 1972 qui, pour la part affectée à la santé publique, est en accroissement global de 11,4 p. 100.

Au sein de l'augmentation d'ensemble des crédits, il faut faire une large part à l'accroissement des crédits de fonctionnement au bénéfice des handicapés, accroissement qui résulte des dispositions de la loi votée en leur faveur en juin dernier.

Désormais, en effet, les frais de fonctionnement des ateliers dans les centres d'aide par le travail et les frais de rééducation professionnelle sont pris en charge par l'aide sociale.

D'autre part, comme le docteur Peyret l'écrit dans son rapport, plus de 22 millions de francs supplémentaires seront consacrés aux handicapés, au titre des dépenses ordinaires, si l'on tient compte du relèvement de l'allocation d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Cela me conduit, au début de cette seconde partie de mon intervention, à constater une fois de plus que, si beaucoup a été fait dans ce domaine, beaucoup, hélas ! reste à faire.

Certes, l'accroissement des crédits de fonctionnement auquel il vient d'être fait allusion est de nature à soulager les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail, à favoriser le développement des centres qui fonctionnent déjà et aussi l'installation de nouveaux centres.

Cette question est d'une importance capitale pour l'avenir des handicapés adultes qui, s'ils ne peuvent être accueillis dans un centre d'aide par le travail, risquent de perdre le bénéfice de tout ce qu'ils ont si péniblement acquis dans les I. M. P. et les I. M. Pro.

« Le rôle social de l'activité professionnelle... » — est-il écrit dans un numéro du *Nord industriel*, consacré aux handicapés — « ... et l'action créatrice qu'elle permet, sont des facteurs majeurs de l'épanouissement des handicapés et conditionnent l'intégration sociale de ceux-ci. »

Or, pour la région lilloise, si l'on considère qu'il sort chaque année des I. M. P. environ 40 jeunes, auxquels il faut ajouter ceux qui sortiront des I. M. Pro d'Asq et de Wahagnies, cela revient à dire qu'il faudrait impérieusement pouvoir ouvrir un nouveau centre d'aide par le travail de 80 places tous les deux ans.

La création des I. M. P. et I. M. Pro, qui constituent pour le jeune handicapé l'étape préalable indispensable à son admission dans les C. A. T., pose aussi un grave problème financier pour les associations d'aide aux infirmes et de parents d'enfants inadaptés.

C'est donc, madame le secrétaire d'Etat, en fonction de tout ce qui précède que je vous fais part de notre inquiétude lorsque nous constatons que si, pour la construction de nouveaux établissements, les crédits sont en augmentation pour les enfants, ils sont en diminution, cette année, pour les adultes.

Comme mes collègues de la commission, j'espère qu'il ne s'agit là que d'une mesure temporaire, car il faut tout faire pour favoriser la mise au travail des handicapés adultes. Ceux-ci peuvent et doivent constituer — pour reprendre une expression du journal que j'ai déjà cité — « une main-d'œuvre consciencieuse et ponctuelle, à la disposition des industries de la région... une très bonne main-d'œuvre du niveau de qualification O. S. 1, ou, exceptionnellement, O. S. 2. »

J'ai beaucoup parlé des handicapés adultes. Qu'il me soit permis, en terminant, d'appeler brièvement l'attention sur deux problèmes qui concernent tout autant les handicapés enfants que les adultes.

Il s'agit, en premier lieu, de l'intérêt qu'il y a à créer, pour les déficients mentaux, des foyers d'accueil au sein desquels seront réalisées les conditions permettant l'adaptation progressive de ce genre d'infirmes, puis leur intégration définitive quand ils seront privés de leurs parents.

Ces foyers devraient constituer une réponse à la douloureuse question du devenir de l'infirmes mental privé de famille. Ils

rendent nécessaires des avances considérables de fonds de la part des associations de parents, constituées en promoteurs, qui devraient être aidées par l'Etat.

Il s'agit ensuite du placement des débilés profonds et des infirmes sur-handicapés, placement à propos duquel je vous avais fait part, madame le secrétaire d'Etat, dans une question écrite, en mai dernier, de l'insuffisance en structures d'accueil de la région du Nord, à telle enseigne qu'il est fréquemment nécessaire de recourir au placement à l'étranger, en Belgique notamment.

Je vous demanderais si, dans les prévisions du VI^e Plan en matière d'équipements hospitaliers, il avait été tenu compte de cette situation et ce que le Gouvernement et les collectivités régionales pouvaient faire en vue d'aider les associations privées qui tentent, dans ce domaine, de se constituer en promoteurs.

Votre réponse, dont je vous remercie, m'a donné des apaisements en ce qui concerne les prévisions du VI^e Plan en matière d'accueil des infirmes sur-handicapés et d'affectation de crédits. Il y est question d'un projet de construction, à Loos, d'un établissement à vocation plurirégionale, qui accueillerait les sur-handicapés. Cet établissement semble pouvoir être réalisé en priorité au début du VI^e Plan.

Au terme de ces réflexions sur quelques points précis d'un budget social qui fait preuve de sollicitude à l'égard des familles et des catégories les plus modestes, et d'un budget de la santé où les handicapés ont une large part, je crois pouvoir dégager la notion de la valeur humaine de l'effort de solidarité nationale dont témoignent les dispositions prises dans l'intérêt des plus défavorisés, dès leur naissance ou de par l'évolution de leur situation matérielle.

Cet effort me semble particulièrement digne d'être signalé, à une époque où l'on pourrait reprocher à notre société d'être trop matérialiste et soumise à la technique. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement poser à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelques questions qui intéressent le fonctionnement de nos centres hospitaliers.

C'est donc essentiellement en qualité de président d'une commission administrative hospitalière que j'interviens ce soir, et non en qualité de président d'un conseil d'administration.

Une loi a été publiée au *Journal officiel* le 31 décembre 1970, et aujourd'hui nous attendons encore les décrets d'application qui nous permettraient d'utiliser la nouvelle formule d'administration hospitalière.

Nous sommes quelque peu impatients, car il est évident que les centres hospitaliers de moyenne ou de petite importance se heurtent aujourd'hui à des difficultés matérielles de fonctionnement, que l'utilisation de la réforme permettrait de vaincre plus facilement.

Il est prévu que le conseil d'administration réunit des élus, des représentants de la sécurité sociale et aussi du personnel de l'établissement. Or il faut bien reconnaître que, selon le fonctionnement actuel de la commission administrative hospitalière, les propositions de la commission médicale consultative sont toujours très judicieusement rédigées, mais qu'elles ne tiennent pas toujours compte des possibilités financières de l'établissement.

En outre, le personnel qui assure quotidiennement la vie de l'établissement n'est pas associé aux décisions capitales.

Il est absolument primordial que l'esprit de la réforme soit respecté, et qu'ainsi tous ceux qui ont à donner des avis ou à émettre des critiques soient responsables de la gestion des centres hospitaliers.

J'appelle aussi l'attention de M. le ministre sur les problèmes relatifs aux médecins anesthésistes.

La jurisprudence incite aujourd'hui de nombreux chirurgiens à opérer sous le couvert d'un docteur anesthésiste, surtout si, dans la localité, existe une clinique privée qui fait appel aux services d'un tel médecin.

Cela pose des problèmes très délicats, dont nous avons eu plusieurs exemples au cours de l'année.

Il est évident que nous nous heurtons à une difficulté majeure, du fait que les docteurs anesthésistes ne sont pas assez nombreux sur l'ensemble du territoire.

A partir du moment où, dans une ville, une clinique privée fait appel à un médecin anesthésiste, le chirurgien du centre hospitalier, qu'il soit à temps partiel ou à temps plein, refuse d'opérer s'il n'a pas la même garantie, alors qu'auparavant il opérait avec la simple collaboration d'une infirmière anesthésiste.

Je souligne également que nous sommes gênés par le retard dont souffrent les nominations du personnel d'encadrement.

Je ne conteste pas la nécessité des réunions des commissions paritaires. J'ai voté, il y a bien longtemps, des dispositions qui, précisément, établissaient ces commissions paritaires et prévoyaient les modalités de leur fonctionnement.

Mais je dois dire que nous sommes continuellement rebutés par la longueur de la procédure, s'agissant de la désignation de certains personnels d'encadrement qui sont éminemment indispensables dans les centres hospitaliers de moyenne ou de petite importance. Il faut attendre trois ou quatre mois pour que la décision du ministre puisse intervenir après celle de la commission paritaire; ce délai est vraiment bien long quand il s'agit d'assurer la vie de l'établissement hospitalier.

Monsieur le ministre, je voudrais enfin attirer votre attention sur le poids que représentent pour les budgets de certains hôpitaux les accidents de la route qui se produisent en grand nombre sur les grands itinéraires, en période d'été, dans des régions de vacances ou des régions balnéaires. Les accidentés sont accueillis dans l'hôpital où ils sont traités, parfois opérés; ils reçoivent un appareillage qui, étant donné les méthodes nouvelles, est très coûteux et, trois ou quatre jours après, ils quittent l'hôpital qui n'a pas, en compensation des frais qu'il a engagés, perçu un prix de journée d'hospitalisation en nombre suffisant pour équilibrer quelque peu l'opération bienfaisante qu'il a réalisée. Cela peut paraître une question de détail; mais il n'en est pas moins vrai que les accidents de la route représentent, pour de nombreux centres hospitaliers situés sur les grands itinéraires, une charge extrêmement lourde.

Ces remarques manquent peut-être d'envol: elles ne se rattachent à aucune doctrine, elles sont purement et simplement le résultat des constatations faites par une commission administrative hospitalière, dans l'examen des problèmes qui lui étaient posés.

J'espère, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible, dans un avenir prochain, de faciliter le travail des nouveaux conseils d'administration des hôpitaux. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Grondeau.

M. Jacques Grondeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le budget de la santé publique, en augmentation de 11,4 p. 100 sur celui de l'an dernier, apporte des satisfactions, notamment en ce qui concerne les personnes âgées pour l'aide ménagère, pour les soins médicaux et infirmiers à domicile, pour les logements-foyers, pour la création de centres de gériatrie; en ce qui concerne les handicapés pour la prise en charge par l'aide sociale des frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail, des frais de rééducation professionnelle, etc. Mais des ombres subsistent et je voudrais évoquer, à mon tour, après vous, monsieur le ministre, après les rapporteurs, et d'autres orateurs, la grave situation des médecins de la santé publique, dont le recrutement est pratiquement nul du fait de rémunérations insuffisantes, alors que les tâches deviennent de plus en plus lourdes.

Il serait paradoxal de se trouver devant la dégradation rapide des fonctions médicales assurées par l'Etat, alors que celui-ci a l'intention d'être plus rigoureux en matière de prévention et de contrôle.

Cette situation a motivé, à plusieurs reprises, de la part des intéressés, des demandes de revalorisation en alignement avec le corps de techniciens supérieurs de l'Etat.

Or, il paraît qu'un nouveau statut proposé après accord des ministres de la santé publique et des finances consisterait à créer deux nouveaux corps de médecins, l'un, appelé corps des médecins de la puissance publique, groupant 280 médecins, nombre d'ailleurs insuffisant, chargé surtout de missions de conseiller technique; l'autre, appelé corps latéral, gardant les médecins actuels, sans promotion et qui serait chargé de l'hygiène et de la prophylaxie.

Comment, dans ces conditions, demander à des médecins sans avenir d'avoir intérêt et zèle pour une activité pourtant capitale pour les collectivités locales? Comment peut-on continuer à offrir à des médecins de l'inspection scolaire un traitement inférieur à 2.000 francs par mois?

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il vous faut au plus tôt résoudre ce problème au mieux pour les intéressés, ce qui est indispensable d'ailleurs pour une politique de santé efficace.

Je voudrais dire aussi, avant et après d'autres collègues certainement, qu'il est grand temps, en effet, de se battre à fond contre la toxicomanie. La drogue étend sa vague. Ne nous laissons pas prendre de vitesse. Châtons au plus haut degré les gros trafiquants. Prenons des mesures rigoureuses de prévention et de cure. A ce propos, ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que les petits intoxiqués bénéficieraient, dans des camps de travail, d'activités physiques et de plein air, de nourriture saine, et retrouveraient peut-être là un équilibre physique et moral?

Et puis aussi, excusez-moi d'insister sur le véritable fléau que représentent les accidents de la route. Allons-nous, malgré les recommandations renouvelées, la limitation de vitesse, les itinéraires

raires de déviation, la mobilisation de forces importantes de police et de gendarmerie, assister à chaque fin de semaine, au remplissage de nos camions et de nos hôpitaux ?

Est-il exact que 47 p. 100 des accidents sont le fait de conducteurs en état d'alcoolémie supérieure à 0,80 p. 100 ?

En ce qui concerne les grands blessés, appelés polytraumatisés de la route, je me permets d'insister sur la nécessité d'une politique de la route pour coordonner les moyens de sauvetage, mais surtout sur le développement du secourisme routier auquel incombe la responsabilité primordiale, décisive, du ramassage, de la collecte des victimes selon la formule du professeur Arnaud, grand spécialiste en la matière. Le secourisme doit être encouragé.

Je voudrais enfin vous entretenir d'une question que vous connaissez bien, celle des prix de journée des hôpitaux privés qui ne tiennent pas compte de la qualité des prestations servies, qui ne permettent pas la perfection souhaitable en matière de soins. Ils constituent presque une incitation à faire remplacer les infirmières par les femmes de ménage. Aussi, dans nombre de départements, les maisons de santé ont d'autorité augmenté le prix de journée en l'annonçant dans la presse à leur clientèle, ce qui n'a pas empêché celle-ci de leur rester fidèle. Mais le contrôle des prix a dressé procès-verbal. Des poursuites sont engagées, la justice répressive est saisie et les médecins responsables sont traduits en justice. Cela peut paraître normal pour le ministre des finances, mais s'est excessif pour l'usager qui exerce son libre choix en connaissance de cause, et c'est injuste pour ceux qui dirigent ces cliniques et attendent une révision des tarifs annoncée mais jamais décidée, si l'on néglige quelques ajustements improvisés et insuffisants.

Mais alors à quoi bon une réforme hospitalière dans laquelle l'hospitalisation privée a sa place si elle doit disparaître avant même l'application de la loi par l'insuffisance des moyens d'existence qui lui sont donnés ?

Enfin si mon collègue M. Beauverger avait pu prendre la parole, il aurait pu exposer mieux que moi un souci que nous avons en commun avec de nombreux confrères d'ailleurs. Je voudrais vous interroger, monsieur le ministre, sur l'utilisation du vaccin antigrippal.

Si, comme nous le pensons, il est efficace, il y a intérêt à encourager les personnes âgées à se faire vacciner au début de chaque hiver, ce qui pourrait éviter, outre un épisode fébrile toujours pénible et fatigant, des complications qui peuvent être graves et souvent mortelles chez les sujets âgés. Il en résulterait aussi moins de dépenses médicales et pharmaceutiques pour la sécurité sociale et chacun y trouverait son compte.

Alors, peut-être pourrait-on étendre l'usage du vaccin dans les hospices et maisons de retraite, où la contamination est rapide et les risques plus grands sur des organismes se défendant mal. Mais ce vaccin n'est pas en général remboursé par les caisses de sécurité sociale. C'est pourquoi nous vous demandons qu'il le soit afin que son emploi bénéfique puisse être étendu et généralisé.

En terminant je voudrais vous remercier, monsieur le ministre, pour les efforts que vous déployez dans votre ministère, avec ténacité, intelligence et courage.

Je sais que vous ne négligerez pas nos réflexions et nos avis et je voterai votre budget avec satisfaction. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Coumaros.

M. Jean Coumaros. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame, mes chers collègues, permettez-moi de vous livrer quelques réflexions à bâtons rompus.

Le métier de médecin est un véritable sacerdoce. Pour être un bon médecin, il ne suffit pas seulement d'avoir beaucoup de connaissances scientifiques, il faut aussi et surtout avoir de très hautes qualités morales.

« Science sans conscience — a dit Rabelais — n'est que ruine de l'âme. » La qualité de médecin ne consiste pas à tout savoir, mais surtout à savoir ce qu'on ne sait pas et à le reconnaître avant qu'il ne soit trop tard, c'est-à-dire à temps pour recourir à des médecins plus compétents, notamment aux spécialistes des hôpitaux en particulier, où les moyens de diagnostic et de traitement sont beaucoup plus perfectionnés que chez le praticien.

« Connais-toi toi-même » a dit Socrate. C'est là une maxime encore valable de nos jours.

Or, il vaut mieux que le médecin encoure le blâme de s'être trompé et soit taxé d'ignorance plutôt que d'avoir sur la conscience un crime qui ne sera certes pas puni, mais dont il sera quand même responsable devant sa conscience. Pour devenir un bon médecin, il faut avoir la flamme dès le départ. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Je me rappelle, du temps de ma jeunesse, ces vers de Victor Hugo :

« L'absence est à l'amour ce qu'au feu est le vent,
« Il éteint le petit et ranime le grand. »

Lorsque la flamme est petite au départ, elle a vite fait de s'éteindre, tandis que, lorsqu'elle est grande, elle continuera à grandir.

Or je suis persuadé, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, qu'à de très rares exceptions près, les médecins ont, au départ, l'étincelle sacrée. Au fur et à mesure qu'ils exercent, l'étincelle s'anime et devient un feu ardent qui embrase l'âme.

Digne disciple d'Asclépios — je préfère cette dénomination grecque à celle de l'Esculape latin — fidèle au serment d'Hippocrate, il se penche sans cesse avec dévouement et commisération sur la souffrance humaine : « Vivre, souffrir et mourir humaine-ment », voilà la sublime devise.

Un de nos collègues disait, l'an dernier, qu'il ne fallait pas gaspiller l'argent « pour prolonger artificiellement les cancéreux », ceux qui n'ont pas d'espoir de survie, et qu'il valait mieux le dépenser pour ceux qui sont faits pour vivre. J'ai annoté son intervention en inscrivant dans la marge le mot : « Spartiate ». Les Spartiates, en effet, précipitaient du haut du mont Taygète les faibles et les infirmes, mais nous estimons, nous, que nul n'a le droit d'abréger la vie d'un homme, ne serait-ce que d'une heure.

Je me souviens du cas, que j'ai eu à connaître quand j'étais médecin de campagne, d'un camionneur très jeune, atteint d'un cancer. Il me disait : « Docteur, faites que mes yeux restent ouverts le plus longtemps possible pour que je puisse encore voir ma famille, car chaque minute est pour moi une éternité. » N'est-ce pas là un trait pathétique de poésie ? Et n'est-ce pas la preuve qu'on doit se pencher avec sollicitude sur le malade, quel que soit son état ?

Monsieur le ministre, les médecins n'ont pas à recevoir de leçons de civisme ou d'éthique, un mot d'origine grecque qui signifie à peu près la même chose.

On a parlé de « civisme médical ». Les médecins n'en ont pas besoin, pas plus que de « profil médical ». Ce mot « profil », pour moi, n'est qu'une caricature et un blasphème. Les médecins n'ont de compte à rendre que devant Dieu et leur conscience, qui est pure et sans reproche. (Applaudissements.)

Ils ne « grèvent » pas le budget de l'Etat, ce sont eux qui « se crèvent » au travail, nuit et jour sur les routes, surtout les médecins de campagne. Et c'est d'ailleurs parce que j'ai été médecin de campagne que je suis député.

Lorsque je pratiquais, il n'y avait pas de sécurité sociale, et beaucoup de médecins, comme moi-même, soignaient leurs à la sécurité sociale, pourquoi travailleraient-ils pour le roi de Prusse ?

Je plains les médecins qui gagnent beaucoup d'argent, car ils sont les victimes de leur succès. Ils gagnent l'argent comme ceux qui obtiennent le prix Nobel, malgré eux, par leur valeur personnelle et leur dévouement.

Je disais tout à l'heure que les médecins assurent un travail très pénible, nuit et jour, sur les routes ; ils participent à la souffrance humaine, au malheur et aux deuils, ils souffrent plus que les autres individus, car ils n'ont pas le droit de montrer leur émotion afin de ne pas décourager les malades.

Ils sont aussi privés de toute vie familiale. Ils n'ont jamais le temps d'assister aux fêtes, aux anniversaires. Combien de fois n'ai-je pu prendre le repas de Noël en famille !

Les médecins ne vivent pas longtemps selon le dicton : « Il y a plus de vieux ivrognes que de vieux médecins ».

On a reproché parfois aux médecins de gagner beaucoup d'argent, et prétendu qu'ils sont matérialistes. Je ne connais pas beaucoup de médecins riches autour de moi. Certains médecins possèdent, dit-on, une résidence secondaire ! La belle affaire ! Les épiciers, eux aussi, ont des résidences secondaires. Je ne connais pas de médecins qui aient un yacht, alors que certains de nos collègues en possèdent un. D'ailleurs les médecins en auraient-ils, ils ne le devraient pas à leurs gains professionnels mais à leur fortune personnelle.

Le déficit de la sécurité sociale a d'autres causes, monsieur le ministre, qu'il faudrait rechercher.

Peut-être faudrait-il supprimer les vieux, en les faisant grimper au cocotier ! Grâce aux progrès de la médecine, un grand nombre de personnes vivent plus longtemps, mais les vieilles personnes n'en sont pas moins fragiles et nécessitent des soins coûteux.

Le déficit de la sécurité sociale est peut-être dû au plus grand nombre d'enfants. Autrefois on croyait que c'étaient les sorcières qui faisaient mourir les enfants. Aujourd'hui on sait que ce sont les microbes. Le taux de mortalité infantile est très réduit grâce à la découverte des antibiotiques, notamment par le grand Fleming.

M. le président. Monsieur Coumaros, je vous demande de conclure le plus rapidement possible.

M. Jean Coumaros. La médecine n'est pas une science exacte. Il n'est pas facile de résoudre les problèmes biologiques, et d'ailleurs on n'a jamais résolu le problème de la vie. C'est ce qui explique en partie que le médecin ne peut pas toujours établir rapidement un diagnostic. Quand il ignore de quoi il s'agit exactement, il prescrit un médicament. Il revient le lendemain et, pensant qu'il s'agit d'autre chose, prescrit un autre médicament. Le surlendemain, la maladie présentant de nouveaux symptômes, il change encore sa prescription et les premiers médicaments vont à la poubelle.

Et il n'y a pas moyen de faire autrement, parce que le médecin a le droit de se tromper ; il a même le droit de tuer, involontairement bien sûr ! Chaque médecin a sur la conscience des erreurs de diagnostic, des malades qu'il aurait pu sauver grâce à un diagnostic précis et établi à temps.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est inquiétant !

M. Jean Coumaros. Il ne faut donc pas critiquer le médecin qui prescrit trop de médicaments. C'est une nécessité. Au demeurant, n'aurait-il pas le droit de se livrer à des expérimentations, comme dans les hôpitaux ?

Le temps dont je dispose ne me permet pas de prolonger mon intervention. J'avais pourtant encore beaucoup de choses à dire concernant les vieux, auxquels nous portons tous beaucoup d'intérêt, les retraités, les handicapés, les crèches, etc.

Mes derniers mots seront pour appeler l'attention de M. le ministre au sujet des accidents du travail.

On sait que la retraite des ouvriers est calculée sur le salaire moyen des dix dernières années. Mais prenons le cas d'une femme qui, pendant dix ou quinze années d'activité, gagnait en moyenne 1.000 francs par mois. Pour une raison quelconque — maladie, accident, grossesses — elle ne travaille plus qu'à mi-temps, avec un salaire mensuel de 400 ou 500 francs. Est-il logique, est-il juste que, en cas d'accident du travail, sa pension soit calculée sur le salaire réduit de cette dernière période ?

J'en ai terminé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ollivro.

M. Edouard Ollivro. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mon premier propos sera de nature strictement professionnelle et concernera les auxiliaires médicaux que sont les kinésithérapeutes-rééducateurs.

Dans leur grande majorité, ces professionnels sont conventionnés. Une nouvelle convention, actuellement à l'étude, devrait normalement être signée le 1^{er} mai 1972.

Leurs représentants fédéraux réclament depuis plusieurs années que des règles professionnelles soient édictées. Les ministres intéressés — le vôtre et celui de la justice — et nous-mêmes dans nos départements, nous avons pu constater que cette profession s'est organisée et que, grâce au perfectionnement constant de ses connaissances, elle peut désormais s'intégrer efficacement aux équipes médico-chirurgicales. Consciente de son rôle social, elle est devenue majeure.

Or, si elle dispose d'un code de déontologie, s'y soumet qui veut. Il est donc urgent que les règles professionnelles à l'étude soient mises au point définitivement dans une étroite collaboration entre votre ministère, celui de la justice et les représentants de la profession.

Mon deuxième propos concerne l'allocation d'orphelin, qui a été accueillie avec une grande satisfaction dans le pays. Cependant, j'appelle votre attention sur un fait précis.

Alors qu'en principe cette allocation est cumulable avec les autres allocations perçues auparavant par la veuve, plusieurs mères de famille bénéficiaient de l'aide à l'enfance ne peuvent maintenant obtenir le renouvellement du « carnet bleu » parce qu'elles touchent l'allocation d'orphelin. A titre d'exemple, je vous lirai deux lettres que j'ai reçues il y a deux jours à mon domicile :

« Monsieur le maire, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande d'allocations mensuelles présentée par Mme veuve X... pour ses deux enfants, a été rejetée pour le motif suivant : l'allocation d'orphelin compense l'allocation mensuelle. »

Deuxième lettre : « Cette demande a été rejetée pour le motif suivant : Mme veuve X... va percevoir l'allocation d'orphelin pour ses trois enfants ».

Rien ne sera donc changé dans la situation de ces mères de famille. Bien sûr, et nous vous en félicitons, l'allocation d'orphelin touchera un plus grand nombre de personnes. Mais il faudrait savoir exactement quel est le plafond qui sera retenu au point de vue ressources.

D'autre part, il faudrait accorder une attention particulière au problème de l'aide à l'enfance que j'évoquais tout à l'heure.

Mon troisième propos concerne le troisième âge.

Après d'autres orateurs, j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité de fixer la retraite à soixante ans pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre.

Quant aux problèmes posés au monde artisan et commerçant, vous avez rémoigné récemment de votre volonté de reprendre le dialogue. Il est urgent et souhaitable de le faire, car l'abcès risque de devenir une tumeur.

Des contacts doivent être noués rapidement, conduisant à des décisions inspirées par l'équité. Autant que faire se peut, la loi doit traduire concrètement la formule : à cotisations égales, prestations égales.

Je tiens à souligner aussi les efforts considérables consentis globalement pour le troisième âge, ainsi que la volonté et la ténacité qui les ont inspirés. Petit à petit entrent sous la protection de la loi ceux qui, plus que d'autres, en avaient besoin.

Certes, tout n'est pas parfait, et j'insisterai particulièrement sur deux points précis.

En premier lieu, les obligations alimentaires ne devraient intervenir, à mon sens, que lorsque les frais à couvrir dépassent un certain plafond. En effet, nombre de personnes âgées renoncent à bénéficier de telle ou telle forme d'intervention — bien que pouvant y prétendre — afin de ne pas inquiéter, irriter ou gêner leurs enfants ou petits-enfants. Il s'agit donc, non de toucher au principe de l'obligation alimentaire, mais de le moduler, de l'assouplir.

Le second point, de caractère plus général, s'inspire de l'idée de contrat de progrès.

Il serait convenable, me semble-t-il, et conforme à la justice que l'allocation de vieillesse s'enrichisse, elle aussi, des avantages de l'indexation, sur le S. M. I. C. par exemple.

Je me suis livré à un travail sur l'évolution comparée du S. M. I. C. et du minimum vital d'une personne âgée — allocation de vieillesse plus allocation du fonds national de solidarité — entre mars 1966 et octobre 1971. Je possède treize points de repère, mais je ne vous en cite que trois.

1^{er} mars 1966, salaire minimum, 334 francs ; minimum vital d'une personne âgée, 150 francs ; différence, 184 francs.

Immédiatement après les événements de mai 1968 : salaire minimum, 520 francs ; minimum vital, 200 francs ; différence, 320 francs.

Octobre 1971, dernier point de repère : salaire minimum, 660 francs ; minimum vital pour une personne âgée, 230 francs ; la différence, hélas ! n'a fait que croître.

Nous nous réjouissons tous de l'évolution ascendante du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Nous aimerions que l'aide aux personnes âgées suive également de manière automatique, sans retard, les répercussions des hausses du coût de la vie. Cela se fera, j'en suis convaincu. Je souhaite que ce soit au plus vite.

M. Robert Fabre. Il suffit de décider une indexation.

M. Edouard Ollivro. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mon sentiment à l'égard de votre action est, je crois, partagé par la plupart des Français, à savoir la conviction qu'une grande chose se met en route, complexe, difficile, mais dont les conséquences peuvent changer le sort de nombreuses personnes.

Je veux aussi rendre hommage à tous ceux qui, dans nos départements, complètent votre œuvre : les responsables sociaux aux divers échelons, ainsi que — M. Fabre en parlait tout à l'heure — les équipes dévouées et obscures de ceux que l'on appelle les bénévoles et qui méritent votre aide et vos encouragements.

Le bénévolat est insuffisant, il a besoin de la loi ; mais la loi est toujours imparfaite et a besoin de l'action parallèle des hommes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, si j'avais eu l'intention de me livrer à une analyse détaillée du budget dont vous avez la charge, le temps de parole qui m'est accordé m'en aurait, hélas ! empêché. Je laisse donc à d'autres le soin de souligner toute l'importance du document que vous nous présentez.

Important, ce document l'est en effet plus qu'aucun autre aux yeux du public, puisqu'il concerne chacun de nous dans sa vie la plus quotidienne. S'il en fallait une preuve, je la trouverais dans l'intérêt qu'ont suscité dans la presse et dans l'opinion les diverses mesures de caractère social récemment adoptées, sous votre impulsion, en conseil des ministres.

Je voudrais, avant d'aller plus loin, rappeler les mesures en cause, inspirées par le mouvement auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et que vous avez le mérite d'avoir matérialisées, ce dont il faut vous louer et vous remercier vivement.

Elles sont essentiellement de trois ordres :

D'abord, amélioration du montant de la pension de retraite par la prise en compte des cotisations versées au-delà de la trentième année. Il s'agit là de donner satisfaction à une revendication formulée par les grandes organisations professionnelles depuis plus de vingt ans.

Ensuite, assouplissement des conditions d'attribution d'une retraite anticipée à taux plein dès l'âge de soixante ans pour les travailleurs atteints d'incapacité du fait d'une activité pénible.

Enfin, amélioration du montant de la pension de retraite de la mère de famille salariée, par la prise en compte des années qu'elle a consacrées à élever ses enfants. Cette mesure est assortie d'une disposition annexe accordant à la mère une annuité supplémentaire par enfant à partir du troisième.

Je rappelle que ces dispositions étaient réclamées par les associations familiales depuis fort longtemps. Elles reçoivent aujourd'hui, grâce à votre action, une première satisfaction. Nul plus que moi se réjouit de ces décisions, dont l'intérêt est incontestable et n'est d'ailleurs contesté par personne.

J'estime cependant qu'il faudrait aller encore plus loin, car en matière sociale on n'a rien fait tant que tout n'est pas fait.

C'est ainsi que la règle du troisième enfant pourrait être assouplie, que la pension de réversion pourrait être servie aux veuves avant l'âge de soixante-cinq ans actuellement imposé, que le montant de la pension de retraite pourrait être déterminé en fonction des dix meilleures années d'activité et non pas des dix dernières.

Je cite au hasard, monsieur le ministre, et à titre simplement indicatif, quelques-unes des mesures qu'il me paraîtrait éminemment souhaitable de voir intervenir, et sur lesquelles je me propose de revenir plus longuement lors du débat qui sera consacré aux récentes décisions sociales du Gouvernement.

Aujourd'hui, pour répondre sans plus tarder à des préoccupations qui me sont exposées souvent et avec insistance, j'appellerai votre attention sur des questions d'un intérêt immédiat et très quotidien.

Celle d'abord des travailleurs de plus de soixante ans privés d'emploi. Les conditions actuelles du marché du travail, jointes à l'injuste suspicion qui frappe le travailleur âgé, mettent un certain nombre d'entre eux dans l'impossibilité de trouver une activité. Ils émergent aux fonds de chômage et représentent un poids mort pour notre économie. Ne serait-il pas souhaitable, après avoir recueilli l'avis de l'agence nationale de l'emploi, qui pourrait alors déclarer l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de reclasser ces travailleurs, de faire bénéficier d'une retraite anticipée, mais à taux plein, ceux qui doivent abandonner tout espoir de reclassement ?

Je ne peux que vous laisser le soin d'étudier ce problème en liaison avec le ministre du travail, à l'attention de qui je l'ai déjà signalé.

Une autre question préoccupe également un certain nombre de salariés : la généralisation obligatoire des retraites complémentaires. Un document émanant de vos services, publié aux mois de juillet et août 1968, estimait encore à 900.000 le nombre de salariés ne bénéficiant pas du régime complémentaire, régime qui augmente pourtant, vous le savez, d'environ 50 p. 100 le montant des retraites de la sécurité sociale.

Indépendamment de ce préjudice intrinsèque, les intéressés se trouvent privés de certains avantages annexes qu'accordent généralement les caisses : aides ménagères, maisons de retraite, maisons pour enfants déficients, etc.

Ne faudrait-il pas, monsieur le ministre, donner au régime complémentaire un caractère obligatoire, qui n'entraînerait d'ailleurs aucune dépense supplémentaire pour l'Etat puisque la charge en serait supportée par l'employeur et par le salarié ?

J'évoquerai enfin un autre problème important, celui que posent la périodicité du paiement des pensions et les délais considérables nécessaires pour leur liquidation ou parfois même pour leur simple rajustement.

On sait que les paiements s'effectuent trimestriellement et que les délais de liquidation sont rarement inférieurs à deux mois. Ces règles mettent dans l'embarras nombre de retraités aux ressources modestes. Il leur faut en effet, dans l'attente de la première échéance, disposer d'une avance de fonds d'au moins deux mois. Il leur faut aussi rompre avec de vieilles habitudes et étaler sur une plus longue période un budget amenuisé et qui était établi sur la base de paiements hebdomadaires ou mensuels.

En conséquence, il me paraît souhaitable d'envisager l'octroi d'un acompte forfaitaire, dans l'attente du paiement de la première échéance de la retraite. Cet acompte serait fonction du salaire et sa détermination ne devrait pas, semble-t-il, soulever de grandes difficultés.

Il conviendrait encore, à mon avis, de remédier à des lenteurs souvent dénoncées et de prendre des mesures tendant au paiement rapide, en cas de décès, des arrérages de pension dus aux ayants droit du défunt.

Il pourrait être également opportun d'envisager la mensualisation du paiement des retraites. Autour de nous, l'Allemagne, le Luxembourg, la Belgique et la Hollande ont adopté ce système et semblent s'en accommoder.

L'argument le plus fréquemment opposé à la mensualisation consiste à dire qu'elle entraînerait une surcharge insupportable pour les services liquidateurs et payeurs. Est-il toujours valable au moment où se généralise l'emploi de l'ordinateur et des méthodes modernes de gestion mécanique ?

Sans doute, comparés à d'autres, ces problèmes apparaissent-ils mineurs. Mais ils sont de ceux que l'usager rencontre chaque jour et qui, de ce fait, lui paraissent primordiaux. Cette notion de relativité est bien illustrée — je prends un exemple au hasard — par la question du remboursement des lunettes que j'entends si souvent évoquer, à juste titre, car le montant du remboursement accordé par les caisses est inférieur au coût réel.

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas encourir de votre part le reproche de m'en tenir à des aspects trop étroits de votre gestion. Aussi, pour terminer, vous poserai-je une question — une seule, rassurez-vous — touchant l'économie générale de votre budget.

Ne serait-il pas souhaitable, par exemple, que l'Etat, dans un souci d'équilibre général des charges, prenne à son compte les prestations versées par la sécurité sociale au titre du fonds national de solidarité ?

Il y a là pour vous matière à réflexion. Je suis pour ma part convaincu, connaissant votre grande compréhension et votre souci d'œuvrer dans un sens toujours plus social, que ces propositions recevront de votre part l'accueil le plus favorable. A l'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, je voudrais appeler votre attention sur un point qui me paraît avoir une importance capitale pour les administrateurs des hôpitaux. Il s'agit du prix de journée, dont l'augmentation est toujours autorisée avec un long retard, d'où un préjudice énorme pour l'établissement, qui supporte de ce fait des tâches et des frais supplémentaires dont l'administration hospitalière n'a pas besoin.

D'autre part, ces prix de journée sont établis dans des conditions très particulières. Vous diffusez chaque année des instructions autorisant un certain relèvement des prix. Cela donne un résultat relativement bon lorsqu'il s'agit d'un établissement au prix de journée élevé, et un résultat très faible pour ceux qui ont un prix de journée bas et déjà très insuffisant.

Il y a là une anomalie à laquelle je vous demande instamment de bien vouloir essayer de remédier.

De surcroît, il n'est en aucune façon tenu compte de la situation particulière de chaque établissement. C'est ainsi que tel hôpital ou école de médecine a été changée en faculté, ce qui a entraîné pour lui des charges supplémentaires considérables, n'a tiré aucun avantage de ce changement dans l'attribution du prix de journée. Une telle situation contribue à alimenter un déficit assez important et regrettable.

Il y a là, monsieur le ministre, un ensemble d'éléments qui méritent de retenir votre attention. Le prix de journée est la seule recette de l'établissement hospitalier. Encore faut-il que ce prix soit attribué équitablement et à temps, c'est-à-dire avant le début de l'exercice, compte tenu de tous les facteurs qui interviennent dans la gestion hospitalière. S'il en était ainsi, les administrateurs locaux seraient moins préoccupés qu'ils ne le sont.

J'espère, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de leur donner satisfaction et, d'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Duraffour, dernier orateur inscrit.

M. Paul Duraffour. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, étant le dernier orateur inscrit dans la discussion générale, je pense que tout a été dit. Mais les problèmes dont nous débattons aujourd'hui sont si graves qu'ils souffrent bien quelques répétitions.

Il convient d'aborder le budget de la santé publique, comme l'ont fait les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, avec gravité et sans autre passion que celle qui doit être inspirée par la défense de ceux et de celles que l'âge, la maladie ou l'infortune privent le plus souvent des moyens de se faire entendre.

Mais cette objectivité dans la discussion ne saurait nous cacher la réalité. Or la réalité, monsieur le ministre, c'est l'insuffisance des crédits de votre budget.

Si le budget de la santé ne couvre pas, certes, tout le secteur social, il est celui de toutes les misères, de toutes les détresses. On ne devrait pas lui marchander ses moyens.

De même que le développement industriel est source de nuisances et de pollutions, de même le progrès économique, le poids de la science et de l'organisation suscitent de nouvelles inégalités,

de nouvelles misères et secrètent ceux qu'on a pu appeler les oubliés, les laissés pour compte de l'expansion. Ils sont nombreux, hélas ! et il n'y a pas que des cas sociaux isolés. Tout homme qui, à un moment donné, ne possède pas le moyen d'être un élément utile à la marche de la société se voit en quelque sorte exclu de cette société, aujourd'hui dite d'abondance. Autrement dit, il devient un pauvre.

Oui, le terme de pauvre avait presque disparu du vocabulaire du XIX^e siècle, ce mot étant devenu trop faible pour désigner ceux que commençait à asservir le capitalisme industriel triomphant.

Voilà que les pauvres réapparaissent aujourd'hui : ce sont les chômeurs, les ruraux des zones déshéritées, les petits commerçants, les travailleurs immigrés et, en ce qui concerne votre ministère, c'est l'enfance inadaptée, ce sont les handicapés physiques et mentaux, ce sont ceux qu'un charitable euphémisme appelle le « troisième âge » mais que le langage populaire appelle les « vieux » avec ce que ce mot comporte de cruelle vérité.

En ce qui concerne l'enfance inadaptée, je voudrais, monsieur le ministre, appeler votre attention sur l'action si efficace des comités départementaux de vigilance pour l'enfance malheureuse. Je dois vous signaler spécialement que l'administration — je pourrais en fournir des exemples — n'apporte peut-être pas toujours à ces comités le concours actif qu'ils seraient en droit d'attendre de la part des pouvoirs publics.

A propos, sinon de l'enfance inadaptée, du moins de l'enfance malheureuse — et souvent l'une n'est que l'un des aspects de l'autre — permettez-moi de vous demander de tout mettre en œuvre pour le dépistage systématique des foyers, encore trop nombreux, hélas ! où des enfants sont mal traités. Diverses solutions ont été proposées. La chose n'est pas facile certes, j'en conviens. Mais il faut faire sans cesse le maximum pour gagner cette cause si douloureuse qui nous émeut tous profondément, celle de l'enfance martyre.

Une autre cause digne d'intérêt est celle de l'enfance handicapée physiquement et mentalement. Vous avez, certes, augmenté l'allocation allouée ; mais ce qui est dramatique pour tant de familles, c'est le manque de place dans les établissements spécialisés existants et le nombre absolument insuffisant d'établissements.

Enfin, parmi les handicapés il faut réserver une grande place aux mutilés du travail. Vous avez assisté récemment, monsieur le ministre, à Saint-Etienne, au trentième congrès de la fédération nationale des mutilés du travail. Vous avez apporté quelques apaisements aux si légitimes revendications de ceux que l'on a pu appeler la classe ouvrière meurtrie. Mais cela ne suffit pas. Les congressistes vous ont soumis un programme très complet de réformes urgentes à réaliser en ce qui concerne tant les assurés sociaux que les invalides civils. C'est aussi une grande cause, monsieur le ministre, et il reste beaucoup à faire pour que ces hommes et ces femmes, blessés au champ d'honneur du travail, soient traités par la nation comme l'exige la plus élémentaire justice.

Dans l'énumération des pauvres dont je parlais tout à l'heure, les personnes âgées occupent, hélas ! une grande place. Mon collègue M. Fabre, qui préside le groupe parlementaire d'études des problèmes du troisième âge, vous a rappelé la situation de ces vieux qui ne vivent, si l'on peut dire, qu'avec les dix francs par jour que vous venez de leur attribuer. Trois cents francs par mois, monsieur le ministre ! Peut-on vivre avec trois cents francs par mois ? Quelle honte pour un pays qui se dit généreux. Cela juge un régime, mais aussi — et c'est peut-être pire — cela juge une civilisation.

L'aide sociale est le dernier recours des plus déshérités. Nous pensons que la coexistence présente de la sécurité sociale et de l'aide sociale est la preuve de l'insuffisance de la première. Nous souhaitons donc une réforme véritable de la sécurité sociale pour qu'elle puisse vraiment remplir sa mission, cette mission garantissant à tous un vrai revenu de remplacement et une couverture véritable des soins. Ce sera alors la disparition de l'aide sociale, de ce système discriminatoire, de ces démarches humiliantes où les indigents, les pauvres sont contraints de faire l'aveu de leur misère avant de recevoir des allocations leur permettant tout juste d'entretenir cette misère.

En terminant, je voudrais, monsieur le ministre, renouveler la demande que je présentais il y a quelques années. Je proposais la nomination, selon la procédure prévue à l'article 140 de notre règlement, d'une commission parlementaire d'enquête et de contrôle, qui aurait pour mission de faire une vaste enquête sur l'hospitalisation en France ; car, malgré les réformes entreprises, malgré la politique d'humanisation préconisée, on peut encore parler de la grande misère de notre organisation hospitalière, de celle de nos hôpitaux psychiatriques, de celle de nos hospices de vieillards, qui sont souvent — le mot n'est pas trop fort — des « pourrissoirs ».

Les investigations d'une telle commission auraient, un grand retentissement et se révéleraient bénéfiques.

J'ai donc l'intention de déposer une proposition de résolution dans ce sens. J'espère que le Gouvernement qui se dit d'accord pour renforcer le contrôle du Parlement en facilitera l'adoption. Ce sera pour lui une occasion de prouver sa bonne volonté dans un domaine qui touche profondément la sensibilité du citoyen.

En conclusion, de même que nous avons voté contre les options du VI^e Plan parce qu'elles ne donnaient pas aux équipements sociaux la place qui leur revient, de même nous ne voterons pas votre budget qui reflète, comme prévu, ces mêmes insuffisances et qui démontre ainsi que la fameuse « nouvelle société » qui devrait être si attentive au social n'est aujourd'hui qu'un cadre vide et ne sera demain sans doute qu'un slogan dérisoire.

Comment pourrait-il en être autrement sous un régime politique dominé, asservi par l'argent, dans un système économique où règne la loi du profit à tout prix, autrement dit la loi de la jungle, qui écrase ceux et celles auxquels vous apportez de temps en temps une aumône compensant à peine l'augmentation du prix de la vie. Pour nous la charité doit céder le pas à la justice. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt — et ce n'est pas une clause de style, je vous prie de le croire — l'ensemble des orateurs qui sont intervenus et qui ont démontré, à la fois par leur qualité et par la diversité des sujets qu'ils ont abordés, quelle était l'ampleur des problèmes auxquels mon ministère était confronté.

Je n'ai pas l'intention de répondre en détail à chacun des orateurs. J'essaierai plutôt de répondre globalement sur un certain nombre de points, encore que plusieurs questions précises appellent de ma part des réponses particulières.

J'indique d'entrée de jeu, comme je l'ai fait dans mon discours liminaire, que je n'insisterai pas longuement sur tous les problèmes concernant l'amélioration des retraites et des allocations familiales. Ces problèmes seront abordés le 30 novembre prochain, quand l'Assemblée examinera les deux projets de loi relatifs à la vieillesse et à la famille.

Ce vaste et important débat me sera l'occasion, non seulement de traiter les problèmes de la vieillesse et de la famille faisant l'objet des projets de loi, mais aussi de tracer une physionomie globale du problème des prestations sociales en l'insérant dans l'optique du VI^e Plan, ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble du sujet.

Toutefois, on ne saurait examiner ces problèmes sous l'angle de la revendication et en réclamant l'adjonction de mesures nouvelles sans aborder la question du financement. Certains m'ont dit : « Les mesures pour la vieillesse et la prise en compte des années au-delà de la trentième doivent être appliquées immédiatement. » ou encore : « Vous ne faites pas assez pour les veuves... Il faut prendre les dix meilleures années de référence... ».

Vu sous cet angle, le problème est trop simple. En réalité, il convient d'ajuster les dépenses à nos capacités financières.

Mme Vaillant-Couturier disait tout à l'heure : « Cela ne coûte rien à l'Etat ». Je lui répondrai — et elle vaudra bien m'en excuser — que son propos n'a pas de sens. Car, en fin de compte, toutes ces dépenses sont ponctionnées sur les revenus, qu'il s'agisse des impôts directs ou indirects, qu'il s'agisse des cotisations sociales.

La seule réflexion valable doit porter sur le point de savoir si le prélèvement opéré sur les individus excède ou non leurs possibilités contributives. A partir de cette réflexion et dans l'optique du VI^e Plan, il nous faut maintenir l'équilibre entre des dépenses et des recettes dont les sources peuvent d'ailleurs être très variées. La difficulté est bien de trouver cet équilibre et non pas de créer des prestations nouvelles, que l'on peut toujours envisager et dont je reconnais tout de suite qu'elles correspondent à d'incontestables besoins.

De même, un grand nombre d'orateurs, dont M. Delong, ont abordé le problème — davantage d'ordre budgétaire, celui-là — de l'allocation minimum de vieillesse.

Le budget qui vous est soumis prévoit que cette allocation sera portée à un peu plus de dix francs par jour, ce qui représente un effort financier important en faveur des personnes âgées.

Je ne prétends pas que cet effort soit suffisant et qu'il faille s'arrêter en chemin. Je dis simplement que cet effort coûte cher à la collectivité et que, là aussi, nous devons ajuster nos dépenses à nos capacités financières.

Mais le problème des personnes âgées n'est pas seulement un problème d'allocation. C'est aussi un problème de maisons de retraite, de maisons d'accueil, de logements-foyers, toutes choses dont j'ai longuement parlé. Plusieurs orateurs m'ont demandé si

le Gouvernement, changeant sur ce point de politique, entendait abandonner les projets de maisons de retraite actuellement à l'étude, ou même engagés. A maintes reprises, j'ai répété qu'il fallait situer le problème du logement des personnes âgées dans le contexte actuel. On doit éviter toute ségrégation à l'égard des personnes âgées, et je connais trop de maisons de retraite qui, conçues pour être loin des villes et en plein air, demeurent vides.

Il convient de réinsérer les personnes âgées dans un tissu vivant. Aussi avons-nous prévu au budget, pour celles qui sont valides, des crédits permettant d'aménager aux rez-de-chaussée d'H. L. M. des locaux spécifiques pour les personnes âgées, ainsi que des foyers et des restaurants.

Il faut aussi installer des centres d'accueil qui, favorisant les relations sociales, redonneront aux personnes âgées le goût de vivre et les maintiendront dans une certaine activité propre à éviter les phénomènes de sénescence.

Il importe enfin de faire un effort particulier pour les travailleuses familiales, en faveur desquelles des crédits sont d'ailleurs prévus. Je signale — mais cette mesure entrera dans le cadre des projets de loi qui vous seront soumis à la fin du mois — que le prélèvement opéré au profit des fonds d'action sociale des caisses vieillesse va être porté de 0,75 p. 100 à 1 p. 100 — taux important, quand on sait que l'assiette repose sur près de 20 milliards de francs — et que les ressources ainsi dégagées permettront d'accroître l'effort.

Restent les personnes âgées non valides qui, au sein de l'hôpital, doivent être traitées d'une manière spécifique dans des centres de gériatrie. Nous commençons déjà à spécialiser en ce sens dans les C. H. U. un certain nombre de médecins.

C'est un vaste problème que celui des personnes âgées. En 1971, la France compte quelque 9.100.000 personnes âgées de plus de soixante ans, quelque 6.500.000 âgées de plus de soixante-cinq ans. En 1980, elle comptera plus de 3 millions de personnes âgées de plus quatre-vingts ans.

Quand on sait que le nombre des actifs dont les salaires sont ponctionnés pour subvenir aux besoins de ces personnes âgées est resté quasiment inchangé depuis le début du siècle — 20 millions en 1900 et un peu moins de 20 millions en 1980 — on comprend que la charge contributive qui pèsera sur les actifs va devenir de plus en plus lourde dans notre pays. J'entends souvent invoquer la solidarité nationale. En l'occurrence, la solidarité nationale consiste à imposer à l'ensemble des actifs un effort supplémentaire au profit des personnes âgées.

Mais on ne peut, de toute évidence, à la fois avancer l'âge de la retraite, c'est-à-dire diminuer le nombre des actifs, et augmenter les prestations de vieillesse. C'est là une contradiction qui n'a pas un caractère philosophique, mais qui est inhérente à la démographie de notre pays, compte tenu des guerres qu'il a subies, des malheurs qui se sont abattus sur lui et des contraintes qui en résulteront pendant longtemps.

Voilà ce que je voulais dire en réponse au nombreux orateurs qui sont intervenus sur le problème des personnes âgées.

Un grand nombre d'intervenants m'ont dit : « C'est bien ce que vous allez faire pour les années au-delà de la trentième. C'est bien ce que vous faites dans le domaine de l'inaptitude et pour les personnes âgées, encore que ce soit insuffisant. Mais il y a les veuves ». Je vous rappelle que vous venez de faire au profit des veuves un effort important, signalé par M. Icart dans son rapport, par le relèvement du plafond de ressources au niveau de 6.700 francs et la réduction de la durée minimum du mariage pour le bénéfice de la pension de réversion. Le coût de cette mesure, qui vient d'être mise en application, est de 138 millions de francs. C'est un premier effort. Nous ne pouvons pas immédiatement aller vers d'autres réformes plus importantes. Je ne dis pas que nous y renonçons, et j'aurai d'ailleurs l'occasion de vous en parler avant la fin de la présente session.

Je reconnais que la situation des veuves pose d'autres problèmes très importants aussi, notamment l'impossibilité de cumuler des droits propres et une pension de réversion, ou l'impossibilité de percevoir avant soixante-cinq ans une pension de réversion pour des femmes qui, devenues veuves à soixante ans, par exemple, ont parfois des enfants encore à charge ou qui ne peuvent leur venir en aide. Les textes que nous présenterons sur l'inaptitude ou la revalorisation du taux des retraites répondront déjà pour partie à toutes ces préoccupations.

Je tenais à le dire à MM. Martin, Rickert, Grussenmeyer, Herman, Delong et autres qui ont abordé ce vaste et important sujet, dont j'aurai l'occasion de reparler.

De nombreux orateurs — je pense en particulier à M. Durafour — ont abordé les problèmes relatifs au financement des hôpitaux et à l'insuffisance des crédits d'équipement.

J'ai indiqué dans mon discours de ce matin que, pour la première fois, le budget de 1972 comporte une augmentation spectaculaire des autorisations de programme. Je n'ai pas nié que des autorisations de programme ont été supprimées au cours des années précédentes et que nous en subissons les conséquences aujourd'hui encore.

Il est exact que les besoins sont considérables. J'avais d'ailleurs pris grand soin, lors de la discussion de la réforme hospitalière — je tiens à le rappeler à certains orateurs qui semblent l'avoir oublié — de souligner la très grande importance que j'attachais à l'hôpital public.

Cette loi hospitalière — que d'aucuns ont oublié de mentionner dans leur intervention — tend notamment à coordonner secteur public et secteur privé et permet l'établissement de conventions de service public avec le secteur privé, sous certaines conditions relatives à l'enseignement.

L'hôpital public reste le lieu privilégié des soins, de l'enseignement et de la recherche, et il est indispensable d'y concentrer tous les éléments d'équipements de pointe, qui doivent être utilisés par des gens d'expérience et, en même temps, d'une grande compétence.

Il est donc primordial pour l'infrastructure hospitalière que la concentration des moyens s'opère dans ce secteur ; le manque de crédits pour l'hôpital public, en effet, peut poser des problèmes difficiles dans les relations avec le secteur privé et provoquer la multiplication et la dispersion des équipements.

M. Michel Durafour demande pourquoi nous ne recourons pas à l'emprunt. Une disposition de la loi hospitalière permet effectivement, suivant des modalités à déterminer, de recourir à l'emprunt à condition de le faire au taux du marché. Mais le problème n'est pas résolu en le posant ainsi, et c'est une orientation qu'il faut approfondir.

Si nous lançons un emprunt, il rencontrerait peut-être un certain succès mais mon passage au ministère des finances — bien que je n'aie pas eu la responsabilité du Trésor — m'a appris, si vous me permettez cette expression familière, que le gâteau ne s'élargit pas tous les ans. Ouvrir l'accès du marché financier à un secteur ne peut se faire qu'au détriment des autres parties prenantes. C'est donc une question de priorité financière à régler.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt tous ceux qui ont évoqué les problèmes des handicapés, et je ne peux guère ajouter à leurs propos sauf à fournir une explication au moment où sera discuté un amendement. Mais j'ai déjà indiqué à M. Bisson, au cours de mon intervention de ce matin, que nous nous sommes lancés pour les I. M. P., les I. M. Pro. et les C. A. T. dans la construction industrialisée. J'admets qu'au départ nous avons eu du retard en raison du mécanisme administratif qui nous obligeait à organiser des concours, à nous livrer à des études et à faire des choix.

C'est un travail très long, si j'en juge par ce que j'ai vu au Vésinet.

Tout cela a pu retarder le lancement des opérations de construction, mais du moins aurons-nous l'avantage de bénéficier de meilleurs prix, d'une construction plus rapide et, surtout, éviterons-nous dans quelques années cette charge écrasante des réévaluations de prix qui handicaperait toujours les budgets de construction hospitalière, comme je l'ai dit tout à l'heure.

Pour ce qui est de la répartition entre le « traditionnel » — 44.100.000 francs — et l'« industrialisé » — 50 millions de francs — elle est assez équitable, encore que les 44 millions de francs du traditionnel comprennent les réévaluations de prix, l'équipement mobilier et les achats de terrains, et par conséquent, ne sont pas entièrement consacrés à des opérations nouvelles, celles-ci s'élevant à environ quinze millions de francs.

En ce domaine, nous commençons donc un immense effort. Nous sommes partis à peu près de zéro, mais déjà nos réalisations sont utiles et importantes.

Le texte récent sur la prise en charge des handicapés mineurs et des handicapés majeurs a amorcé une orientation fondamentale. Désormais la prise en charge n'est plus liée aux ressources de la famille ou à celles du handicapé majeur. Toutes ces mesures nous permettront, je pense, de progresser tous les ans dans un domaine dont je mesure le caractère douloureux. L'anxiété des parents nous impose de poursuivre sans relâche notre effort.

M. Hubert Martin et M. Michel Durafour ont évoqué le cas des mutilés du travail. Je suis allé récemment à Saint-Etienne présider leur assemblée. Ils m'ont fait l'effet de gens sérieux, abordant les problèmes avec réalisme et efficacité, capables, et c'est un très grand mérite, d'exposer clairement et solidement leurs problèmes.

Il n'est pas possible de leur donner toujours satisfaction mais on y est plus enclin quand on entend des revendications sérieuses formulées d'une manière cohérente.

J'indique qu'ils ont d'ailleurs obtenu déjà certaines mesures en matière d'accidents du travail, notamment pour les allocations et pour le contentieux technique, pour lequel le rapport médical sera désormais communiqué aux intéressés puisque le Conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette disposition. Nous resterons en liaison avec eux pour leur permettre de progresser dans un grand nombre de directions qui me paraissent intéressantes et qui requièrent toute notre attention et toute notre vigilance.

M. Roger m'a interrogé sur ce qu'allait devenir la sécurité sociale minière compte tenu de la disparition progressive de nos mines de charbon.

Qu'il se rassure: il n'est pas question de porter atteinte au régime spécial de sécurité sociale des mines. Certes, un problème de reconversion de certaines institutions sanitaires de ce régime se pose au fur et à mesure de la réduction des effectifs, mais ce problème fera l'objet de solutions qui sauvegarderont les intérêts des assujettis. Les équipements existants seront naturellement utilisés au mieux et ne seront pas abandonnés, d'autant plus qu'un grand nombre d'entre eux sont de très grande qualité.

M. Benoist avait évoqué un certain nombre de problèmes que je viens de reprendre à l'instant. Je n'y reviendrai donc pas. Je lui rappelle qu'il existe une loi hospitalière que le Parlement a votée et que la coordination qu'il souhaite entre les deux secteurs constitue précisément un des principaux objets de cette loi.

J'indique à M. Lejeune que nous allons prendre un certain nombre de décrets d'application qui sont prêts et qui font l'objet d'un dernier examen de la part des ministères intéressés et en particulier du ministère de l'économie et des finances. Dans un avenir très proche ces textes vont donc apporter une solution aux problèmes qui préoccupent M. Lejeune, en particulier la composition des conseils d'administration associant les organismes de sécurité sociale au personnel médical et la commission consultative qui examinera les problèmes de financement et du prix de journée.

Un texte va fixer la liste des équipements lourds pour en rationaliser l'installation de manière à éviter l'anarchie et le coût excessif pour la sécurité sociale.

Un autre texte très important auquel on a fait allusion à plusieurs reprises, est d'ores et déjà rédigé par mes services. Les consultations du secteur privé et du secteur public vont maintenant commencer. Il concerne l'harmonisation, prévue par la loi, du prix de journée entre le secteur public et le secteur privé. La préparation de ce texte, difficile s'il en est, a suscité en moi de longues hésitations, car en la matière, il ne s'agit pas de philosopher abstraitement mais de s'attaquer à une réalité vivante et l'on ne saurait se tromper sur la fixation du prix de journée sans courir le risque de bouleverser l'équilibre même du fonctionnement du système hospitalier. Je ne puis vous dire dès maintenant quand il sera publié car sa mise au point demande encore une mûre réflexion et nombre de consultations. Nous essaierons néanmoins de respecter le délai d'un an que nous a imposé la loi.

MM. Benoist et Coumaros ont évoqué les problèmes qui se sont posés à l'occasion de la signature de la récente convention entre la sécurité sociale et les médecins ainsi qu'à propos de la notion de profil médical. Cette convention a été signée par la confédération des syndicats médicaux français présidée par le docteur Monier; bien entendu, j'aurais souhaité que l'autre syndicat, la fédération des médecins de France que préside le docteur Belot, la signât à son tour. Il s'en est d'ailleurs fallu de peu puisque la signature n'a été refusée que par 44 voix contre 42. La partie était donc serrée, les avis partagés; ai-je besoin de vous dire que j'ai multiplié les efforts pour emporter l'adhésion de ce syndicat à la convention?

Il ne faut du reste pas conclure de ce refus que ses partisans ne seront pas en fin de compte conventionnés tant il est vrai que, dans l'intérêt simple et naturel que représente le remboursement à 75 p. 100 pour les assurés sociaux, on ne peut que souhaiter le conventionnement du plus grand nombre possible de médecins.

Je signale à Mme Troisier que ce n'est certainement pas moi, ni même la presse, mais seulement un communiqué de l'agence France-press, qui a fait dire au professeur Lortat-Jacob qu'il approuvait la convention. Aux termes de la loi que vous avez votée il n'entre pas dans son rôle de président de l'ordre de formuler d'appréciation sur une convention où il n'est pas partie. Son avis n'est requis que relativement aux questions de déontologie. Il a exprimé à ce sujet un certain nombre d'observations dont j'ai tenu le plus grand compte et je lui ai d'ailleurs apporté par lettres, je lui apporterai encore au cours d'un entretien que j'aurai avec lui dans quelques heures, un certain nombre de précisions sur les différents points qui faisaient l'objet de ses préoccupations. Je ne doute pas, quant à moi, que sur le plan de la déontologie son attitude sera satisfaisante.

Bien des précisions doivent encore être apportées à certains règlements annexes, mais les décisions définitives ne sont pas encore prises. M. Lortat-Jacob souhaitait, en particulier, la consultation de l'ordre par le canal des médecins siégeant dans la commission médico-sociale. J'ai pu finalement donner mon accord à cette revendication, mais non dans la formulation initiale qui avait été proposée et à propos de laquelle j'ai consulté le Conseil d'Etat, car c'est le secret médical qui était en cause, mais en prévoyant qu'une vix délibérative serait accordée au représentant de l'ordre dans ces commissions.

Nous poursuivons donc nos conversations sur tous ces points, et je souhaite que cette affaire aille vers l'apaisement.

Monsieur Coumaros, le profil médical n'est pas une sorte « d'œil de Moscou » braqué sur le médecin. C'est une notion simple et évidente: personne ne peut engager des dépenses — et les médecins en engagent beaucoup — sans savoir à quoi cela risque de conduire.

L'objet de l'ordinateur est d'éclairer le médecin sur le montant des dépenses qu'il engage en quelque sorte et, dans certains cas peut-être — bien que ce ne soit pas mon but principal — de conduire à la sanction des abus. Mais tout cela doit relever des médecins eux-mêmes; le médecin reste entre ses pairs. C'est ce qu'on appelle l'autodiscipline: si un médecin commet des abus, ses confrères lui font des observations, et ce n'est que si ces derniers jugent que leur confrère doit être renvoyé devant la caisse de sécurité sociale qu'il peut être « déconventionné », avec d'ailleurs toute une série de précautions.

Nous sommes dans un système tout à fait libéral, conforme à ce que souhaite l'Assemblée, et qui ne justifie nullement je ne sais quelle crainte excessive, encore que je comprends qu'une certaine polémique ait pu s'engager au moment de l'établissement de la convention.

Je suis convaincu que les médecins verront, à l'application, que c'est bien dans leur propre intérêt que nous avons édicté certaines mesures.

On m'a également parlé du thermalisme. Il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet, mais je n'ai pas le temps de le traiter ce soir. Sachez seulement que j'ai créé un groupe de travail, que nous avons entrepris un vaste effort dans ce secteur et que le dynamisme des stations doit être soutenu. On ne peut comparer la situation de la France à celle de certains pays étrangers car les conditions de traitement ne sont pas du tout les mêmes. En Allemagne, par exemple, les cures sont imposées aux malades par la sécurité sociale qui les rembourse. Comparer des curistes plus ou moins volontaires à des curistes à qui on impose la cure n'a évidemment pas de sens. En tout cas, nous devons poursuivre notre effort en faveur du thermalisme, mais cet effort s'insère dans tout un ensemble dont je parlerai volontiers à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales si elle le désire.

Au sujet du personnel médical et paramédical, je n'ajouterais rien puisque j'ai dit l'essentiel dans mon discours introductif.

On a abordé aussi la question de la médecine scolaire. J'y ai déjà en partie répondu: elle pose en effet un véritable problème. Comme je l'ai indiqué, nous sommes en train de l'étudier dans une longue perspective et nous essayons de lui trouver des solutions de fond qui devraient se traduire par un projet de loi dont j'exposerai les motifs devant le Parlement.

Je vous ai déjà annoncé aussi mon effort en faveur des médecins de la santé publique, notamment en ce qui concerne la revalorisation de leur situation.

Quant à la formation du personnel paramédical et social, infirmières ou assistantes sociales, il s'agit d'un domaine à la fois très important et très complexe que mademoiselle Dienesch étudie avec beaucoup de compétence et d'attention. Je vous ai déjà précisé quelles étaient nos orientations.

M. Saint-Paul a tenu à souligner que le montant des autorisations de programme prévu par le Plan était de 14 milliards seulement alors que la commission de la santé avait prévu un montant de 30 milliards. Je ne crois pas qu'il faille se lancer dans la comparaison de tels chiffres car les prévisions de la commission étaient au départ très ambitieuses.

Sans doute, le chiffre de 14 milliards, retenu par le Plan, peut-il paraître insuffisant. Mais tous les chiffres en matière de santé publique ne se révéleront-ils pas toujours insuffisants? Ces sommes correspondent à un effort financier important, j'y insiste.

De plus, en matière hospitalière, n'oublions jamais que nous devons former un personnel médical et paramédical à la fois apte et compétent pour servir l'hôpital. Si l'on parle de construction en pensant seulement au béton et à l'infrastructure, on oublie que je dois nommer aussi des enseignants. Or pour former un professeur agrégé affecté à un centre hospitalier universitaire, il faut quinze à dix-huit ans! Il n'est pas possible d'avoir immédiatement davantage d'enseignants. En même temps, des problèmes de formation se posent dans des termes comparables pour le personnel paramédical.

Autrement dit, nous ne devons pas seulement voir les crédits budgétaires: nous sommes tenus aussi par notre désir de voir bien fonctionner ces hôpitaux.

Le rythme de construction doit tenir compte à la fois des crédits budgétaires et des moyens en personnel. Il ne faut jamais l'oublier.

Je ne reviendrai pas sur le déficit de l'assurance maladie, dont j'aurai l'occasion de reparler. Nous avons entrepris un vaste effort sur l'ensemble des dépenses pour essayer de maîtriser la croissance de ce déficit et tenter — c'est notre seul pro-

blème — de le rendre compatible avec nos capacités financières sans, bien entendu, contrairement à ce qu'on lit parfois dans quelques journaux, mettre en cause l'intérêt du malade. Quel médecin d'ailleurs — je rejoins ce qu'ont dit Mme Troisier et M. Coumaros — accepterait dans son métier des restrictions qu'il jugerait contraire à l'intérêt du malade ?

On a également abordé des sujets relatifs à la région parisienne sur lesquels j'aurai l'occasion de revenir tout à l'heure. Le VI^e Plan prévoit un effort important pour le secteur de Paris, encore que le budget de 1972 tende un peu à rééquilibrer Paris et la province. Je ne veux pas jouer la province contre Paris, ce qui serait un exercice facile.

Mais il est certain qu'à Paris, pendant un certain nombre d'années, avec l'aide de la ville de Paris, une action importante a été menée *extra muros*. Nous consentons maintenant un effort en faveur des centres hospitaliers universitaires de la province et les priorités se rééquilibrent, Paris recevant 18 p. 100, pour le VI^e Plan, chiffre qui me paraît à peu près convenable, bien qu'il soit inférieur au pourcentage atteint dans le passé.

Nous savons bien cependant que l'Assistance publique — et je l'ai rappelé récemment encore en inaugurant un hôpital à Clamart — après avoir fait un effort *extra muros*, devrait maintenant accomplir un effort important *intra muros*, qui serait parfaitement justifié. A cet égard, le budget de 1972 est décevant pour l'assistance publique, puisqu'il ne comporte pas d'opérations nouvelles. Je le regrette car j'ai conscience des nécessités et des besoins de la région parisienne. Je m'efforcerai encore de convaincre le ministre de l'économie et des finances et le Gouvernement de la nécessité d'un effort accentué, mais je ne peux prendre aucun engagement sur ce point. J'indique toutefois aux députés de la région parisienne qu'il me paraît inconcevable qu'un tel effort ne soit pas consenti en 1973.

Je vois mal comment on pourrait faire l'impasse sur deux années, encore qu'il soit certain que nous aurons des difficultés à résoudre dans le budget pour 1973. En effet, d'une part, de nombreux centres hospitaliers universitaires devront figurer dans ce budget et, d'autre part, le ministère de l'économie et des finances a exprimé le désir, qui est rigoureux mais que je ne puis qu'approuver en tant qu'ancien secrétaire d'Etat au budget, d'inscrire dans l'année considérée pour chaque opération la totalité des autorisations de programme qui s'y rapportent. Cette procédure est stricte, puisqu'elle immobilise des sommes d'argent importantes, mais elle est valable, car elle offre à celui qui a engagé d'importants travaux la garantie de les voir conduits jusqu'à leur terme et entrer rapidement en fonctionnement. Quoi qu'il en soit, la solution des problèmes de la région parisienne sera dégagée en 1973 et l'effort devra être activement poursuivi pendant toute la durée du VI^e Plan.

Mme Troisier, après avoir évoqué la question des crédits, m'a parlé du personnel hospitalier. A cet égard, le problème des attachés d'hôpitaux va être résolu.

Cela est d'autant plus nécessaire que, en dehors de l'intérêt que cette mesure présente pour les attachés eux-mêmes, le statut des médecins à temps partiel, qui est prêt et sur lequel tout le monde est d'accord, ne pourra pas être publié avant que ne soit réglée cette question des attachés.

M. le ministre de l'économie et des finances m'ayant donné son accord, ce texte figurera dans la prochaine loi de finances rectificative.

Mais il est un autre problème, irritant, difficile, celui des gardes et astreintes. Nous avons élaboré de nombreux textes en liaison avec les intéressés ; des demandes ont été présentées au Gouvernement, qui n'ont pas toujours recueilli l'accord de tous. J'ai repris le dialogue avec les ministères compétents, en particulier avec l'un d'eux, et nous avons déjà éliminé certaines divergences.

Le nouveau texte, maintenant approuvé, sera présenté lundi prochain au conseil supérieur des hôpitaux et j'espère que, cette fois, il sera accepté par l'ensemble des partenaires, ce qui nous permettra de le faire paraître et de régler ce point.

Quant à la revalorisation des lettres-clés, à part le B de biologie qui nous pose quelques problèmes et pour lequel nous n'envisageons aucune revalorisation, nous allons aligner les tarifs des hôpitaux, notamment dans un secteur dont je désire vivement qu'il se développe, celui des consultations externes trop faiblement rémunérées à l'heure actuelle, ce qui n'incite pas à développer cette pratique pourtant souhaitable.

Je ne puis me prononcer ce soir sur l'avortement, d'autant que le Gouvernement n'a pas encore arrêté sa position. Ma pensée n'est pas très éloignée de celle de Mme Troisier, contrairement à ce qu'a pu écrire la presse, probablement parce que je l'ai mal informée — c'est toujours la faute d'un ministre lorsque la presse publie des inexactitudes.

Plusieurs orateurs, dont M. Barrot, ont évoqué le problème du régime vieillesse des non-salariés. Ce problème s'inscrit parmi les difficiles sujets que j'ai à traiter, car je traverse actuellement quelques zones de turbulence. Il a nécessité la création d'un

groupe de travail, présidé par M. Barjot, qui, après de longues et minutieuses études, a conclu à l'insuffisance de son information, faute d'éléments statistiques : en effet, lorsqu'on raisonne en matière de vieillesse, la prospective doit porter sur plusieurs décennies.

J'ai donc demandé à la caisse des dépôts et consignations des actuaires qui ont travaillé sur ce sujet pendant de longs mois. Je suis enfin en possession de leurs rapports. J'ai amorcé les consultations avec les intéressés eux-mêmes en vue d'informer le Gouvernement, car il s'agit d'un régime autonome et il appartient aux intéressés de me faire des propositions.

J'ai reçu il y a quelques jours les représentants de l'Organic ; je vais recevoir ceux de la Cancava et je poursuivrai mes consultations. Je pense être en mesure d'informer votre commission compétente des réflexions du Gouvernement et de voir les orientations que nous pourrions prendre pour tenter de régler cette affaire. Car ce régime est menacé, non pas par des problèmes de gestion — encore qu'il le soit partiellement à l'heure actuelle, puisque, sur des mots d'ordre, des gens n'acquittent pas les cotisations — mais par un déficit démographique chronique qui posera à terme des problèmes complexes.

Je voudrais toutefois rappeler à nouveau à l'Assemblée que le Gouvernement a toujours dit qu'il entendait veiller au maintien des droits acquis et que les non-salariés retraités n'avaient pas de crainte à ressentir quant au paiement de leurs pensions.

M. Béraud s'est préoccupé des anciens combattants. Il appartient au ministre des anciens combattants de lui répondre, sauf sur le problème de la retraite mutualiste de 1.200 francs que nous pourrions peut-être, en effet, augmenter. La proposition n'en est pas faite cette année, mais je crois qu'il faut l'étudier. Le montant de cette pension a été relevé il y a maintenant trois ans et une nouvelle majoration pourrait être envisagée.

Je suis comme M. Béraud choqué que les F. F. L. ne bénéficient pas de la validation pour la retraite vieillesse alors que d'autres catégories en bénéficient. C'est un sujet sur lequel je compte reprendre mes efforts.

Certains ont évoqué le problème de la drogue et de la toxicomanie. Je n'ai pas le temps de traiter ce vaste sujet ce soir. Que l'Assemblée soit cependant convaincue qu'il retient toute l'attention du Gouvernement, non seulement du ministre de l'intérieur mais de moi-même. Les crédits sont inscrits pour des actions préventives renforcées, mais il faut aussi que l'ensemble des Français soient conscients du problème, qu'ils apportent une aide bénévole pour recueillir les drogués désintoxiqués des centres hospitaliers dans des centres d'accueil et qu'ils favorisent les œuvres généreuses qui se créent actuellement et qui constituent, je crois, une bonne manifestation de la solidarité nationale.

M. de Bénouville a posé le problème du contrôle des caisses en matière de retraite vieillesse — j'y reviendrai lors du débat du 30 novembre — et a souligné la nécessité d'accorder aux intéressés des garanties qui me paraissent, en effet, importantes.

On a évoqué aussi un mal dont nous souffrons, en France, l'alcoolisme. J'ai fait plusieurs propositions au haut comité de l'alcoolisme et au Premier ministre afin d'élaborer le plus rapidement possible un plan d'actions cohérentes contre l'alcoolisme qui — on l'a souligné à juste titre — est à l'origine de nombreux accidents de la route.

J'ai été très intéressé par la proposition de loi de M. Godon relative à un plan d'épargne. Nous l'étudierons car elle me paraît utile à l'ensemble des personnes âgées.

M. Fabre a rappelé la nécessité de l'information dans tous les domaines. Il a eu raison.

J'ai répondu à M. Lejeune sur une partie de son intervention. Nous manquons, en effet, de médecins anesthésistes. C'est un peu la faute de nos chirurgiens qui se sont trop longtemps contentés des services de la bonne sœur ou de l'infirmière, si bien que le personnel qualifié n'a pas été formé. Nous y portons remède mais on ne forme pas un médecin anesthésiste en quelques jours. Il y a là un effort permanent à faire.

Vous avez évoqué le retard apporté dans la nomination du personnel d'encadrement. Nous y veillons. Vous vous êtes inquiété d'autre part du fait que les accidentés de la route quittaient trop vite l'hôpital. C'est un problème qui est lié à celui du prix de journée et nous y réfléchissons.

M. Grondeau a abordé plusieurs problèmes que j'ai évoqués tout au long de mon exposé.

Le problème des prix de journée des maisons de santé privées est difficile. Vous savez que j'ai accordé une augmentation de trois francs applicable au 1^{er} janvier ; certains orateurs m'ont dit qu'elle n'était pas appliquée de façon correcte et générale. Par contre, certaines cliniques ont dépassé les tarifs. Il y a une réglementation des prix qui dépend des préfets et qui peut se traduire par la saisine de la justice s'il y a des dépassements.

Vous avez parlé aussi de la grippe. Nous ne généraliserons pas le vaccin contre la grippe encore que nous le recommandions pour les personnes âgées. Vous savez — en tant que médecin, vous êtes plus compétent que moi-même — que le vaccin fabriqué

à partir d'une certaine souche peut ne pas combattre une épidémie de grippe due à un autre virus, ce qui risque de rendre une vaccination généralisée inefficace. C'est pourquoi nous recommandons la vaccination pour certaines catégories de personnes particulièrement exposées, sans en faire une obligation.

M. Poncelet a traité différents problèmes. Celui des régimes complémentaires relève des partenaires sociaux, il leur appartient — et je souhaite qu'ils le fassent — de généraliser les régimes complémentaires en particulier au profit des 800.000 personnes qui, actuellement, n'en bénéficient pas.

Si nous ne procédons pas à la mensualisation du paiement, c'est que le ministère des P. T. T. est encombré par des mandats mensuels. Cela constitue, pour l'instant, un obstacle à ce système de paiement. Un jour peut-être l'électronique permettra de le franchir en même temps que de raccourcir, comme nous nous y employons, les délais de liquidation des pensions.

Quant à la reprise en charge par l'Etat du fonds national de solidarité, je rappelle à M. Poncelet que le budget de l'Etat supportait 317 millions de francs en 1969 et 527 millions en 1971. Vous nous encouragez à poursuivre dans cette voie : vous me trouverez toujours à vos côtés pour cela.

M. Christian Poncelet. Je vous remercie.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En ce qui concerne les prix de journée des hôpitaux, j'indique à M. Regaudie que des efforts de déconcentration ont été faits puisque, maintenant, seuls sont fixés à Paris les prix des centres hospitaliers universitaires et que des dérogations sont prévues pour tenir compte de la situation de chaque établissement, et de leurs dépenses prévisionnelles, par rapport aux taux globaux recommandés en accord avec le ministère des finances.

Telles sont, mesdames, messieurs, les différentes réponses que je voulais faire et qui, j'en ai conscience, ne sont encore que partielles, sur un sujet que je ne qualifierai pas d'inépuisable mais qui comporte, en tout cas, de nombreux aspects.

Je terminerai en rappelant ce que j'ai dit souvent : en matière de santé publique et de sécurité sociale, il s'agit de la santé, de la sécurité et du bonheur de l'ensemble des Français. Nous ne ferons jamais assez, et quand nous aurons beaucoup fait, il restera encore beaucoup à faire.

Notre politique doit consister à accomplir des actions audacieuses, réalistes, adaptées aux temps modernes, mais compatibles avec nos capacités nationales.

C'est là le dilemme dans lequel je suis enfermé qui fait que ma tâche n'est pas facile. Mais je vous remercie par avance de ce que vous ferez pour m'aider à l'accomplir. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits aux titres III et V de la section commune (Santé publique et travail).

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 109.621.872 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme, 11.100.000 francs ;
« Crédits de paiement, 3.940.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits aux titres III, IV, V et VI de la section II. — (Santé publique et sécurité sociale).

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 536.317.393 francs ;
« Titre IV : + 6.486.078.759 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme, 40.500.000 francs ;
« Crédits de paiement, 26.900.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme, 787.500.000 francs ;
« Crédits de paiement, 185.450.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. A la demande du Gouvernement et de la commission des finances, le vote sur le titre IV est réservé jusqu'à l'examen des crédits des charges communes.

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (*Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Sur le titre VI, la parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le ministre, tout à l'heure, au nom des élus de Paris et de la région parisienne, j'ai fait état de nos inquiétudes et des constatations extrêmement désagréables que nous faisons dans ce budget. Comme je l'ai dit, tout nous portait à voter contre votre budget.

Des propos que vous nous avez tenus, nous retenons quand même trois points essentiels. Tout d'abord, vous reconnaissez que Paris et la région parisienne ont été défavorisés dans le projet de budget pour 1972. Ensuite, vous vous déclarez prêt à faire un effort pour voir si, cette année, quelque chose peut encore être sauvé. Enfin et surtout, vous nous avez assurés que l'an prochain vous tiendrez largement compte de la situation et que vous rééquilibreriez la balance.

Compte tenu de ces précisions et de ces assurances, en dépit des critiques que nous maintenons, nous ne nous opposerons pas à un budget qui, dans l'ensemble, comporte nombre de mesures positives. Nous nous bornerons seulement à manifester notre désaccord sur les mesures actuelles en nous abstenant. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. MM. d'Ornano, Christian Bonnet et Buot ont présenté un amendement n° 99 qui tend à réduire les autorisations de programme du titre VI de 3.500.000 francs.

La parole est à M. Bisson.

M. Robert Bisson, rapporteur spécial. L'Institut Pasteur a acquis par legs, en 1968, une propriété de 140 hectares située dans le Calvados. Les conditions du legs prévoient, d'une part, l'inaliénabilité du terrain et, d'autre part, l'obligation pour l'Institut d'y créer des activités pastorales, obligation qui depuis trois ans n'a pas encore été remplie.

Les autorités départementales et régionales ont proposé à l'Institut leur aide pour l'aménagement du terrain, d'ailleurs parfaitement adapté, et pour l'installation de sa production.

L'Institut Pasteur, sans répondre aux démarches effectuées auprès de lui par les parlementaires et le préfet, s'est rendu acquéreur, dans une région où il n'exerce aucune activité, d'un terrain d'une quinzaine d'hectares pour une somme approximative de 5.000.000 de francs.

Il apparaît donc que l'Institut Pasteur peut parfaitement réaliser une économie importante sur ses investissements s'il utilise un terrain qui est sa propriété, qu'il laisse actuellement à l'abandon, et qu'on lui propose d'équiper si nécessaire.

Si les recherches et les travaux de l'Institut Pasteur sont au plus haut point dignes de l'intérêt général et s'il importe de l'aider à rétablir une gestion qui de toute évidence peut être améliorée, l'Institut doit, de son côté, donner l'exemple en évitant des dépenses d'investissement inconsidérées.

J'entends bien que la suppression des autorisations de programme qui est proposée n'a rien à voir avec les investissements sollicités pour l'Institut Pasteur. Ces autorisations de programme concernent d'une part l'aménagement des animaleries à Paris, pour 12,5 millions de francs, et l'équipement du laboratoire de biologie moléculaire pour un million de francs. Mais il faut considérer que le budget de l'Institut Pasteur est un tout. A cet égard, je voudrais rappeler très brièvement quelles sont les

sommes inscrites au projet de budget pour 1972. Au chapitre 47-18, article 10, les subventions de fonctionnement pour l'institut Pasteur passent à 13.150.000 francs, alors qu'elles étaient de 9.950.000 francs en 1971, et à 3.200.000 francs de mesures nouvelles, c'est-à-dire qu'il y a une augmentation des subventions de 32,2 p. 100 d'une année sur l'autre ; en ce qui concerne les autorisations de programme qui, je le rappelle, s'élèvent à 3.500.000 francs, elles représentent, par rapport à l'année dernière, une augmentation de 75 p. 100, puisqu'elles ne s'élevaient en 1971 qu'à 2 millions.

Si l'institut Pasteur déclare qu'il réalise ses investissements fonciers sur ses fonds propres, il faut noter, mes chers collègues, que c'est après avoir encaissé la subvention de l'Etat dont le montant est celui que je viens d'avoir l'honneur de vous rappeler.

L'amendement en question est donc un avertissement adressé à l'institut Pasteur, c'est du moins le sens que la commission des finances a donné à son vote en adoptant ledit amendement. J'ai donc l'honneur, au nom de la commission des finances, de demander à l'Assemblée nationale de suivre sa commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ma position sur ce point est claire. L'institut Pasteur est une fondation ; je n'en suis pas le tuteur. Je ne suis pas maître des décisions qu'il peut prendre s'agissant du choix d'un terrain industriel entre Combray et Louviers, encore que l'administration de l'aménagement du territoire, consultée, ait préféré Louviers.

Mais, encore une fois, le Gouvernement n'est pas maître — en tout cas pas moi personnellement — des décisions de l'institut Pasteur, qu'elles soient bonnes ou mauvaises.

Les crédits visés par l'amendement sont relatifs à l'équipement d'un laboratoire de biologie moléculaire et à des animaleries de Garches ou de Paris, de sorte que la réduction proposée ne vise pas l'opération immobilière en cause — encore que je perçoive bien le caractère indicatif que vous voulez lui donner.

Quant à l'augmentation de la subvention de fonctionnement, je me permets d'indiquer à M. Bisson qu'elle est destinée à l'institut Pasteur de Lille et aux instituts Pasteur des départements d'outre-mer ; elle n'a donc rien à voir avec l'établissement de Paris.

A mon avis, la commission des finances pourrait, à la manière d'autrefois, faire des remontrances à l'institut Pasteur — ce qui est son droit — mais je ne crois pas que le fait de lui couper les crédits soit le meilleur moyen d'aboutir au résultat qu'elle recherche.

M. le président. Monsieur Bisson, après avoir entendu M. le ministre, maintenez-vous cet amendement ?

M. Robert Bisson, rapporteur spécial. Je ne peux pas le retirer, monsieur le président, puisqu'il a été adopté par la commission des finances. Je demande que, tout au moins en première lecture, il soit voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul, pour répondre au Gouvernement.

M. André Saint-Paul. Cette proposition me paraît être effectivement une manifestation de mauvaise humeur certainement très justifiée. Toutefois, le fait d'en avoir parlé publiquement ici ce soir pourrait constituer l'avertissement qui est recherché par la commission.

Vous savez parfaitement, puisque nous en avons parlé l'année dernière à propos du budget et cette année, combien l'institut Pasteur a posé de problèmes. Il mérite effectivement un débat qui dépasserait de très loin le cadre de celui de ce soir.

Par ailleurs, l'institut Pasteur a été félicité par le rapporteur de la commission dans le domaine de la recherche scientifique. Le moment n'est donc pas venu de le pénaliser financièrement. Ce serait vraiment trop grave et trop sévère et je demande à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Delong et Gissinger ont présenté un amendement n° 101 qui tend à réduire les autorisations de programme du titre VI de 10 millions de francs.

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Cet amendement a pour but d'attirer votre attention sur la répartition des autorisations de programme affectées aux équipements destinés aux handicapés. J'avais déjà cité le chiffre de 62,8 millions de francs d'autorisations de programme, déduction faite des réévaluations. La répartition que vous venez d'indiquer entre constructions industrielles et constructions traditionnelles ne permet pas de faire face aux 300 dos-

siers en instance dont certains datent de 1969. Les associations qui se sont engagées à acheter des terrains et à faire des dépenses se trouvent dans une situation financière catastrophique.

M. le président. La parole est à M. Bisson, rapporteur spécial.

M. Robert Bisson, rapporteur spécial. Ce matin, en présentant mon rapport au nom de la commission des finances, j'ai fait observer que le ministère de la santé publique s'était orienté, en 1971, vers les constructions industrialisées et qu'en conséquence les projets de constructions traditionnelles avaient été stoppés bien que l'étude des dossiers techniques ait été terminée.

M. Delong lui-même est intervenu dans ce sens et son amendement a pour but de proposer le transfert, d'ailleurs partiel, des autorisations de programme du secteur industrialisé au secteur traditionnel.

Vous venez d'indiquer, monsieur le ministre, que 50 millions de francs étaient réservés au programme industrialisé et 44 millions de francs au programme traditionnel. Mais sur ces crédits du programme traditionnel, 18 millions de francs sont consacrés aux réévaluations, 10 millions de francs aux équipements immobiliers et seulement 15 millions aux opérations nouvelles, c'est-à-dire que pour les constructions il faut comparer 15 millions à 50 millions et non pas 44 millions à 50 millions de francs.

Quoi qu'il en soit, la commission des finances n'a pas émis d'avis précis car, lors du vote, il y a eu exactement partage des voix pour et contre. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. S'il y a eu égalité de voix, l'amendement n'a pas été adopté.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je comprends très bien les préoccupations que traduit l'amendement n° 101, mais je supplie l'Assemblée d'être très attentive à la décision qu'elle va prendre.

Quand on dit que, sur un peu plus de 44 millions de francs affectés aux constructions traditionnelles, 18 millions de francs sont consacrés aux réévaluations et 10 millions de francs aux équipements mobiliers, il s'agit tout de même toujours de constructions traditionnelles. Car il faut bien réévaluer les coûts, payer les factures des entrepreneurs, équiper les constructions déjà existantes.

Le fait de soustraire ces crédits et de dire qu'il n'y a plus que 15 millions de francs pour les opérations nouvelles n'est pas une bonne méthode de présentation.

Par ailleurs, dans le budget de 1971, 88 millions de francs étaient consacrés aux opérations industrialisées et 12 millions de francs seulement aux constructions traditionnelles alors que dans le budget de 1972, seulement 50 millions de francs sont affectés aux opérations industrialisées et 44 millions de francs aux constructions traditionnelles.

Par conséquent, l'équilibre que nous souhaitons est rétabli et je demande à l'Assemblée de ne pas ralentir le rythme des constructions industrialisées au-dessous d'un certain niveau, sans quoi nous perdrons tout l'avantage de l'industrialisation et aggravons le coût des opérations à venir.

Je comprends les préoccupations qui ont été formulées. Nous en tiendrons compte davantage encore la prochaine fois. En tout cas, je vous demande de maintenir les chiffres tels qu'ils sont exprimés actuellement dans le budget.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission à égalité de voix et auquel le Gouvernement s'oppose.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les réductions des crédits inscrits sous la rubrique « Ex-affaires sociales » :

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : — 834.655.885 francs ;

« Titre IV : — 7.485.863.060 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédits proposée pour le titre III.

(La réduction de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédits proposée pour le titre IV.

(La réduction de crédits est adoptée.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 57, rattaché au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — I. — Est classé, à compter du 1^{er} janvier 1972, parmi les services énumérés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer :

« Dans le territoire des îles Wallis et Futuna :

« Le service de l'hygiène et de la santé publique.

« La réglementation applicable à ce service relève de l'Etat ; les dépenses correspondantes sont prises en charge par le budget général à compter du 1^{er} janvier 1972.

« II. — Il est ajouté à la liste des services assurés par la République dans les îles Wallis et Futuna, telle qu'elle résulte de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1961 : « l'hygiène et la santé publique ».

« III. — L'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, déterminant la compétence de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, est modifié comme suit :

... « Article 40, à l'exception des paragraphes 2°, 3°, 28°, 35°, 36°, de l'hygiène et de la santé publique et de la réglementation de l'état-civil, articles 41, 43 et 44, 45, à l'exception du second alinéa du paragraphe a, articles 46 et 47, 49, à l'exception des paragraphes d, e et i, article 50 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957... »

La parole est à M. Bisson, rapporteur spécial.

M. Robert Bisson, rapporteur spécial. L'article 57 du projet de loi de finances pour 1972 a pour objet de permettre, dans le cadre de la politique de développement de l'action sanitaire et sociale de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, la prise en charge par le budget général à compter du 1^{er} janvier 1972 du service d'hygiène et de la santé publique des îles Wallis et Futuna, service qui, selon la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 constituait jusqu'ici un service territorial. Cette mesure est analogue à celle qui avait été décidée aux termes de l'article 73 de la loi de finances pour 1968 pour le service de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour les services de prévention de la tuberculose, de la lèpre et de la filariose en Polynésie française.

Le montant des dépenses du service intéressé est évalué pour 1972 à 1.200.000 francs, somme qui sera à imputer sur le crédit de 4.000.000 de francs prévu en mesures nouvelles au budget de 1972.

La commission des finances a adopté l'article 57.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Bien entendu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

Après l'article 57.

M. le président. En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant deux amendements du Gouvernement tendant à insérer des articles additionnels après l'article 57.

Le premier amendement, n° 96, présenté par le Gouvernement tend, après l'article 57, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — La fédération nationale des organismes de sécurité sociale est dissoute de plein droit à compter de la date de publication de la présente loi.

« Il est procédé à la dévolution de ses biens dans les conditions fixées par décret.

« II. — Les attributions dévolues par des textes législatifs au conseil supérieur de la sécurité sociale et à la commission supérieure des allocations familiales sont exercées par les caisses nationales instituées à l'article premier de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, compte tenu des attributions respectives de chacun de ces organismes.

« En conséquence, les articles L. 42, L. 174, L. 313, L. 334, L. 344, L. 349, L. 354, L. 405 et L. 561 du code de la sécurité sociale ainsi que l'article 53 du code de la mutualité, sont abrogés en tant qu'ils prévoient l'intervention du conseil supérieur de la sécurité sociale ou de la commission supérieure des allocations familiales. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement que présente le Gouvernement et que j'ai déjà exposé à la commission des finances tend à faire disparaître la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, la F.N.O.S.S.

La justification de cette mesure est un peu complexe et je voudrais brièvement la résumer.

Le retrait d'approbation des statuts de la F.N.O.S.S. résulte de l'arrêté du 12 novembre 1969. Les attributions de la F.N.O.S.S. ont en effet été transférées à l'union des caisses nationales de sécurité sociale, aux caisses nationales ou à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale depuis le 31 décembre 1969.

Autrement dit, toutes les prérogatives de la F.N.O.S.S., ont disparu et celle-ci n'exerce plus d'activités.

Malgré cette perte d'attributions, la F.N.O.S.S. conserve son patrimoine de telle sorte que l'union des caisses est actuellement sa locataire et lui verse un certain nombre de redevances. Lorsque le patrimoine de la F.N.O.S.S. aura été transféré à l'U.C.A.N.S.S., celle-ci n'aura plus de loyer à payer.

Une assemblée générale extraordinaire a été convoquée à deux reprises en 1969 et 1970. Les représentants du patronat, pour des raisons internes que je n'ai pas à exposer et qui ne regardent que le patronat, ont décidé de ne pas répondre à cette convocation, de sorte que, faute de réunir le quorum des deux tiers, la dissolution de la F.N.O.S.S. n'a pas pu avoir lieu juridiquement. Nous sommes ainsi dans une situation un peu absurde. La fédération nationale des organismes de sécurité sociale a transféré toutes ses attributions à l'union des caisses nationales de sécurité sociale qui occupe ses locaux, a pris en charge la plus grande partie de son personnel, accomplit toutes les fonctions précédemment imparties à la F.N.O.S.S. en matière de sécurité sociale. Dans le souci de sortir de cette situation et en attirant votre attention sur l'intérêt financier, limité certes, mais nullement négligeable de cette mesure — intérêt qui justifie que nous voulions la faire figurer dans la loi de finances — je vous demande par cet amendement de prononcer la dissolution de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale qu'aurait dû décider une assemblée générale si elle avait eu la possibilité de se réunir. Tel est l'objet de l'amendement que je sou mets à votre approbation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur spécial. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul, pour répondre au Gouvernement.

M. André Saint-Paul. Monsieur le président, le groupe socialiste avait estimé nécessaire d'opposer l'irrecevabilité à l'amendement n° 96 présenté par le Gouvernement, car il le jugeait contraire à la Constitution.

Vous m'avez fait savoir que cette demande n'était, à son tour, pas recevable car elle aurait dû être déposée avant la discussion. Nous n'avons pas agi à ce moment-là pour une raison majeure : nous ignorions totalement l'existence de cet amendement.

Par ailleurs, il nous paraît que cet amendement tombe précisément sous le coup de l'article 42 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances. C'est le type même du « cavalier budgétaire », et l'article 42 est opposé à tout moment aux amendements de ce genre émanant des parlementaires.

En fait, mes chers collègues, qu'est-ce que la fédération nationale des organismes de sécurité sociale ? Un organisme privé constitué sous la forme d'une association de la loi de 1901, en vertu de statuts particuliers en vigueur depuis la Libération.

Or, de quoi s'agit-il ce soir ? De demander au Parlement — c'est-à-dire à la loi — de prononcer la dissolution d'une association.

Mais il se trouve que l'acte qu'il nous est demandé d'accomplir n'est absolument pas conforme à la Constitution. Je m'explique.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 16 juillet 1971, a eslimé qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, il y avait lieu de ranger la liberté d'association.

Les conditions d'exercice de cette liberté sont prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qui dit « liberté d'association », dit « liberté de rompre » l'association.

Comment rompre l'association ?

L'article 8 de la loi de 1901 nous fournit la réponse : par la dissolution volontaire, par la dissolution statutaire ou par décision de justice. Son article 3 prévoit les cas où une association peut être déclarée nulle : si elle est formée en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou en vue de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou encore à la forme républicaine du Gouvernement.

Tel n'est pas le cas, bien entendu, de la F. N. O. S. S., qui ne tombe pas non plus sous le coup de la loi du 10 janvier 1936, laquelle autorise la dissolution par décret des groupes de combat et des milices privées.

Dès lors, mes chers collègues, le législateur n'a pas la possibilité de prononcer la dissolution de cette association, d'autant que les modalités particulières de sa dissolution sont déjà prévues par ses statuts, à l'article 17 dont je ne veux pas vous infliger la lecture.

Ainsi, mes chers collègues, l'amendement n° 96 est contraire à la Constitution...

M. Joseph Frys. Et le vote par clé; il est conforme à la Constitution ?

M. André Saint-Paul. ... puisqu'il prévoit autoritairement la dissolution d'une association par la loi et porte ainsi atteinte à une liberté fondamentale.

Il est également contraire aux statuts de cette association qui prévoient déjà les modalités de la dissolution et de la dévolution des biens.

Pour tous ces motifs, nous vous demandons de voter contre l'amendement n° 96, par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Malheureusement, monsieur Saint-Paul, votre démonstration est viciée à la base car la F. N. O. S. S. n'est pas régie par la loi de 1901.

La F. N. O. S. S. est un organisme de sécurité sociale sous forme mutualiste qui a reçu l'agrément ministériel et qui se l'est vu retirer. Voilà pour le droit. Par conséquent, tout votre raisonnement est faux.

J'appelle maintenant l'attention sur les faits, si ce n'est sur les arrières-pensées que peuvent nourrir M. Saint-Paul et ses amis, ce qui est d'ailleurs leur droit.

La F. N. O. S. S. n'existe plus puisque ses attributions ont été transférées à un organisme de sécurité sociale qui s'appelle l'Union des caisses nationales de sécurité sociale. Elle lui a également transféré ses locaux et son personnel.

Cet organisme n'a donc plus d'attributions, mais on oblige l'U. C. A. N. S. S., parce que la F. N. O. S. S. a conservé la propriété patrimoniale des locaux, à verser une redevance de fonctionnement qui n'a plus aucune justification.

Je me demande en vertu de quoi on maintiendrait l'existence de la F. N. O. S. S. Je regrette simplement — je le dis publiquement — que sa dissolution ne soit pas intervenue en raison de l'obstruction d'une partie des partenaires sociaux.

Je n'y peux rien, je le constate. Sans cet obstacle, elle se serait produite normalement. Maintenant, il faut effectivement transférer le patrimoine à l'U. C. A. N. S. S. Mais nous ne portons atteinte à l'autorité de personne puisque la loi de 1901 n'est pas en cause.

Je vous demande donc, monsieur Saint-Paul, d'accepter l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin public, monsieur de Saint-Paul ?

M. André Saint-Paul. Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, de ma confusion juridique à propos de l'application de la loi de 1901.

De toute façon, il n'y avait chez moi aucune arrière-pensée.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je vous en remercie, monsieur Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Il s'agissait seulement de respecter les statuts. Il était tellement plus normal, et plus simple, que la dissolution fût prononcée en vertu des statuts !

Pour cette raison, vraiment très irritante, je trouve anormal que l'on soit obligé de demander au Parlement de prendre une décision qui ne relève pas de lui. Voilà sur quoi je voulais surtout insister ce soir. Si j'ai commis une erreur juridique, le sens profond de mon intervention ne s'en trouve en rien changé.

M. le président. Et cela ne change rien, non plus, à votre demande de scrutin, monsieur Saint-Paul ?

M. André Saint-Paul. Non, monsieur le président !

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste votera contre l'amendement déposé par le Gouvernement, manifestant encore ainsi son opposition aux ordonnances de 1967 contre la sécurité sociale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	373
Contre.....	94

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un deuxième amendement, n° 97, qui tend, après l'article 57, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 33 de la loi de finances pour 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute demande d'inscription d'un médicament visé à l'article L. 601 du code de la santé publique sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, prévue à l'article 2 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967 ou sur la liste des médicaments pris en charge et utilisés par les collectivités publiques, dans les conditions mentionnées aux articles 618 et suivants du code de la santé publique, donne lieu, au profit de l'Etat; à la perception d'une redevance à la charge du demandeur.

« Le montant de cette redevance est fixé, dans la limite de 3.000 francs, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

« II. — Toute demande de visa de publicité, ainsi que toute demande de renouvellement de visa de publicité, effectuée conformément aux prescriptions du code de la santé publique, doit être accompagnée du versement d'une redevance au profit de l'Etat, dont le montant est fixé par décret. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous en arrivons au dernier amendement, je rassure tout de suite l'Assemblée

Il tend d'abord à porter de 500 à 3.000 francs la redevance pour demande d'inscription d'un médicament visé à l'article L. 601 du code de la santé publique, sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables ou sur la liste des médicaments pris en charge et utilisés par les collectivités publiques.

Pourquoi augmenter cette redevance ? Parce que ces formalités nécessitent un examen qui exige désormais des services de mon ministère des opérations techniques très complexes, au point qu'elles ont requis l'adjonction d'un personnel particulièrement qualifié. Nous ne vous demandons rien d'autre que le prix du service rendu.

D'ailleurs, la somme de 3.000 francs est très modique, compte tenu du coût élevé des recherches sur les médicaments, des sommes engagées et de l'effort considérable qui, en la matière, est exigé de mes services.

C'est donc faire de la bonne gestion que demander le paiement du service rendu.

La deuxième partie de l'amendement concerne la redevance qui doit accompagner toute demande de visa de publicité et dont le taux, variable, sera fixé par décret.

Il est, en outre, spécifié que ni la publicité qui s'apparente directement à l'information technique professionnelle, ni celle qui concerne le conditionnement et les notices d'accompagnement — à condition bien entendu qu'elle ne soit pas excessive — ne donneront lieu à la perception de la taxe puisqu'elles ne sont pas normalement soumises à visa.

En principe, l'application de cette disposition ne présentera aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Robert Bisson, rapporteur spécial. La commission des finances a adopté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, et de la section commune (Santé publique et travail).

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993). (Rapport n° 2010 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération :

(Annexe n° 36. — M. Pierre Lucas, rapporteur spécial.)

Justice :

(Annexe n° 21. — M. Fossé, rapporteur spécial ; avis n° 2014, tome I, de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Développement industriel et scientifique :

Développement industriel :

(Annexe n° 8. — M. Pierre Lelong, rapporteur spécial ; avis n° 2015, tome IV, de M. Poncelet, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Développement scientifique :

(Annexe n° 9. — M. Pierre Lucas, rapporteur spécial ; avis n° 2011, tome IX [Recherche scientifique], de M. Sourdille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 2015, tome V [Développement scientifique] de M. Herzog, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions d'actualité :

M. Christian Fouchet demande à M. le Premier ministre, à la suite des suppressions d'emplois qui viennent d'être annoncées dans la sidérurgie, s'il peut définir la politique qu'il entend suivre à l'égard des graves problèmes de l'emploi que connaît actuellement la Lorraine.

A défaut de cette question :

M. Bustin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la vive inquiétude suscitée par l'annonce de la décision prise par la direction du groupe sidérurgique de Wendel-Sidelor de supprimer 12.000 emplois en quatre ans, soit près du cinquième de l'effectif total du groupe. Il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour assurer la garantie de l'emploi des travailleurs menacés et appliquer dans les régions concernées une véritable politique de développement industriel.

A défaut des deux questions précédentes :

M. Hubert Martin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences sociales et économiques qui vont résulter dans un avenir très proche des mesures de restructuration de l'industrie sidérurgique dans le bassin lorrain et lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre les problèmes intéressant l'emploi, la formation, l'industrialisation et les infrastructures.

A défaut des trois questions précédentes :

M. Kédinger demande à M. le Premier ministre les mesures urgentes que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à la grave situation de l'emploi en Lorraine. Il lui rappelle en effet que plusieurs milliers d'emplois ont été supprimés au cours des dernières années, à la fois dans les mines de fer et dans les charbonnages. En outre, ces jours derniers, un important groupe sidérurgique a fait savoir qu'il envisageait la suppression de 12.000 emplois. L'instabilité de l'emploi en Lorraine est de plus caractérisée par la migration journalière de 15.000 travailleurs lorrains vers des établissements industriels sarrois ou luxembourgeois.

M. Gaudin demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas qu'en donnant la priorité aux clubs sportifs aux dépens de l'éducation physique obligatoire à l'école, il porte atteinte à un enseignement nécessaire à une formation saine et équilibrée, libre de toute contrainte financière.

M. Douzans demande à M. le Premier ministre, dans l'attente du dépôt et du vote du projet de loi réformant la patente, quelles mesures sont envisagées pour limiter les hausses inconsidérées de cette imposition, constatées dans certaines localités.

M. Boutard demande à M. le Premier ministre quelles mesures supplémentaires le Gouvernement envisage de prendre, compte tenu de la progression de 0,5 p. 100 en septembre du coût de la vie, pour freiner la hausse des prix.

M. de Poulpiquet demande à M. le Premier ministre les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de soutenir les cours de la pomme de terre de consommation. Il est en effet indispensable de prendre des dispositions permettant de rémunérer normalement les producteurs. Il serait également souhaitable de prévoir un meilleur écoulement de la production, en particulier en ce qui concerne l'exportation.

M. Pasqua demande à M. le Premier ministre si, dans le cadre du renforcement des relations entre la France et l'Union soviétique, il a été prévu des échanges culturels et, notamment, des échanges de programmes entre l'O. R. T. F. et la télévision soviétique.

M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le Premier ministre qu'une politique hardie d'innovation industrielle serait à même de répondre en grande partie aux préoccupations actuelles concernant l'emploi. Il reconnaît les efforts dynamiques entrepris par le Gouvernement en liaison avec l'industrie pour susciter l'innovation technique et le développement de nouveaux produits. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement a décidé de prendre dans ce domaine et dans quelle mesure l'I. D. I. répond à cette préoccupation.

Mme Troisième demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser au Parlement les conditions dans lesquelles les sociétés privées seront amenées à prendre des participations au capital de la « Société française des vidéogrammes » dont la constitution est officiellement annoncée par le décret du 22 octobre 1971.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 5 novembre, à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale par la création d'une commission, élue à la proportionnelle des groupes, chargée d'examiner régulièrement la situation des députés au regard des incompatibilités attachées à leur mandat (n° 1981).

M. Douzié a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Douzans et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une caisse nationale de retraite des maires (n° 2000).

M. Fontaine a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fontaine tendant à ériger le département de la Réunion en une circonscription d'action régionale (n° 2021).

M. Fontaine a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fontaine tendant à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (n° 2023).

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes (n° 2028).

M. Kriag a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française (n° 2033).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 10 novembre 1971, à 12 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 4 novembre 1971, la commission des lois constitutionnelles, de la législation, de l'administration générale de la République, a nommé M. Gerbet, vice-président.

Organismes extraparlimentaires.

CONSEIL SUPERIEUR DE SERVICE SOCIAL
(Renouvellement du mandat du représentant de l'Assemblée nationale.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Grondeau comme candidat.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 5 novembre 1971.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Aérodromes.

20691. — 4 novembre 1971. — M. Wagner expose à M. le ministre des transports que l'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble semble concerner une centaine d'hectares de terrain, c'est-à-dire entraîner pratiquement le triplement du terrain actuel dont la superficie est de 56 hectares. Il est prévu d'établir sur ce terrain une piste de 1.700 mètres de long, équipée d'I.L.S. permettant le vol aux avions à réaction par tous les temps de nuit comme de jour. Il lui demande pour quelles raisons il est nécessaire d'acquérir 100 hectares pour établir une piste de 1.700 mètres qui pourrait être aménagée avec une acquisition de 30 hectares seulement. Il souhaiterait savoir si les acquisitions prévues ne visent pas à réaliser ensuite un aérodrome beaucoup plus important correspondant à une solution appelée « le Grand Toussus ». Il lui demande également comment le survol de la vallée de la Bièvre par de nombreux avions à réaction, source de bruit et de pollution, peut être concilié avec le classement de cette vallée dans l'inventaire des sites protégés. Il souhaiterait enfin savoir comment la création d'un aérodrome aussi important peut se concilier avec la construction d'une ville nouvelle d'environ 300.000 habitants et comment ce trafic aérien peut permettre de respecter les exigences de la protection du château de Versailles. Il lui demande enfin si l'établissement du plan de servitudes ne pourrait pas être limité à la solution du « Petit Toussus » pour interdire dans l'avenir le passage à la solution du « Grand Toussus ».

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Femme (chef de famille).

20683. — 4 novembre 1971. — M. Bayou (Raoul) attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas de conscience posé à la collectivité par la situation critique dans laquelle se trouvent les femmes chefs de famille. Il lui expose notamment : 1^o qu'il n'existe encore aucune protection légale des mères célibataires ; 2^o que le régime d'accès à la sécurité sociale né du décret du 11 avril 1960 est d'une sévérité excessive pour le

cas particulier des femmes seules ayant charge d'enfants ; 3^o que les équipements nécessaires au reclassement de ces femmes dans la vie active (centres de F.P.A., crèches-recyclage) font cruellement défaut ; 4^o qu'une pension de l'ordre du S.M.I.C. serait, comme pour tous les travailleurs retraités, le minimum décent à assurer aux femmes seules âgées. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste, nécessaire et urgent, que des mesures légales d'aménagement soient prises dans les plus brefs délais.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers notamment désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Sécurité routière.

20676. — 4 novembre 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le Premier ministre que les résultats des travaux de la « table ronde » sur la sécurité routière ont été présentés le mercredi 16 juin dernier. A cette occasion M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, qui a spécialement suivi ces travaux, a déclaré que dans le courant de l'été 1971 il serait adopté une limitation de vitesse correspondant mieux au caractère et au tracé de la route. Actuellement la vitesse est limitée à 110 kilomètres/heure sur 13.000 kilomètres de routes nationales. Tout en constatant que cette limitation avait permis de réduire le nombre des tués et blessés, M. le secrétaire d'Etat avait ajouté que ce dispositif était peut-être trop uniforme et rigide. Il avait alors prévu que la limitation de vitesse pouvait être progressivement modulée. Les directeurs départementaux du ministère de l'équipement devaient étudier le danger présenté pour chacune des routes, tronçon par tronçon, et proposer des limitations de vitesse allant de 100 à 120 kilomètres/heure. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

20677. — 4 novembre 1971. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la pension d'ascendant de guerre a été accordée pour remplacer la pension alimentaire que l'enfant victime d'un fait de guerre aurait dû éventuellement verser, s'il avait survécu, à ses parents âgés et privés de ressources suffisantes. La loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de guerre prévoyait que les enfants décédés des suites d'un fait de guerre ne pourraient ouvrir droit à pension d'ascendant que s'ils étaient à leur décès en mesure de venir en aide à leurs parents. Cet âge fut fixé à douze ans. Cette limite d'âge portée à quinze ans par l'acte dit « loi du 26 juillet 1941 » a été abaissée à dix ans par la loi du 20 mai 1946. De nombreuses questions furent posées au cours des dernières années afin que soit supprimée la condition d'âge qui vient d'être rappelée. Dans la réponse faite à une telle question (n° 2882, *Journal officiel*, débats du 13 octobre 1966) un de ses prédecesseurs disait qu'il paraissait difficile « d'abaisser à nouveau cette limite d'âge sans aller à l'encontre des principes qui ont présidé à l'établissement du droit à pension d'ascendant ». Des réponses plus récentes marquent une heureuse évolution à cet égard. C'est ainsi que la réponse faite à la question écrite n° 1744 (*Journal officiel*, débats A.N. n° 3 du 18 janvier 1969) précisait à propos de ce problème que la question soulevée faisait l'objet d'un examen interministériel. La réponse à la question écrite n° 6079 (*Journal officiel*, débats A.N. n° 36 du 12 juillet 1969) indiquait qu'un « nouvel abaissement de cette limite d'âge fait actuellement l'objet, à l'échelon interministériel, d'un examen attentif et approfondi ». Enfin la réponse à la question n° 9669 (*Journal officiel*, débats Sénat n° 39 du 2 octobre 1970) disait que la question soulevée « demeure au nombre des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui ne manquera pas de la soumettre à l'attention du Gouvernement à l'occasion de la préparation d'une prochaine loi de finances. Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du budget du ministère des anciens combattants au cours de la troisième séance du vendredi 22 octobre, l'auteur de la présente question déclarait qu'il

lui semblait anormal que les pensions d'ascendants de victimes de guerre ne soient dues que lorsque l'enfant était âgé lors de sa mort de plus de 10 ans. L'octroi de la pension est fondé sur le principe que l'Etat se substitue à l'enfant décédé pour l'obligation alimentaire. L'âge qu'il avait à sa mort ne change rien au problème. Il demandait que soit réformée cette disposition inhumaine et contraire à la logique du droit. N'ayant pas obtenu de réponse à la question ainsi posée, il lui demande, compte tenu des positions exprimées à cet égard depuis des années, de quelle manière et à quelle date il envisage de traduire dans les faits ses intentions. Il lui fait d'ailleurs observer que le règlement de ce problème aurait une incidence financière extrêmement faible puisque 2.500 enfants environ de moins de 10 ans sont morts par fait de guerre. Le nombre des ascendants susceptibles de recevoir une pension est beaucoup plus réduit puisque dans un certain nombre de cas les parents ont disparu en même temps que leurs enfants.

Propriété (prescription).

20678. — 4 novembre 1971. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 2229 du code civil dispose que : « pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire ». L'article 2262 précise que : « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ». Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ces dispositions, la situation d'un ménage qui occupe depuis le 15 septembre 1940 une maison abandonnée en 1932 à la suite du décès des propriétaires, maison qui n'avait été réclamée par aucun héritier. Il souhaiterait savoir si la prescription acquiescitive peut jouer en leur faveur à partir de 1940, date de l'occupation, ou s'il y a eu suspension du cours de la prescription pendant la durée de la dernière guerre.

Ponts et chaussées.

20679. — 4 novembre 1971. — Mme Ploux rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté du 7 mars 1949 fixe les conditions générales d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées pour le compte de collectivités et organismes divers en application de la loi du 29 septembre 1948. L'article 3 de cet arrêté dispose que le concours sollicité par une collectivité est subordonné à une autorisation administrative accordée par le ministre de l'équipement et le ministre de qui relève la collectivité concernée. L'article 4 du même texte prévoit que l'autorisation visée à l'article précédent comporte pour la collectivité ou l'organisme intéressé la renonciation à l'exercice de la responsabilité pécuniaire et décennale établie par les articles 1792 et 2270 du code civil. Il semble profondément regrettable que le concours de ces fonctionnaires les exemple d'une responsabilité qui devrait être la leur. Rien ne paraissant justifier la renonciation par les communes à l'exercice de la responsabilité pécuniaire et décennale résultant des dispositions du code civil, elle lui demande s'il peut envisager, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'équipement et du logement, la suppression des dispositions en cause.

Voirie.

20680. — 4 novembre 1971. — M. Gabas expose à M. le ministre de l'intérieur que par suite du développement économique, certains chemins communaux supportent un trafic routier considérable qui n'avait pu être envisagé à leur origine. Le ramassage ou les apports par camions de récolte ou d'engrais, les transports publics ou privés dégradent la chaussée. Les élargissements qui s'imposent souvent obligent les communes à des charges accrues. Il lui demande, eu égard à cette situation, s'il ne pense pas formuler de nouvelles propositions sur ce sujet, conformes à la réalité et à l'équité, pour mieux aider au développement des communes rurales.

Bâtiment.

20681. — 4 novembre 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que son attention a été attirée sur l'importance de l'industrialisation pour l'amélioration qualitative et quantitative de la construction de logements et accessoirement de locaux à usage commercial ou industriel et lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelle a été l'évolution récente du problème de l'industrialisation du bâtiment et particulièrement quel est l'état présent des usines de préfabrication de logements, leur potentiel global journalier ; 2° le nombre et le potentiel des groupements d'intérêts économiques créés pour la mise en œuvre des procédés français et étrangers actuellement utilisés ; 3° quels sont les prin-

cipaux procédés de préfabrication sur lesquels il a été possible de dégager des enseignements utiles pour la détermination d'un taux significatif de productivité ; 4° quelles sont les difficultés spécifiques de ces techniques et leurs avantages sur les procédés traditionnels ; 5° quelles sont à son avis les améliorations susceptibles d'être apportées à la situation présente de l'industrialisation du bâtiment pour lui permettre d'atteindre ou de dépasser les objectifs du VI^e Plan.

Postes et télécommunications (ministère).

20682. — 4 novembre 1971. — M. Douzans expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une vive émotion règne au sein des populations rurales devant la menace de suppression de certains bureaux de poste dans les petites localités. Les recettes auxiliaires rurales qui souvent sont créées à la faveur de ces suppressions ne permettent pas d'effectuer de nombreuses opérations postales, telles que le versement des pensions aux retraités, les opérations de caisse d'épargne, bons du Trésor, emprunts, etc., et la gestion de ces recettes auxiliaires rurales risque de constituer une charge supplémentaire pour le budget des petites communes. Compte tenu de ces diverses considérations, il lui demande s'il peut s'entourer de toutes les précautions, avant de fermer un bureau de poste en zone rurale et s'il peut lui faire connaître ses intentions.

Assurances automobiles.

20684. — 4 novembre 1971. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite d'une application tardive et incomplète des mesures préconisées en 1964 par les spécialistes des problèmes d'assurance automobile, groupés en une « table ronde », on constate actuellement une anarchie tarifaire profondément regrettable et à laquelle les agents généraux d'assurance aussi bien que les usagers demandent qu'il soit mis fin. Il apparaît nécessaire que les groupements d'usagers, en liaison avec les groupements professionnels, puissent obtenir le plus tôt possible de l'administration, des instructions précises et claires concernant l'application des nouveaux tarifs et du bonus malus, et que ces instructions soient obligatoirement communiqués à chaque assuré, afin de lui permettre de choisir, en toute connaissance de cause, son assureur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant pour faire cesser les dispositions tarifaires constatées à l'heure actuelle, pour des risques identiques, que pour permettre aux usagers d'être informés, en temps utile, de l'application des nouveaux tarifs, ainsi que du mode de calcul et du pourcentage du bonus malus qui doit leur être appliqué.

Baux commerciaux.

20685. — 4 novembre 1971. — M. Boyer expose à M. le ministre de la justice le cas d'un commerçant locataire dont le loyer, fixé à 2.700 francs en janvier 1960, a été porté à 3.400 francs en 1965, puis à 3.780 francs en 1968 ; il se monte cette année, sur proposition du bailleur, à 7.000 francs et atteindra, en raison de la révision triennale basée sur l'indice de la construction, quelques 8.050 francs en 1974 et 9.200 francs en 1977. Il lui précise que cette hausse déjà considérable intervient au moment où ce commerce a considérablement perdu de sa valeur en raison de l'installation d'un supermarché dans le quartier et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les prix des loyers commerciaux soient basés sur des critères précis tenant compte à la fois du coût de la construction et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité du commerçant locataire.

Sapeurs-pompiers.

20686. — 4 novembre 1971. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'intérieur les problèmes que pose l'application du paragraphe 9 de l'article 14 de la loi rectificative de finances de juillet 1962. Cette loi, en effet, a apporté une amélioration en ce qui concerne le régime des pensions des sapeurs-pompiers. Mais elle précise en son paragraphe 9 qu'aucun avantage supplémentaire ne pourra être alloué par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par ladite loi. Cela aboutit pour les sapeurs-pompiers atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente à l'attribution d'une pension nettement insuffisante pour leur assurer une vie décente. Etant donné que les départements supportent déjà les dépenses relatives aux compagnies de sapeurs-pompiers, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'envisager une prise en charge par l'Etat ; 2° dans le cas contraire, l'abrogation du paragraphe 9 de l'article 14 afin de permettre aux collectivités locales d'attribuer des pensions complémentaires.

Pensions de retraite (réversion).

20687. — 4 novembre 1971. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'état éritique dans lequel se trouvent les veuves qui, pour toucher une pension de réversion, doivent attendre d'avoir soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'invalidité au travail. D'autre part, il lui signale qu'une augmentation du taux des pensions de 50 à 75 p. 100 serait souhaitable, vu l'augmentation du coût de la vie. Considérant que ce problème mérite une solution immédiate, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les mesures nécessaires sans attendre le prochain budget.

Etablissements scolaires.

20688. — 4 novembre 1971. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés au collège d'enseignement technique Colbert de Petit-Quevilly (76) par le manque d'enseignants qualifiés dont souffre d'ailleurs l'ensemble de ce secteur pédagogique. Dans ce collège d'enseignement technique, en effet, la moyenne courante est de vingt-trois à vingt-cinq élèves par professeur, et des heures supplémentaires considérables sont nécessaires pour assurer la totalité des cours. Afin de permettre un travail qui, pour être effectif, doit se faire dans de meilleures conditions, les enseignants réclament la création de trois postes supplémentaires de P. T. E. P. et la suppression des heures supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans les plus brefs délais, apporter une solution aux justes revendications des professeurs.

Accidents de circulation (secourisme).

20689. — 4 novembre 1971. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur un aspect important du problème des secours à apporter aux accidentés de la route. En 1970, il y a eu 15.000 tués sur les routes françaises dont 50 p. 100 sont décédés avant l'admission à l'hôpital, souvent faute de soins urgents. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de répandre auprès des conducteurs des notions de secourisme par l'introduction de cours spéciaux dans les auto-écoles et une politique de subvention aux organismes nationaux de secourisme.

Notaires.

20690. — 4 novembre 1971. — **M. Guilbert** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle procédure est soumis le transfert d'un office de notaire à l'intérieur du même département lorsque celui-ci s'effectue en vertu de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (le titulaire d'un office existant s'associant avec un diplômé notaire non titulaire lui-même d'un office mais remplissant les qualités requises pour exercer la profession de notaire).

Sports.

20692. — 4 novembre 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation des sportifs autorisés à la double affiliation aux fédérations nationales et qui sont de ce fait contraints de souscrire plusieurs assurances. Cette obligation représente une dépense inutile puisque l'on ne peut prétendre à plusieurs indemnités pour le même sinistre. Elle nuit au fonctionnement des sociétés locales dont les ressources sont souvent insuffisantes se voient amputées par ces multiples cotisations. Il lui demande à quel stade d'élaboration se trouve l'étude d'un projet d'assurance unique pour les sportifs qui serait en chantier dans ses services.

Vignette automobile.

20693. — 4 novembre 1971. — **M. Georges Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** certains inconvénients résultant du fait que la nouvelle vignette automobile devra être obligatoirement fixée au pare-brise, face intérieure, des véhicules. Si cette disposition permet de vérifier facilement si les automobilistes ont acquis en temps utile ladite vignette, il semble qu'en ce qui concerne les véhicules en stationnement, et notamment dans les grandes villes, l'obligation de laisser cette vignette apparente va provoquer de nombreux vols, surtout dans les véhicules légers dont le toit est en toile. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer cette obligation pendant la durée du stationnement. Il lui précise que, de toute manière, la pochette étant déjà collée au pare-brise, il est d'autant plus facile de vérifier si le propriétaire du

véhicule en stationnement à acheté la vignette qu'il n'est actuellement délivré par les buralistes qu'une pochette par vignette. Le fait d'autoriser le retrait de la vignette de la pochette durant le stationnement éviterait toute tentation de vol ou de détérioration des véhicules par bris de glace ou par déchirure des capotes tollées.

Taxe locale d'équipement.

20694. — 4 novembre 1971. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** comment il y a lieu d'interpréter le chapitre V de la circulaire 71.99 du ministère de l'équipement en date du 2 septembre 1971, commentant les nouvelles dispositions découlant de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, applicables à la taxe locale d'équipement. Cette circulaire précise en son chapitre V relatif aux prestations exigibles des lotisseurs et des constructeurs qu'outre la taxe locale d'équipement, ceux-ci peuvent se voir réclamer des prestations pour le financement des « branchements ». La question est posée de savoir quelle interprétation il faut donner à ces possibilités nouvelles. Les constructeurs de logements doivent habituellement assumer le coût des branchements. Il en est de même des extensions de réseaux au départ des canalisations d'alimentation existant en domaine public. Il lui demande si la participation complémentaire, qui peut être mise à la charge du constructeur, ne revient pas en définitive à faire prendre en charge la réalisation d'un réseau d'adduction qui paraît, de toute évidence, être de la compétence et du ressort des collectivités concernées et notamment lorsqu'elles bénéficient des ressources produites par la perception de la taxe locale d'équipement.

Sports.

20695. — 4 novembre 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** le cas d'un professeur de ski, titulaire du diplôme national, qui, après avoir exercé six saisons consécutives dans la même école de ski en France, a consacré les deux années suivantes à l'enseignement du ski en qualité de maître auxiliaire de l'éducation nationale (direction départementale de la jeunesse et des sports); de nouveau engagé par la même école de ski à l'issue de cette période d'enseignement public (consacrée à des classes de neige, à des stages de spécialisation d'élèves de centre régional d'éducation physique et sportive et à la formation d'initiateurs), ce professeur s'est vu cotister par cette école la prise en compte, dans son classement parmi les moniteurs, tant de son ancienneté d'exercice comme maître auxiliaire que de celle précédemment acquise au service de cette école même. Or, d'une part, les règlements en vigueur (décret n° 62-982 du 14 août 1962) imposent aux candidats au moniteurat de ski, entre autres engagements, celui de se tenir durant deux ans à la disposition du ministre chargé des sports pour dispenser éventuellement un enseignement du ski dans le cadre de l'éducation nationale; d'autre part, le règlement intérieur des écoles de ski prévoit des circonstances (service militaire, exercice de la profession à l'étranger dans le cadre d'une mission de propagande, maladie ou accident) où l'interruption de service est compatible avec le maintien de l'ancienneté acquise. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable d'assurer aux professeurs réintégrant une école de ski, après une interruption motivée par un service d'enseignement public, la validation de droit de leur ancienneté totale dans l'enseignement du ski, à tout le moins le maintien de l'ancienneté antérieurement acquise dans le cadre de l'école de ski considérée.

Conseil de l'Europe.

20696. — 4 novembre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend donner suite à la recommandation 609 relative à la toxicomanie adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 21 septembre 1970 et, le cas échéant, quelles seront ses suites. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître quelle action le Gouvernement envisage de prendre en réponse à l'initiative de **M. le Président de la République** concernant une concertation de certains Etats européens dans la lutte contre la drogue.

Armement.

20697. — 4 novembre 1971. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le décret du 4 juin 1971, paru au *Journal officiel* du 12 juin 1971, page 5672, donnant la liste des grandes écoles dont les anciens élèves peuvent être nommés ingénieurs de l'armement de réserve. Il s'étonne qu'aucune école de chimie ne figure sur cette liste compte tenu de l'importance de cette discipline dans le développement de l'armement moderne, et souhaiterait savoir si cette lacune ne peut être comblée.

Constructions scolaires.

20698. — 4 novembre 1971. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les communes pour assurer le financement des équipements scolaires du premier degré. L'aide de l'Etat pour de telles constructions est en effet déterminée en fonction d'une dépense subventionnable arrêtée d'après le C. A. D. du mois d'octobre 1963 (29.40). De son côté, la caisse des dépôts et consignations n'accorde son concours qu'en fonction de la dépense subventionnable précitée. Or, le prix plafond de la construction est calculée par la valeur du dernier C. A. D. connu (40,30 pour le mois de septembre 1971). Tout dépassement de la dépense subventionnable est intégralement supporté par la trésorerie communale, sans possibilité de concours extérieur. Il lui demande si, afin de permettre aux communes de pouvoir dégager les moyens de financement nécessaires pour les équipements scolaires du premier degré, il n'envisage pas la possibilité de mettre en place un nouveau procédé de calcul de la dépense subventionnable.

Blé.

20699. — 4 novembre 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret paru au *Journal officiel* du 24 octobre fixant le prix du blé-fermage à 50 francs le quintal a suscité un légitime mécontentement parmi les preneurs, puisque les producteurs de blé perçoivent moins de 45 francs par quintal, compte tenu des taxes de reprises sur les céréales et les frais de transport, et qu'en outre les rendements et les poids spécifiques de la récolte ont été peu élevés en raison des intempéries subies cette année. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser ledit décret et fixer un nouveau prix du blé-fermage plus conforme à la réalité du revenu des preneurs et n'exemptant pas les bailleurs des différentes taxes de solidarité imposées à l'ensemble des producteurs de céréales.

Promotion sociale.

20700. — 4 novembre 1971. — **M. Richoux** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** un certain nombre de difficultés d'application des dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de promotion sociale : 1° en premier lieu, les indemnités forfaitaires mensuelles de pertes de salaire sont versées avec irrégularité. Certains stagiaires doivent souvent attendre trois mois et plus avant d'être payés ; 2° en second lieu, les stagiaires ne perçoivent qu'une partie de leur salaire de remplacement au titre des indemnités de congés payés, lors des vacances légales durant lesquelles est fermé l'établissement où ils sont inscrits ; 3° de plus, pendant le mois de vacances d'été, les stagiaires chargés de famille ne peuvent obtenir de leur établissement d'enseignement le bulletin de présence leur permettant de percevoir les allocations familiales. De ce fait, ils doivent se faire inscrire au chômage pour un mois, ce que certains bureaux refusent de faire ; 4° les salaires versés aux stagiaires de la promotion sociale cessent à la date de l'examen et non à celle du résultat définitif de celui-ci. Il s'ensuit que pour se procurer les ressources nécessaires, les stagiaires doivent accomplir un « travail noir ». Il en est souvent ainsi dans le secteur des professions paramédicales, bien que la prise en charge des élèves soit prévue pour toute la durée des études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces difficultés qui limitent la portée des textes votés en faveur de la promotion sociale.

Fonctionnaires (commissions administratives paritaires).

20701. — 4 novembre 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'article 9 du décret 59-307 du 14 février 1959 traitant des commissions administratives paritaires mentionne le cas où un élu du personnel à la commission paritaire vient à changer de grade, mais ne parle pas du cas où il vient à changer de corps. Il lui demande donc, dans le cas où un agent non spécialiste, élu titulaire à la commission paritaire académique des agents de service, devient ouvrier professionnel stagiaire, puis titulaire, s'il peut continuer à représenter les agents non spécialistes à la commission paritaire des agents de services : a) pendant l'année où il est à la fois agent non spécialiste titulaire et ouvrier professionnel stagiaire ; b) lorsqu'il est devenu ouvrier professionnel titulaire.

Instituteurs (comités techniques paritaires).

20702. — 4 novembre 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 29 janvier 1948 a défini la composition des comités techniques départementaux des instituteurs : quatre représentants de l'administration et

quatre représentants du personnel (six et six dans la Seine), avec autant de suppléants ; la circulaire du 22 mars 1948 (fonction publique) a prescrit d'attribuer les sièges de représentants du personnel proportionnellement aux résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections des commissions paritaires ; la composition de ces commissions était à l'époque : cinq représentants de l'administration et cinq représentants du personnel (quinze et quinze dans la Seine), avec autant de suppléants. Or depuis 1965, dans les départements les plus importants, la commission paritaire comprend dix représentants de l'administration et dix représentants du personnel, avec autant de suppléants ; il arrive, en de tels départements, qu'on fasse siéger simultanément représentants titulaires et représentants suppléants d'un comité technique afin d'avoir une assemblée plus étoffée ; par ailleurs, avoir composition différente pour la commission paritaire et pour le comité technique peut être source de difficultés pour l'attribution des sièges au comité technique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adopter, pour le comité technique d'un département, la composition de la commission paritaire de ce département : ainsi toute organisation ayant obtenu un élu à la commission paritaire pourrait, sans discussion, participer aux travaux du comité technique.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

Service national.

19590. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les modalités d'octroi des permissions agricoles aux jeunes militaires du contingent. Il lui fait observer, en effet, que dans les régions de montagne, notamment dans le Puy-de-Dôme, les jeunes agriculteurs sont conduits à exercer, pendant les mois d'hiver, une profession autre que la profession agricole afin d'augmenter les revenus généralement très modestes de l'exploitation familiale. L'exercice de cette activité entraîne leur inscription à un régime de sécurité sociale de salarié non agricole, de sorte que la permission agricole sollicitée leur est refusée puisqu'elle est strictement réservée aux agriculteurs à temps complet. Les exploitations agricoles des régions intéressées et les jeunes qui y sont employés dans ces conditions, se trouvent donc particulièrement défavorisés par l'application de cette stricte réglementation et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes agriculteurs puissent bénéficier des permissions agricoles dans tous les cas et notamment lorsqu'ils exercent une profession destinée à procurer des revenus complémentaires à l'exploitation agricole. (Question du 21 août 1971.)

Service national.

19678. — **M. Collette** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut accorder à titre exceptionnel une permission agricole spéciale au profit des soldats du contingent, les conditions atmosphériques étant telles que bien des soldats ayant sollicité leur permission pour la moisson n'ont pu prêter leur concours de leur main-d'œuvre indispensable à bien des exploitations familiales et la moisson ayant dû, de ce fait, être reportée à une date ultérieure. (Question du 21 août 1971.)

Service national.

19972. — **M. Jean Chambon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 stipulait dans son article premier : « Une permission exceptionnelle... pourra être accordée aux militaires qui ont été employés à des travaux agricoles pendant au moins un an sans interruption avant leur incorporation ! » Or, par une récente correspondance adressée, pour information, à un certain nombre de parlementaires, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale a précisé que le raccourcissement du temps de service ne permet plus de distinguer les permissions agricoles des permissions normales mais que, toutefois, pour tenir compte du caractère saisonnier des travaux agricoles, les agriculteurs incorporés sous les drapeaux sont autorisés à choisir la date de leurs permissions à l'issue de leurs classes. Il leur appartient, toujours selon le même texte, d'exprimer leurs désirs auprès de leur chef de corps pour obtenir automatiquement satisfaction. Il lui fait observer que dans cette lettre il est substitué à l'expression « employés à des travaux agricoles » le terme plus restrictif d'agriculteurs, qui élimine,

notamment, les entrepreneurs de travaux agricoles, dont l'activité est pourtant essentiellement vouée à l'agriculture. De même, il lui signale que les fils d'agriculteurs poursuivant des études consacrent très souvent une grande partie de leurs vacances estivales aux travaux des champs et particulièrement à la moisson. Immatriculés sous la désignation d'étudiants, ils éprouvent parfois de graves difficultés à bénéficier des dispositions précitées, d'autant plus qu'ils ne peuvent prétendre être employés pendant un an sans interruption à des travaux ruraux. Il lui demande s'il n'estime pas si une interprétation plus large semblant mieux correspondre à l'esprit du législateur ne pourrait être appliquée, permettant ainsi l'apport précieux d'une main-d'œuvre particulièrement utile à la période des grands travaux. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Il s'est avéré nécessaire, depuis un certain temps déjà, d'adapter le régime des permissions à l'évolution des conditions du service militaire. Le décret n° 71-879 du 4 août 1971 a fixé les nouvelles dispositions en matière de permissions, notamment en ce qui concerne les appelés du contingent. Le raccourcissement de la durée du service militaire et les mesures adoptées pour lui conserver son caractère universel n'ont pas permis de reprendre certaines dispositions antérieures: c'est le cas de celles qui permettaient d'accorder des « permissions agricoles » en sus des permissions normales aux seuls militaires qui, avant leur appel au service actif, avaient exercé au sein d'une exploitation agricole familiale la profession d'agriculteur et cela pendant l'année qui précède leur incorporation. Cependant, pour tenir compte, d'une part, de la place importante que beaucoup de jeunes agriculteurs tiennent dans les exploitations familiales et, d'autre part, du caractère saisonnier des travaux agricoles, le décret précité permet d'accorder aux appelés, qui auraient pu dans le régime antérieur bénéficier des permissions agricoles, la faculté de choisir la période pendant laquelle ils souhaiteront prendre leurs permissions. Il appartient par conséquent aux jeunes agriculteurs d'exprimer leurs désirs auprès de leur chef de corps, à qui des instructions ont été données dans ce sens.

Défense nationale, ministère (établissements industriels de l'Etat).

19974. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à la suite des dernières élections municipales, certains ouvriers des établissements industriels de l'Etat ont été investis d'un mandat qui les a amenés à exprimer le désir de bénéficier de mesures de dégageant des cadres. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de donner des instructions pour que de tels dossiers soient examinés par priorité et d'une manière particulièrement bienveillante. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — La condition préalable à laquelle est subordonné le dégageant des cadres d'un ouvrier est l'existence d'excédents d'effectifs résultant de suppressions de postes, car il n'est pas possible de dégaier des ouvriers des cadres et de procéder simultanément à des réembauchages. Par ailleurs, l'administration se doit de considérer que ces mesures de dégageant, assorties d'avantages exceptionnels (jouissance immédiate de la pension dans certains cas, éventuellement bonifications de service) sont onéreuses. Il convient donc de limiter, dans la mesure du possible, les dégageants aux ouvriers les plus âgés des professions excédentaires. Il n'en demeure pas moins qu'il est fait appel au volontariat plutôt que de procéder à des licenciements par voie impérative. C'est en fonction des critères ainsi définis que seront examinées les demandes de dégageant des cadres des ouvriers investis de fonctions électives.

Service national.

20128. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le cas de jeunes appelés victimes d'accidents très graves et parfois mortels pendant leur incorporation. Il souligne que les victimes ou leurs familles ne bénéficient d'aucun dédommagement quand l'accident a eu lieu moins de trois mois après la date de l'incorporation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser cette situation. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 2 (1°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, « ouvrent droit à pension les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service », et ceci quelle que soit la durée des services effectués par les intéressés.

Officiers.

20197. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en application du décret n° 70-83 du 27 janvier 1970, un arrêté du 4 février 1970 a institué les nouvelles échelles indiciaires applicables aux sous-officiers. Ces dispositions sont applicables aux retraités. Or, il apparaît que cette réforme lèse les sous-officiers qui ont été promus officiers et ont pris leur retraite comme sous-lieutenant ou lieutenant, grades assimilés à

la catégorie B de la fonction publique. C'est ainsi qu'actuellement un lieutenant retraité après vingt-huit ans de carrière dont dix ans comme officier est classé à l'indice brut 430 depuis le 1^{er} janvier 1961. En revanche, un adjudant-chef, échelle 4, après vingt-quatre ans de services, retraité à l'indice 424 en 1970, a vu son indice porté à 430 en 1971 et le verra atteindre 434 en 1972, 439 en 1973 et 443 en 1974. Dès 1972, les sous-officiers n'auront plus aucun intérêt à être promus officiers. Une telle évolution serait contraire à l'esprit de promotion qui a toujours régné au sein des forces armées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, pour faire cesser une situation qui est le reflet, au niveau des emplois militaires, de la dégradation de la situation indiciaire des emplois de catégorie B de la fonction publique. (Question du 5 octobre 1971.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le projet de loi de finances pour 1972 prévoit au titre des mesures nouvelles un crédit destiné à modifier les conditions d'accès aux échelons de solde de certains officiers subalternes. Cette mesure est indépendante de celle qui pourra être envisagée par ailleurs en faveur des fonctionnaires civils des catégories B ou des agents de niveau correspondant.

Officiers.

20226. — M. Médecin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'est pas envisagé d'attribuer l'échelon de solde maximum aux commandants après vingt-six ans de services. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — Les commandants accèdent au quatrième et dernier échelon de leur grade après neuf années de grade ou après quatre années de grade et vingt et un ans de services. Ces conditions sont actuellement fixées par l'arrêté du 11 septembre 1968 et il n'est pas envisagé de les modifier. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Séjour (droit de).

19163. — M. Pidjot demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer les raisons qui ont amené le Gouvernement à interdire le séjour en Nouvelle-Calédonie de deux personnalités syndicales canadiennes invitées par un syndicat de Nouvelle-Calédonie rattaché à la C. F. D. T. Il attire son attention sur le mécontentement ainsi créé dans la population ouvrière et demande quelles instructions il compte donner pour empêcher le renouvellement d'un tel fait. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — Les deux personnalités dont il s'agit avaient invoqué pour justifier leur venue en Nouvelle-Calédonie des motifs qui se sont révélés faux. Leur séjour étant de nature à troubler l'ordre public, l'accès du territoire leur a été interdit.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Servitudes.

20064. — M. Delachenal expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que suivant les dispositions d'un plan d'urbanisme directeur partiel il est prévu au paragraphe Servitude de vue que « les arbres de haute futaie (acacias, peupliers, etc.) devront être supprimés et resteront prohibés chaque fois qu'ils font écran à la vue au détriment des tiers ». Il lui demande en vertu de quelles dispositions législatives un acte réglementaire a pu prendre une disposition aggravant la servitude prévue par l'article 671 du code civil et si, en conséquence, les propriétaires intéressés ne sont pas fondés à soutenir que cette disposition est illégale. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du décret n° 1463 du 31 décembre 1958 (art. 2) et de celles de la loi d'orientation foncière (art. 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation) que les plans d'urbanisme ou d'occupation des sols fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Ces règles et servitudes ne s'appliquent pas exclusivement à l'implantation et à l'aspect des bâtiments. Il est donc tout à fait concevable que le règlement d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols contienne des dispositions tendant à préserver dans l'intérêt général du paysage et de l'environnement les vues existantes à partir d'un point déterminé d'un territoire, notamment s'il s'agit d'un héliodrome ou d'un point haut aménagé par une collectivité. En tant qu'elles prohibent les plantations faisant écran à de telles vues, les dispositions du règlement d'urbanisme ne sont pas illégales. En tant qu'elles imposent la suppression d'arbres existants, et dans la mesure où cette suppression, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, porterait préjudice aux propriétaires intéressés, de telles

dispositions semblent plus contestables. Il serait opportun que l'honorable parlementaire précise à l'administration le cas particulier qui est à l'origine de sa question.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Veuves.

18114. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des veuves de travailleurs et particulièrement celles dont le mari est décédé quelques années avant d'atteindre son soixante-cinquième anniversaire. Il semble que ces veuves, si elles sont plus âgées que l'était leur mari, doivent attendre l'année où ce dernier aurait atteint ses soixante-cinq ans. Si elles sont plus jeunes que l'était leur mari, elles doivent attendre qu'elles-mêmes aient atteint l'âge de soixante-cinq ans pour toucher la demi-retraite. Il souligne la difficulté qu'ont ces veuves à trouver des emplois et à se reconvertir. La plupart n'ont aucun moyen de gagner leur vie et elles ne peuvent s'inscrire au chômage, n'ayant pas d'emploi antérieur. Joint à cela les problèmes psychologiques que pose une telle recherche de travail. Il faut ajouter également que trois mois après leur veuvage elles se sont vu supprimer les prestations de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pense pas opportun de se pencher sur ces cas, dont certains peuvent être dramatiques. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, lorsque l'assuré décède après l'âge de soixante ans, son conjoint a charge et droit, sous certaines conditions, à une pension de reversion, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail) ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge. Il n'est nullement nécessaire pour bénéficier de cet avantage d'attendre la date à laquelle l'assuré décédé aurait atteint son soixante-cinquième anniversaire. Les conditions d'attribution de la pension de reversion ont été notablement assouplies par des mesures récentes qui témoignent de l'intérêt du Gouvernement à l'égard des veuves des assurés sociaux. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté de 3.000 francs au niveau annuel du S. M. I. C. (soit, au 1^{er} janvier 1971, 7.550 francs) le plafond des ressources personnelles en dessous duquel le conjoint survivant est considéré comme ayant été à la charge du de cujus. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans de l'assuré lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). La situation des veuves demeure au premier plan des préoccupations du Gouvernement qui étudie, dans le cadre du VI^e Plan, les dispositions nouvelles qui pourraient être prises en leur faveur, compte tenu des possibilités financières du régime. Il est signalé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 69-677 du 19 juin 1969 ont modifié le décret n° 62-1266 du 30 octobre 1962 en vue de porter de six mois à un an la durée de la période pendant laquelle les ayants droit de l'assuré, qui remplissent au jour de son décès les conditions d'attribution des prestations en nature des assurances maladie et maternité, conservent le bénéfice de celles-ci. La veuve de l'assuré qui n'exerce aucune profession peut bénéficier de cette mesure et il convient de souligner sur ce point le caractère erroné des renseignements fournis à l'honorable parlementaire. L'attribution de la pension de reversion, lorsqu'elle intervient, met fin à toute difficulté dans ce domaine puisque cet avantage comporte le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Allocation aux vieux travailleurs salariés.

13814. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des articles L. 621 et L. 698 du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés peuvent être recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 40.000 francs. Ce recouvrement aboutit, dans certains cas, à des inégalités flagrantes puisqu'une succession de 39.000 francs n'est pas touchée, alors que pour une succession de 41.000 francs le recouvrement, si l'on tient compte à la fois de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, peut à la limite faire disparaître totalement l'actif net. Il lui demande si l'étude dont ont été chargés les services du ministère a permis de remédier à cet état de fait, par l'application de prélèvements progressifs, selon des tranches d'actif net à déterminer. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire a fait l'objet d'études très attentives, en liaison notamment avec les services techniques de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il apparaît finalement que la progressivité du recouvrement conduirait à multiplier les chiffres limites et aurait pour conséquence d'accroître simultanément les difficultés

entre les héritiers et les caisses au sujet de l'évaluation de l'actif. Dans le cadre des travaux en cours tendant à la simplification et à l'unification des règles relatives aux allocations minimum, les diverses modalités possibles du recouvrement sur succession font l'objet d'un examen particulier, mais il serait prématuré d'indiquer les solutions susceptibles d'être retenues.

Allocation vieillesse (commerçants).

19352. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime d'allocation vieillesse des commerçants prévoit qu'en cas de divorce, le conjoint de l'assuré a le droit, s'il remplit les conditions de mariage, à une allocation calculée sur la moitié de la pension acquise pendant la durée du mariage et correspondant au moins à quinze ans de cotisations effectives. Ce droit est subordonné à deux conditions : le conjoint divorcé n'est pas remarié ; le divorce a été prononcé au profit exclusif du conjoint (décret n° 66-248 du 31 mars 1966, art. 22-111). Il lui fait observer que, dans un certain nombre de cas, afin de pouvoir vendre leur fonds de commerce avec plus de facilité, les époux en instance de divorce acceptent le divorce aux torts réciproques alors que bien souvent les torts ne sont que du côté du mari. Dans des situations de ce genre, le fruit du travail de l'épouse qui peut avoir duré trente ou quarante ans est réduit à néant, ce qui est évidemment anormal. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à des situations aussi regrettables. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, seuls les conjoints de commerçants dont le divorce a été prononcé à leur profit exclusif peuvent prétendre, du chef de l'assuré, à une allocation de conjoint. Il n'est donc pas possible d'invier les caisses industrielles et commerciales à aller à l'encontre de cette réglementation, qui est d'ailleurs plus favorable que celles des autres régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés, lesquelles ne prévoient aucun droit à l'égard du conjoint divorcé, même si le divorce a été prononcé à son profit exclusif. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que depuis la mise en application de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 (art. 23) les conjoints ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui participent à l'exercice d'une activité commerciale peuvent adhérer à titre volontaire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles et acquérir ainsi des droits à une allocation personnelle.

Pensions de retraite.

17919. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 prévoit que la date d'entrée en jouissance d'une rente ou d'une pension de vieillesse ne peut être antérieure au dépôt de la demande. Il lui indique que nombre de personnes âgées, notamment celles qui n'ont cotisé qu'une partie de leur vie, n'ont pas une connaissance exacte de leurs droits et des formalités à accomplir, et sont souvent, de ce fait, amenées à présenter leurs demandes de pension ou de rente tardivement, voire même plusieurs années après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il en résulte que ces personnes qui se trouvent souvent dans une situation difficile, sont alors privées du bénéfice de leur pension ou rente pour toute la période comprise entre soixante-cinq ans et le dépôt de leur demande. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, une modification du décret du 29 décembre 1945 permettant à ces personnes de bénéficier de la rétroactivité à partir de soixante-cinq ans, quelle que soit la date de dépôt effectif de la demande. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse résultant de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (actuellement chapitre V du titre II du livre III du code de la sécurité sociale) comporte, contrairement au régime du décret-loi du 28 octobre 1935 qui prévoyait la liquidation systématique des droits à l'âge de soixante ans, la possibilité pour l'assuré de différer l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse auquel il peut prétendre au-delà de l'âge minimum d'attribution de cet avantage, c'est-à-dire soixante ans pour une pension et soixante-cinq ans pour une rente. Cet ajournement permet à l'assuré, le cas échéant, de réunir un nombre d'années de versement plus important et lui assure, au surplus, un taux de pension plus élevé, le pourcentage du salaire annuel moyen servant de base au calcul de celle-ci étant majoré progressivement après soixante ans, et sans limitation de durée, en fonction du nombre d'années écoulées depuis cet âge. Les dispositions de l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire résultent de la faculté donnée à l'assuré d'ajourner la liquidation de ses droits ; cette faculté implique en effet nécessairement que l'entrée en jouissance ne peut être fixée antérieurement au dépôt de la demande par laquelle l'intéressé manifeste sa volonté d'obtenir cette liquidation. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que les assurés soient

parfaitement informés de leurs droits afin, notamment, de pouvoir user en toute connaissance de cause des possibilités qui leur sont offertes quant à la fixation de la date d'entrée en jouissance de leur pension et au taux de celle-ci. L'information des assurés sociaux en général et plus particulièrement celle des personnes âgées constitue une des préoccupations prioritaires du Gouvernement et un gros effort a déjà été accompli à cet égard. Cet effort sera poursuivi en liaison avec les organismes chargés de la gestion du risque vieillesse dans le cadre des mesures qui interviendront en vue de l'application de la réforme de l'assurance vieillesse qui sera prochainement soumise au Parlement.

Médecins (aide sociale).

19894. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par son administration pour pourvoir les postes de médecins contrôleurs départementaux de l'aide sociale. Il lui demande s'il ne pense pas que la modicité du traitement versé est à l'origine de ces difficultés et s'il n'estime pas que ce traitement devrait être similaire à celui perçu par les médecins à temps plein des hôpitaux. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Sans doute le traitement versé aux médecins contrôleurs départementaux de l'aide sociale peut-il paraître modique et en conséquence expliquer les difficultés qu'éprouve l'administration à recruter de tels praticiens. Il convient cependant de remarquer que, sauf douze postes de vacataires d'Etat dont le recrutement a été exceptionnellement autorisé par la loi de finances de 1960, les médecins contrôleurs de l'aide sociale ne constituent pas un corps homogène de caractère national. Les modalités de leur statut, de leur recrutement et de leur rémunération varient d'un département à l'autre. Les préfets ont toute latitude pour nommer les intéressés à temps plein ou à temps partiel soit comme fonctionnaires titulaires, soit par voie de contrat, soit encore en qualité de simples agents vacataires. Sans doute également le rôle des médecins contrôleurs demeure-t-il important; cependant, l'application de plus en plus généralisée des dispositions réglementaires, en vigueur depuis 1963, du contrôle médical des assistés hospitalisés, aux termes desquelles ce contrôle est désormais confié aux médecins conseils de la sécurité sociale, réduit de jour en jour davantage ce rôle et *ipso facto* justifie de moins en moins que les intéressés soient employés à temps plein comme les médecins des hôpitaux et reçoivent la même rémunération. On notera toutefois que, pour tenir compte des fonctions délicates assumées par ces praticiens, il a été recommandé aux préfets de leur allouer les rémunérations prévues par l'arrêté du 14 février 1962 en faveur des douze médecins contrôleurs, vacataires de l'Etat, ci-dessus mentionnés. A ces rémunérations s'ajoutent bien entendu l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et, le cas échéant, les divers avantages prévus par le régime des prestations familiales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Calamités agricoles.

19717. — 24 août 1971. — **M. Peugnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une tempête d'une violence exceptionnelle, accompagnée de précipitations (eau et grêle) d'une rare intensité, s'est produite dans la soirée du mardi 3 août dernier sur un secteur important des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui fait connaître que cette tornade a laissé derrière elle des dégâts considérables qu'il est à l'heure actuelle impossible d'évaluer, mais qui ne sauraient être supportés par les seules victimes de cette calamité. En effet, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, des milliers d'hectares de cultures sont détruits totalement, d'autres partiellement; des installations horticoles, des serres servant aux productions hâtives sont irréparables, et de nombreux exploitants sont acculés à la ruine si la solidarité nationale ne se manifeste rapidement à leur égard. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une juste indemnisation des dégâts survenus à cette occasion.

Lait et produits laitiers.

19740. — 25 août 1971. — **M. Faudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation que va créer dans certaines régions de l'Île-de-France l'abandon de la collecte laitière assurée par la Société des Fermiers réunis. Cette société

doit en effet cesser la plus grande partie du ramassage qu'elle effectuait dans l'Essonne et les Yvelines à partir de son usine de Malesherbes dans le Loiret. Elle doit, en outre, fermer son usine de Houdan qui collectait dans l'Eure, l'Eure-et-Loir, les Yvelines et l'Essonne. 1.100 producteurs de lait sont concernés par l'abandon de cette collecte. 700 à 800 d'entre eux ne pourront poursuivre une production pour laquelle ils ne trouveront plus aucun débouché. Ils n'ont été officiellement informés par la Société des fermiers réunis de sa décision que très tardivement à une époque de l'année où une modification des assolements ne pouvait plus intervenir et au moment où la C. E. E. falsait savoir qu'elle arrêta l'attribution des primes de conversion lait-viande. Ces exploitations se trouvent dans une situation extrêmement grave; c'est pourquoi il serait souhaitable de les faire bénéficier par décision dérogatoire d'un prolongement exceptionnel du type d'aide prévu en faveur de la conversion lait-viande. Il ne s'agirait plus alors d'une incitation d'orientation mais, par mesure de compensation, de faire obtenir à tous ceux dont la situation le mériterait, et sans exiger les conditions d'attribution alors fixées, des indemnités analogues aux primes d'abattage ou de non-commercialisation du lait pour les vaches laitières dont ils n'auront plus aucun moyen d'utiliser la production et qu'ils ne pourront donc garder en l'absence de ramassage de lait. L'effectif global à sacrifier serait de l'ordre de 3.000 à 3.200 vaches, ce qui, à raison d'une contribution de 1.100 francs par animal, constitue un apport relativement modeste de fonds publics de l'ordre de 3.500.000 francs. Il lui demande s'il compte intervenir, afin que soit prise une décision correspondant à la solution ainsi suggérée.

Houillères nationales.

19720. — 24 août 1971. — **M. Henri Lucas** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui communiquer la liste des entreprises dans lesquelles les Houillères nationales ont une participation en capital et de lui préciser pour chacune d'entre elles le montant de cette participation.

Enseignants (I. U. T.).

19715. — 24 août 1971. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le personnel enseignant des instituts universitaires de technologie, nommé en cette qualité à partir du 1^{er} octobre de chaque année. En effet, la deuxième année des I.U.T. commence normalement le 15 septembre et parfois même avant, et il est très important que tous les enseignants aient été mis en mesure de rejoindre leur poste quelques jours avant la rentrée des étudiants. Les dispositions actuelles ne permettant pas d'assurer la rémunération de ces personnels pour la période précédant le 1^{er} octobre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Education physique.

19721. — 24 août 1971. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le résultat des championnats d'Europe d'athlétisme qui, malgré le courage des athlètes, ont vu l'insuccès flagrant de l'équipe de France. Tous les commentateurs ont souligné à cette occasion le lien étroit existant entre cette défaite de nos élites et l'insuffisance de développement du sport de masse, notamment au niveau des établissements scolaires. Pourtant, l'initiative entreprise dans la région parisienne avec la création des enseignements spéciaux, dont les dépenses étaient au demeurant supportées par les collectivités locales, avait permis d'augmenter le nombre des sportifs. Il est évident que l'actuelle politique, qui tend à ce que les instituteurs enseignent tout, y compris l'éducation physique, constitue un recul. Ceci d'autant plus que les budgets communaux ne peuvent plus supporter la charge des personnels spécialisés. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas, dans le cadre de l'application réelle du tiers temps pédagogique, faire inscrire aux budgets de 1972 et des années suivantes, les crédits nécessaires en vue de pourvoir en maîtres et moniteurs d'éducation physique, l'ensemble des établissements de l'enseignement primaire.

Priz (T. V. A.).

20045. — 24 septembre 1971. — **M. Pierre Bonnel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, occupés l'instauration de la T. V. A., nombre de gens sont les dupes de démarcheurs ou représentants habiles à exploiter une confusion regrettable entre le prix « H. T. » d'une marchandise ou d'un service et son prix « T. T. C. ». Il est effectivement tentant, pour séduire une clientèle inexpérimentée, et l'inciter à conclure, de profiter de l'existence de ces deux prix en insistant sur le plus faible. Mais le piège ainsi tendu obligera bientôt sa victime à déboursier 20

à 25 p. 100 de plus que prévu et lui donnera le sentiment de s'être fait très légalement escroquer. Une telle possibilité est d'autant moins acceptable qu'elle concerne naturellement les classes modestes, les professions libérales, les fonctionnaires, citoyens peu habitués à l'ésotérisme des terminologies fiscales modernes. Pour eux, pour la précision du langage et la netteté des choses, pour la préservation de la bonne foi générale, il faut que les pouvoirs publics larissent cette source de quiproquos en prenant la mesure qui s'impose. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire sur tous devis, prospectus et autres documents, la mention « prix à payer », son chiffre étant mis assez en évidence pour que le plus étourdi des acheteurs ne puisse l'ignorer; le montant du pourcentage déductible étant discrètement mentionné à l'usage de ceux que la T. V. A. intéresse. La liberté et la clarté des tractations courantes y gagneront beaucoup et de fortes gênantes surprises seront ainsi épargnées à beaucoup de gens.

Prestations familiales (travailleurs indépendants).

20047. — M. Vancaister expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un métreur qui s'est installé à son compte le 1^{er} janvier 1969 et qui a dû interrompre son activité non salariée le 30 septembre 1969, par manque de clientèle, pour reprendre un emploi salarié. Licencié de son emploi salarié le 31 décembre 1970, il reprend, par force, son activité non salariée le 1^{er} janvier 1971, en attendant de retrouver, le cas échéant, un emploi salarié. Or conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1963 (*Journal officiel* du 2 juillet 1963), lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant reprend une activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations qui n'étaient pas échues lors de la cessation temporaire de cette activité deviennent exigibles en même temps que celles afférentes au trimestre au cours duquel se situe le début de la reprise de la nouvelle activité. Toutefois, la dispense du paiement des cotisations est accordée si l'employeur ou le travailleur indépendant apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de poursuivre son activité pour une raison indépendante de sa volonté. Il lui demande si dans le cas exposé ci-dessus, le travailleur indépendant en cause est susceptible de bénéficier de cette exonération, seul son licenciement dûment prouvé étant à l'origine de la reprise de son activité non salariée.

Sociétés civiles immobilières.

20050. — 25 septembre 1971. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, intervenant dans les trois ans de la constitution de la société sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet la quote-part des biens en nature dans la société représentés par les titres cédés. Il lui demande si cela peut s'appliquer avec le régime privilégié d'exonération de droits d'enregistrement dont bénéficient les fermiers de biens ruraux faisant l'acquisition d'immeubles qui leur sont loués et prenant l'engagement d'exploiter pendant cinq ans au moins. Ainsi, au cas d'un domaine agricole se trouvant en société civile immobilière, l'exploitation fermier du domaine agricole, lui-même propriétaire de parts, amené à en acheter d'autres à des co-associés, peut-il bénéficier de l'exonération de droits d'enregistrement à raison de son acquisition de parts d'intérêts dans ces conditions (dans le délai de trois ans de la constitution de la société).

Conventions collectives (cadres).

20052. — 27 septembre 1971. — M. Deprez expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, les faits suivants: un bureau d'études a licencié un ingénieur peu avant l'expiration de la période d'essai de trois mois, dans des conditions que le salarié a estimé illégales et abusives au regard de la convention nationale collective existante concernant les ingénieurs et cadres des bureaux d'études. Ce salarié a introduit un recours devant le tribunal des Prud'hommes qui a condamné l'employeur à verser une indemnité compensatrice de perte de salaire; ce dernier a fait appel et la cour d'appel a infirmé le jugement précédent et condamné le salarié aux dépens. Le jugement s'appuyait sur les faits suivants: 1^o la convention nationale collective régissant les bureaux d'études n'avait pas fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension; 2^o l'employeur n'adhérait pas à un syndicat patronal signataire de ladite convention. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de protéger les cadres des inconvénients énoncés ci-dessus.

Chambres de commerce.

20053. — 27 septembre 1971. — M. Médecin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population comment, dans la composition des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, il est envisagé d'assurer aux chambres de commerce et d'industrie une représentation correspondant à leur rôle dans la vie économique et tenant compte des responsabilités importantes qu'elles assument traditionnellement en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Testaments.

20054. — 27 septembre 1971. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses ascendants, ses héritiers collatéraux ou de simples légataires, est enregistré au droit fixe. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père a effectué la même opération, en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre, pour qu'une telle situation puisse être redressée.

Agents commerciaux.

20055. — 27 septembre 1971. — M. Jean Masse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard du fisc des agents commerciaux qui, en raison de licenciements dus à des concentrations d'entreprises, perçoivent une indemnité compensatrice « du préjudice causé ». En effet certains agents ont acquitté sur ces sommes une taxation de 6 p. 100, ce qui paraît anormal. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ces indemnités sont imposables.

Permis de conduire.

20056. — 27 septembre 1971. — M. de Grailly rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que plusieurs parlementaires l'ont interrogé sur l'opportunité d'imposer aux candidats au permis de conduire des notions de secourisme portant sur les premiers soins à donner aux blessés. Dans une réponse publiée au J. O. du 29 mai 1971, il fait savoir que les réformes du permis de conduire accordent la priorité à la pratique de la conduite, que la suggestion d'y adjoindre des notions de secourisme suscite l'hostilité des corps médicaux français et étrangers, et qu'il est vraisemblable que les interventions de personnes imparfaitement initiées au secourisme ou manquant d'expérience, risquent d'être plus dommageables qu'utiles. Ces arguments n'apparaissent pas déterminants; en effet, il s'agirait d'une épreuve pratique et non de vagues notions théoriques; les candidats recevraient gratuitement une plaquette rappelant les gestes appris; l'enseignement dispensé le serait par des moniteurs nationaux de secourisme et non par les médecins (ce qui est impossible); cette épreuve serait alors sanctionnée par un petit examen sous autorité médicale. Il doit être souligné enfin que les cinq gestes qui suivent ne peuvent en aucun cas aggraver l'état des victimes mais, qu'au contraire, l'absence d'intervention rapide entraînerait une mort certaine. Il lui demande donc s'il peut faire procéder à une étude plus complète de ce sujet, sans s'arrêter aux premières objections, aucune suggestion tendant à atténuer les conséquences effroyables des accidents de la route ne pouvant être écartée. Il pourrait être envisagé, non pas de soumettre l'obtention du permis de conduire à un examen de secourisme, mais de compléter l'enseignement de la conduite par celui du secourisme, les deux disciplines faisant l'objet de deux épreuves distinctes.

Environnement.

20057. — 27 septembre 1971. — M. François Bénard expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le problème immédiat n'est pas la création de réserves naturelles destinées à assurer la sauvegarde de certaines espèces de flore ou de faune, mais celui de l'existence même de l'homme dans l'univers de béton des villes nouvelles. Pour humaniser ces dernières, il convient de multiplier les espaces verts, squares, plantations d'arbres le long des voies urbaines, ne serait-ce que pour compenser la disparition progressive des jardins et parcs privés. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en vue de favoriser le développement d'une telle politique au niveau des collectivités locales (subventions, etc.).

Communes (fusion de).

20058. — 27 septembre 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fusions de communes opérées en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 pourront dans certains cas concerner des communes appartenant à des cantons, arrondissements ou départements différents. Il lui demande à quelle instance ou autorité il appartiendra de prendre l'initiative de proposer les modifications des limites de circonscription rendues ainsi nécessaires préalablement au déclenchement de la procédure légale et à quel stade de la procédure de fusion cette question sera tranchée.

Fruits et légumes.

20059. — 27 septembre 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'opinion publique apprend chaque année avec une certaine irritation que d'importants contingents de fruits et légumes sont détruits aux frais de la collectivité, sous prétexte de « superproduction », alors que les besoins ne sont pas intégralement satisfaits à l'intérieur même de nos frontières pour les catégories à revenus modestes (vieux, familles nombreuses, etc.), sans parler des immenses besoins du tiers-monde. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il lui paraîtrait possible d'envisager en vue de mettre fin à une situation qui ne manque pas d'émouvoir à juste titre l'opinion publique.

Scolarité obligatoire (inspection du travail).

20061. — 27 septembre 1971. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la réponse faite par **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale à sa question écrite n° 17871 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 42 du 29 mai 1971, p. 2230) et sur la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question n° 17872 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 11 septembre 1971). Ces deux questions appelaient l'attention des deux départements ministériels concernés sur la situation des enfants d'âge scolaire employés en contravention avec la réglementation du travail mais qui sont malgré tout assujettis à la sécurité sociale. La réponse à la première de ces questions précisait que **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale ne serait pas opposé à ce que les agents des organismes de sécurité sociale signalent aux services de l'inspection du travail les jeunes gens de moins de seize ans employés par des entreprises sans être titulaires d'un contrat d'apprentissage. Dans ce cas les inspecteurs du travail pourraient prévenir l'inspection académique de ces situations contraires à l'obligation scolaire. La réponse à la question n° 17871 ajoutait que la nécessaire coordination entre les services de la sécurité sociale et ceux de l'inspection du travail ne pourrait se faire que si un texte de nature législative relevait les agents de la sécurité sociale du secret professionnel institué par l'article L. 146 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de charger l'inspection du travail de ce contrôle. Dans l'affirmative il lui demande également s'il peut, en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale, envisager le dépôt d'un projet de loi qui permettrait d'aboutir à ce contrôle et qui pourrait, en particulier, relever du secret professionnel les agents de la sécurité sociale.

Enregistrement (droits d').

20065. — 27 septembre 1971. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la déchéance du régime de faveur applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers, résultant des dispositions de l'article 3 (§ II-5^a, b et c) de la loi du 26 décembre 1969, n'est pas encourue si la rupture de l'engagement pris par l'acquéreur de poursuivre pendant cinq ans l'exploitation par lui-même ou ses héritiers, est motivée par la survenance d'un cas de force majeure qui, selon la définition de la cour de cassation, est un « événement imprévisible et irrésistible ». Il lui demande si le décès au cours de la période de cinq ans d'un acquéreur sans enfant laissant une veuve de plus de soixante-quinze ans dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation en raison de son âge, de son état de santé et de son manque de compétence et, de ce fait, dans l'obligation de procéder à l'aliénation du bien, peut être considéré comme un cas de force majeure.

Permis de conduire.

20067. — 27 septembre 1971. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne pourrait être envisagé de faire figurer dans les épreuves de l'examen du permis de conduire une partie concernant les premiers secours à apporter aux accidentés de la route.

Enregistrement (droits d').

20071. — 28 septembre 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exemption conditionnelle de droits d'enregistrement appliquée lors de l'acquisition d'un terrain n'est pas remise en cause en cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Il lui demande si cette condition doit bien s'apprécier au regard seulement du terrain qui a bénéficié de l'exemption et si, par exemple, l'exemption conditionnelle est bien maintenue dans l'hypothèse où une société, qui a acquis un terrain A et s'est heurtée à un cas de force majeure l'ayant empêchée indéniablement de construire sur ce seul terrain, est amenée à le revendre à un nouveau groupe qui, ayant acquis par ailleurs les terrains B, C et D, voisins du terrain A, obtient, de ce fait, la possibilité de construire sur le vaste ensemble ainsi créé. L'impossibilité de construire sur un terrain déterminé a, en effet, nécessairement un caractère relatif et il semblerait illogique de faire état des possibilités de construction susceptibles d'être obtenues ultérieurement par un sous-acquéreur du fait de la réunion dudit terrain à un ensemble beaucoup plus important. De plus, l'hypothèse envisagée paraît susceptible d'être assimilée au cas visé au B. O. E. D. 1966-9780, paragraphe II, où le régime de la T. V. A. immobilière est maintenu lorsque l'acquéreur d'un terrain à bâtir se trouve dans l'impossibilité de respecter ses engagements par suite d'un cas de force majeure qui empêche la construction soit de façon absolue et définitive, « soit momentanément ».

Habillement (industrie de l').

20074. — 28 septembre 1971. — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la circulaire du 20 août 1971 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France. Ce texte limite le délai de paiement des importations à trois mois et même à un mois pour celles d'une valeur inférieure à 5.000 F. Il s'agit d'une remise en cause d'usages établis qui s'expliquent dans les industries de l'habillement en particulier par le caractère saisonnier de celles-ci, caractère qui implique un grand décalage entre les achats de tissus et la mise en vente du produit fini. Les fournisseurs étrangers qui pour la plupart sont ressortissants de la C. E. E. ont l'habitude de consentir des échéances de 120 jours et même plus à leurs clients. La circulaire du 20 août 1971 vient de mettre un terme à ce qui constituait pour ces industries un avantage matériel important et elle les pénalise par rapport à leurs concurrents. Les mesures transitoires qui stipulent en fait que toutes les importations réalisées avant le 21 juin 1971 devront être payées avant le 21 septembre 1971 sont plus graves encore. Elles remettent en cause au moment de la reprise d'activité des entreprises, après la fermeture annuelle des congés, l'échelonnement des paiements qui a été prévu depuis plusieurs mois et en fonction duquel les effets de commerce en circulation ont été créés. Bon nombre d'entreprises ne pourront en raison de ces difficultés matérielles et faute d'une trésorerie suffisante, faire face à l'échéance du 21 septembre. Il convient d'ailleurs de remarquer que si les industries de l'habillement sont grandes consommatrices de tissus importés, elles ont depuis longtemps vocation exportatrice et leur balance commerciale est largement excédentaire puisque le taux de couverture en 1970 était de 2,03. S'agissant spécialement de la région Rhône-Alpes, les difficultés de trésorerie qui résulteront pour ces industries de la circulaire en cause risquent de compromettre à nouveau la situation de l'emploi des 31.000 travailleurs de l'habillement. Il lui demande, pour ces raisons, s'il est possible que soient abrogées les mesures limitant les délais de paiement des importations.

Sapeurs-pompiers.

20076. — 28 septembre 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 53-170 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, précise en son article 65, que les fonctions de garde champêtre sont incompatibles avec celles de sapeur-pompier volontaire. Ceci pour la bonne et logique raison que le même homme ne saurait en même temps s'occuper d'un sinistre et assurer ses charges de police. Le texte précité demeurant muet en ce qui concerne les gardiens de police municipale, qui assument pourtant les mêmes fonctions, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'étendre l'incompatibilité, évoquée par le statut des sapeurs-pompiers communaux, aux gardiens de police municipale.

Résistants.

20077. — 28 septembre 1971. — **M. Marelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'accorder d'office la carte de combattant volontaire de la Résistance à tous les membres des forces françaises de l'intérieur qui ont fait l'objet d'une citation (croix de guerre)

ou se sont vu décerner la médaille de la Résistance pour leur action contre l'occupant au cours de la dernière guerre. Il apparaît en effet que certaines demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance ont été refusées à des combattants titulaires de décorations parce que les témoignages recueillis n'ont pas permis d'authentifier avec certitude une activité résistante habituelle de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944. Les combattants des forces françaises de l'intérieur ayant été décorés au combat pendant la période de la Libération devraient pouvoir se voir attribuer la carte de combattant volontaire de la Résistance sur la seule présentation de leur citation à condition que celle-ci soit attribuée pour fait de guerre intervenu pendant la période de la Libération et avant le départ des Allemands des territoires occupés. Il est en effet peu vraisemblable que des combattants aient pu s'intégrer à une unité résistante et obtenir une décoration dans les combats de la Libération s'ils n'avaient auparavant, pendant une période de quatre-vingt-dix jours, entretenu des contacts suivis avec la Résistance et leur décoration paraît avoir plus de valeur que les certificats qui ont pu être décernés dans les mois ou les années qui ont suivi la libération du territoire.

Sociétés commerciales.

20078. — 28 septembre 1971. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société actuellement dominante d'un groupe de sociétés a la forme d'une société anonyme classique avec conseil d'administration. Ce groupe de sociétés étant en voie de restructuration, et la société dominante devant devenir une société holding, les dirigeants de cette dernière envisagent de modifier ses statuts et de lui faire prendre la forme d'une société anonyme avec directoire. Les raisons de ce choix sont principalement : 1° la mise en place d'un contrôle plus strict des sociétés filiales par la société holding, qui sera la seule responsable des décisions financières ; 2° l'élargissement de l'équipe directionnelle et la participation à la gestion du groupe de certaines personnes compétentes mais non actionnaires ; 3° la mise en place d'une nouvelle équipe de direction qui pourrait en quelque sorte s'initier à la gestion d'un groupe important sous le contrôle et la surveillance des actuels dirigeants (qui désirent se retirer progressivement). Cette nouvelle forme de société avec directoire présente donc des avantages pratiques certains pour ce cas précis et semble d'autre part correspondre à l'esprit de la nouvelle législation. Pourtant, elle se heurte à un obstacle d'apparence mineure, mais qui pourrait faire échouer ce projet. En effet, selon l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966, les membres du conseil de surveillance ne peuvent pas, semble-t-il, cumuler leur mandat avec des fonctions de salariés dans la société. Cette interdiction paraît tout à fait logique car si le cumul était possible on ne voit pas comment une personne salariée, donc subordonnée à la direction, pourrait assurer un contrôle sérieux. Le problème est donc de savoir si cette interdiction est valable non seulement pour une fonction salariée dans la propre société mais aussi pour une fonction salariée exercée dans une société filiale. En effet, étant donné le silence de la loi à ce sujet, la doctrine est partagée : certains auteurs pensent qu'il n'y a pas incompatibilité entre fonction de membre du conseil de surveillance et contrat de travail conclu avec la société contrôlée (cf. Encyclopédie Dalloz Sociétés, V. — Directoire et conseil de surveillance n° 109). D'autres auteurs au contraire pensent qu'il y a incompatibilité (Lefebvre, Memento société). Il lui demande, en conséquence, s'il est possible pour un membre du conseil de surveillance d'une société mère de bénéficier du statut de salarié dans une société filiale (président directeur général ou salarié pur et simple).

Pharmaciens.

20080. — 28 septembre 1971. — M. Claude Roux demande à M. le ministre de la santé publique s'il n'estime pas opportun de rechercher, en accord avec les pharmaciens, une nouvelle organisation des services de garde de nuit.

Sociétés immobilières de construction.

20081. — 28 septembre 1971. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème fiscal que pose la question des honoraires touchés par les gestionnaires et liquidateurs amiables des sociétés immobilières. Il lui précise à ce sujet que les sociétés à liquider sont des sociétés immobilières de construction dont les associés sont en accession à la propriété, qu'elles ont, le plus souvent, la forme coopérative et sont leur propre promoteur et qu'afin de réaliser les constructions projetées elles ont généralement recours à un mandataire dont la mission est terminée lorsque les logements achevés sont donnés en jouissance aux associés. Il est alors décidé par l'assemblée générale des associés la mise en liquidation anticipée de la société et l'attribution en pleine propriété des logements aux actionnaires ou aux porteurs de parts comme il l'a été prévu dans l'objet social et, pour ce faire,

l'assemblée générale nomme un liquidateur auquel elle confère tous les pouvoirs en la matière qui, pour cette mission, perçoit des honoraires. Il lui précise également qu'il peut arriver que, bien que les immeubles soient achevés et occupés par les associés, les sociétés ne puissent immédiatement être dissoutes, soit pour cause de contentieux à l'égard de tiers non solutionnés, soit pour cause de prêt complémentaire à court terme indivisible et non encore remboursé, et que dans de tels cas ces sociétés ont recours aux offices d'un gestionnaire qui a pour mission d'aider le conseil d'administration dans ses tâches, et pour ce faire, reçoit certaines délégations de pouvoirs telles que procéder aux appels de fonds nécessaires au remboursement des emprunts, suivre les contentieux éventuels. Ces gestionnaires peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales auxquelles sont allouées des honoraires. Il lui précise enfin que lors de la mise en liquidation, l'assemblée générale nomme liquidateur une personne physique qui, parallèlement à sa profession de liquidateur, est gérante de la société de gestion, étant noté à ce sujet : 1° que la société de gestion n'a pas dans son objet social la liquidation de la société ; 2° que la caisse de garantie de la F. N. A. l. M. interrogée, conclut que la mission de gestionnaire n'est pas visée par l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960 régissant la profession d'agent immobilier et d'administrateur de biens, et qu'en conséquence les honoraires touchés pour ces missions ne sont pas à prendre en considération dans le calcul des cotisations à verser ; 3° que le liquidateur compte dans sa clientèle des sociétés qui n'ont jamais eu quelque rapport que ce soit avec la société de gestion ; 4° que le liquidateur consacre le principal de son activité à sa profession de liquidateur et qu'il retire de cette profession l'essentiel de ses revenus. Compte tenu des précisions données plus haut, il lui demande si les honoraires perçus par une personne physique sont assujettis à la T. V. A. et aux taux B. I. C. dans le cadre : 1° de la gestion de ces sociétés dans l'attente de leur mise en liquidation ; 2° de la liquidation de ces sociétés : a) lorsque le liquidateur, par l'intermédiaire d'une société de gestion dans laquelle il a une fonction, a été en relation avec les associés de la société à liquider ; b) lorsque le liquidateur n'a eu aucune relation professionnelle antérieurement avec la société à liquider.

Débts de boissons.

20082. — 29 septembre 1971. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons précisant que le transfert, à titre touristique, d'une licence de 4^e catégorie, ne peut être envisagé en faveur d'un établissement situé à l'intérieur d'une zone protégée. Il lui indique toutefois que le décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 autorise, à titre exceptionnel, le transfert de débits de 4^e catégorie à l'intérieur de diverses zones protégées si notamment l'établissement est classé hôtel de tourisme dans les catégories trois étoiles, quatre étoiles ou quatre étoiles de luxe. Il lui demande si ces dérogations accordées uniquement à des hôtels de luxe et qui permettent de penser que seuls les hôtels recevant une clientèle fortunée ont le droit d'obtenir la non-application des dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons, ne créent pas une discrimination fondée seulement sur la richesse. Il lui serait obligé de rechercher, au nom de l'équité, un autre critère qui pourrait permettre à d'autres hôtels de tourisme de bénéficier de ces dérogations bien que ne possédant pas les trois ou quatre étoiles actuellement exigées.

Veuves hors guerre.

20085. — 29 septembre 1971. — M. de Vitton attire à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation dramatique des veuves hors guerre et des ascendants de victimes de guerre qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état d'avancement des études entreprises par son département il y a plusieurs années déjà en vue de l'extension au profit de ces veuves et ascendants des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, et en particulier, lui indiquer l'incidence financière d'une telle mesure qui devrait, à son avis, être minime car elle ne peut concerner que des personnes très âgées n'ayant pas acquis le bénéfice de la sécurité sociale, tant à titre personnel qu'au titre de leur conjoint décédé.

Relations financières internationales.

20086. — 29 septembre 1971. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement yougoslave a effectué, le 15 octobre 1970, le dernier versement prévu par l'accord financier du 2 août 1958 complété par l'avenant du 1^{er} juin 1967 sur le remboursement partiel et échelonné des emprunts serbes et yougoslaves. Il constate que 11 mois plus tard le Gouvernement français n'a encore pris aucune mesure d'application dans une procédure qui risque pourtant d'être longue. En consé-

quence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour ne pas infliger injustement aux porteurs, après l'échelonnement sur 10 ans des versements yougoslaves, de nouveaux retards par des lenteurs administratives excessives et évitables ; 2° dans quel délai approximatif il espère pouvoir répartir aux ayants droit les sommes qui sont entrées dans les caisses publiques dès le 15 avril 1970 pour une fraction et le 15 octobre 1970 pour le reste.

Transports en commun.

20087. — 30 septembre 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre des transports que la décision du Gouvernement d'augmenter les tarifs de la R. A. T. P. ainsi que ceux de la S. N. C. F. banlieue a soulevé une grande émotion auprès des usagers des transports de la région parisienne. Les explications officielles données à ce sujet n'ont pas suffi pour justifier le pourcentage trop élevé de cette hausse des tarifs d'Etat, laquelle aura de graves incidences sur l'augmentation générale du coût de la vie. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de revoir ce problème.

Sapeurs-pompiers.

20088. — 30 septembre 1971. — M. Barrot rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, dans la circulaire ministérielle du 2 mai 1962 instituant une allocation viagère annuelle dite « allocation de vétérance » en faveur des anciens sapeurs-pompiers ayant accompli 25 années de service, ou cessant leurs fonctions pour inaptitude au service, il était précisé que cette allocation ne constituait qu'une solution provisoire en attendant la création d'une caisse nationale de retraite à laquelle seraient affiliés les sapeurs-pompiers volontaires. Cependant, aucune nouvelle mesure n'est intervenue depuis 1962 et, à l'heure actuelle, le régime de « l'allocation de vétérance » apparaît nettement insuffisant, d'une part parce que cette allocation, dont le taux varie d'un département à l'autre, est d'un montant insignifiant, d'autre part parce que le volontariat mérite d'être plus nettement encouragé, notamment en milieu rural. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude et s'il est permis d'espérer qu'un régime national de retraite sera prochainement institué en faveur des sapeurs-pompiers bénévoles.

Budget.

20089. — 30 septembre 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bases fondamentales du budget de 1972, telles qu'elles ont été publiées jusqu'à présent, paraissent être les suivantes : augmentation du produit national brut : 5,2 p. 100 ; augmentation de la consommation des ménages : 5,4 p. 100 ; augmentation prévue du coût de la vie : 3,6 p. 100. Il s'ensuit donc que, pour réaliser le plan, les ménages devront disposer de 5,4 p. 100 plus 3,6 p. 100 de plus, soit 9 p. 100 de revenus supplémentaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il estime que : 1° les 9 p. 100 de majoration de disponibilité des ménages peuvent se trouver autrement que par une augmentation des salaires ; 2° comment une telle hausse des besoins est conciliable avec le souci du Gouvernement d'éviter une augmentation correspondante des salaires.

Immeubles (sécurité).

20090. — 30 septembre 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'Intérieur que, depuis de nombreuses années, il existe des normes de sécurité concernant les bâtiments, locaux commerciaux ou d'habitation. Par suite de l'entretien insuffisant de beaucoup d'immeubles, il y a souvent risque d'accidents particulièrement pour les enfants et personnes âgées (escalier sans rampe, hauteur non réglementaire, tuiles, gouttières menaçant de tomber, etc.). Il lui demande si les inspecteurs des travaux de son département ne pourraient être chargés de vérifier dans quelle mesure sont respectées les normes de sécurité de la même manière que doit être vérifiée l'exécution des ravalements obligatoires tous les dix ans.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

20091. — 30 septembre 1971. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'éprouvent les petits commerçants et artisans âgés encore en activité pour acquitter le montant de leurs cotisations d'assurance maladie. Il s'agit généralement de possesseurs de fonds sans valeur vénale, ce qui leur interdit d'espérer un profit de la vente de leurs fonds. De plus, il ne leur est pas possible de cesser leur activité du fait de l'insuffisance des retraites. Leurs problèmes financiers sont la plupart du temps tragiques en profondeur. Il conviendrait donc de relever substantiellement le plafond forfaitaire qui permet l'exonération et si possible de le doubler. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Déportés et internés.

20099. — 30 septembre 1971. — M. Lepage rappelle à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre que l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que le titre d'interné résistant est attribué aux personnes qui ont subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article L. 272, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Le temps passé en convoi était particulièrement pénible puisque de nombreux internés sont morts durant ces transports. Il lui demande en conséquence si la durée des convois est prise en compte dans la durée minimum de trois mois de détention exigée par l'article L. 273 précité. Dans la négative, il souhaiterait que des dispositions soient envisagées afin que la durée du transport compte dans la durée de détention. Il lui demande également ce qu'il convient d'entendre par l'expression « quel qu'en soit le lieu » qui figure dans le premier alinéa de l'article L. 273. Il souhaiterait en particulier savoir si un prisonnier de guerre qui pour faits de résistance a été condamné à la détention en prison, en cellule ou en kommando disciplinaire en Allemagne peut, s'il remplit les conditions de temps exigées, bénéficier du titre d'interné.

Pêche maritime.

20101. — 30 septembre 1971. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des transports que les armateurs français à la pêche sont pénalisés par rapport à leurs collègues européens en raison du fait que le prix de vente du gas-oil aux navires de pêche est beaucoup plus élevé en France que dans les autres pays de la Communauté. Les prix officiels du gas-oil sont ceux réellement appliqués aux armements car les sociétés pétrolières ont décidé de supprimer toutes les ristournes qu'elles octroyaient dans le passé. Les armateurs des autres pays de la C.E.E. payent le combustible à peu près au prix payé par les armateurs français au mois d'août 1970, c'est-à-dire avant que prennent naissance les augmentations du gas-oil. Il ne semble pas que les difficultés d'approvisionnement pétrolier résultant de la décision prise par les pays du Moyen-Orient et l'Algérie puissent expliquer les augmentations du carburant vendu en France, puisque ces augmentations ne semblent pas avoir eu de répercussions dans les autres pays de la communauté. Si les augmentations intervenues depuis un an sont justifiées il apparaît nécessaire que les pouvoirs publics prennent des dispositions pour compenser les prix du combustible à la pêche au niveau de ceux pratiqués dans les pays de la Communauté, afin que les armateurs français ne soient pas défavorisés par rapport à leurs concurrents. Si les augmentations sont injustifiées il est souhaitable que les prix soient réajustés, ce réajustement étant d'ailleurs souhaitable avec effet rétroactif depuis septembre 1970. Il lui demande s'il peut faire procéder à une étude approfondie de ce problème afin que les pays européens, gros producteurs de poissons, ne représentent pas pour l'armement français une concurrence impossible à combattre. Il est nécessaire pour cela que les prix du carburant soient sensiblement les mêmes dans les divers pays de la C. E. E.

Pensions de retraites.

20102. — 30 septembre 1971. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour bénéficier de la pension vieillesse de la sécurité sociale, deux conditions seulement sont requises : avoir au moins soixante ans ; justifier d'au moins trente ans d'assurance. En outre une pension proportionnelle peut être attribuée aux assurés qui ont au moins quinze années d'assurance sans toutefois attendre les trente années exigées pour la pension entière. Par contre, la rente de vieillesse qui est attribuée à l'assuré qui a au minimum cinq ans d'assurance sans toutefois atteindre les quinze années exigées pour la pension proportionnelle, ne peut être attribuée que lorsque cet assuré atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il est regrettable que les conditions d'attribution de la rente vieillesse ne permettent pas d'en faire bénéficier les assurés qui sont reconnus incapables au travail à partir de soixante ans. Il lui demande s'il peut envisager une modification du texte actuellement en vigueur afin que cette rente puisse être attribuée aux assurés qui atteignant soixante ans ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle en raison d'une inaptitude physique.

Rentes viagères.

20104. — 30 septembre 1971. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis 1963 les bénéficiaires de rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumis à un régime fiscal particulier puisque les rentes viagères ne sont retenues pour l'imposition à l'I. R. P. P. que pour une fraction de leur montant. Cette imposition graduée met en jeu un plafond fixé à

10.000 francs depuis l'imposition des revenus de l'année 1962. Cette limite a été portée à 15.000 francs par un arrêté du 5 décembre 1969. Compte tenu du fait que le relèvement de ce plafond date maintenant de plus de deux ans il lui demande s'il peut envisager une nouvelle limite à cet égard, celle-ci pouvant être fixée à 20.000 francs.

Médecins (f. R. P. P.).

20105. — 30 septembre 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1971 prévoit que tous les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. L'option qui existait antérieurement entre le régime de l'évaluation administrative et celui de la déclaration contrôlée cesse pour les contribuables ayant des recettes supérieures à 175.000 francs. L'instruction du 4 mars 1971 de la direction générale des impôts précise que « les médecins conventionnés sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée lorsque leurs recettes annuelles dépassent 175.000 francs et dans cette situation ils sont tenus aux obligations comptables particulières à ce régime d'imposition. » Les médecins conventionnés bénéficiaient, avant l'adoption de ce texte, d'un statut fiscal qui leur était appliqué quelque soit le montant de leurs honoraires. La tenue d'un livre comptable, pour ceux d'entre eux dont les recettes sont supérieures à 175.000 francs, est peu compatible avec l'activité médicale. Ce document ne peut d'ailleurs sans violation du secret professionnel être très précis. De plus cette mesure fait double emploi avec les relevés établis par les caisses de maladie. Il lui demande que les médecins conventionnés compte tenu de leur situation particulière ne pourraient pas être dispensés de tenir un relevé détaillé de leurs recettes professionnelles.

I. R. P. P.

20106. — 30 septembre 1971. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise a mis au point, il y a quelques années, un nouveau procédé de fabrication. Si la question transport ne lui interdit pas d'être compétitive en Europe, il n'en est pas de même dans les autres pays. L'entreprise aurait la possibilité de céder le procédé de fabrication et les plans à l'étranger. Il lui demande, remarque faite qu'en cas de cession la recette brute constituerait un bénéfice net, si celui-ci serait considéré comme une plus-value à long terme, puisque représentant une partie du fonds de commerce. Il fait remarquer que si ce bénéfice est considéré comme un produit d'exploitation, la société préférerait ne pas céder le procédé, afin de ne pas hypothéquer l'avenir pour, finalement, un faible produit net.

Escroquerie.

20109. — 30 septembre 1971. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une escroquerie qui est pratiquée principalement dans la région parisienne. Elle consiste à faire paraître dans la presse une petite annonce offrant une chambre ou un appartement confortable à un prix très bas. Lorsque le client éventuel se présente à l'adresse indiquée, il trouve un agent de location qui explique que l'offre vient d'être saisie par un autre candidat, mais qu'une liste d'une vingtaine de propositions aussi intéressantes peut être remise moyennant le versement d'une somme d'environ deux cents francs. La personne mal logée accepte le plus souvent et se trouve ensuite devant autant de taudis inacceptables qu'il lui a été donné d'adresses. Elle comprend alors qu'elle a été escroquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire cette pratique et pour qu'aucun paiement ne soit demandé à l'avance pour la communication d'une ou plusieurs adresses de logements à louer, une commission normale ne devant être payée qu'à la signature d'un contrat correct.

Ambassades.

20111. — 30 septembre 1971. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui donner toutes précisions utiles : 1° sur l'existence, l'organisation, le fonctionnement d'un service social auprès des ambassades de France au profit des Français à l'étranger ; 2° sur la nécessité, l'utilité d'un tel service existant ou à créer, tant dans un but pratique que pour l'étude sur place des systèmes sociaux étrangers ; 3° sur l'utilisation possible d'assistants sociaux ou d'assistantes sociales à l'étranger pour contribuer à l'amélioration de l'étude permanente et comparative des problèmes sociaux ; 4° sur ses volontés ou intentions concernant l'activité d'un assistant ou une assistante sociale près d'ambassades comportant attachés culturels et économiques.

Handicapés.

20113. — 30 septembre 1971. — **M. Stirn** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les précisions suivantes : 1° a) Si pour obtenir l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes âgés de moins de 15 ans, les parents doivent justifier de dépenses supplémentaires dues à l'infirmité de l'enfant. La plupart du temps les demandes de cette allocation sont rejetées avec le simple motif « l'état de l'enfant ne justifie pas de soins spéciaux onéreux non couverts par la sécurité sociale ». Or, les termes de l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale disent « que cette allocation est accordée si l'enfant est soumis à des soins appropriés à son état, ou à un régime spécial d'instruction ». Il est d'ailleurs évident que si l'enfant infirme n'a pas à être constamment soigné médicalement, son état occasionne des frais supplémentaires et notamment le manque à gagner pour la personne qui en assure la garde ou la surveillance. b) Si les parents peuvent prétendre à cette même allocation lorsque l'enfant fréquente un I. M. P. (centre Papillons blancs par exemple) en demi-internat, c'est-à-dire si l'enfant ne bénéficie que du repas de midi les jours de scolarité. 2° Si un grand infirme placé en internat dans un centre d'aide par le travail et pouvant gagner par son travail une somme au moins égale ou supérieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut prétendre à l'allocation mensuelle aux grands infirmes, à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, sous réserve que, comme le veulent les textes en vigueur, lui soit retenu 50 p. 100 du montant du produit de son travail et 90 p. 100 de ses autres ressources, y compris ses allocations d'aide sociale. 3° a) Si un grand infirme fréquentant un C. A. T. ne recevant que les repas de midi les jours de travail, peut bénéficier des allocations aux grands infirmes, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, allocation de compensation aux infirmes travailleurs et dans ce cas s'il doit payer lui-même le prix de ses repas à l'aide de son gain plus allocation. Certains C. A. T. semblent assimiler le demi-externat à l'internat en remettant à l'handicapé une somme minime en récompense du travail fourni. b) Dans le cas où le C. A. T. ne fournit à l'handicapé que le repas du midi, que cet handicapé placé par le C. A. T. travaille à l'extérieur du centre et est hébergé dans une famille nourricière, si celui-ci doit-il être considéré comme interne du centre et par conséquent ne percevoir que 50 p. 100 du montant de son gain et 10 p. 100 de ses autres ressources (allocations notamment).

Musique.

20115. — 30 septembre 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** si son département subventionne les jeunesses musicales de France. Dans l'affirmative, il lui demande : a) quel est le montant de la subvention accordée en 1969, 1970 et 1971 ; b) si les jeunesses musicales de France fournissent le compte d'exploitation de l'association et s'il peut aussi lui indiquer le montant des sommes versées aux artistes.

Musique.

20116. — 30 septembre 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs)** si son département subventionne les jeunesses musicales de France. Dans l'affirmative, il lui demande : a) quel est le montant de la subvention accordée en 1969, 1970 et 1971 ; b) si les jeunesses musicales de France fournissent le compte d'exploitation de l'association et s'il peut ainsi lui indiquer le montant des sommes versées aux artistes.

Electronique.

20124. — 30 septembre 1971. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la nécessité qu'il y aurait de créer à Brive (Corrèze) une usine électronique, dans le cadre du plan calcul. La ville de Brive souffre d'un important accroissement du chômage. Cette aggravation provient, depuis plusieurs années, de nombreuses fermetures ou réductions d'activités d'entreprises, sans compensation de nouvelles implantations. Brive a une vocation certaine de production électronique en raison de sa situation géographique à la porte du Sud-Ouest, de ses excellents moyens de communications, de l'existence de deux usines du groupe Philips (Hyperlec, T. R. T.) et de la formation par ses établissements d'enseignements techniques d'une main-d'œuvre qualifiée au niveau du B. E. P., du baccalauréat, du B. T. S. La convention qui lie l'Etat à la Compagnie internationale de l'informatique est la pièce maîtresse du plan calcul, où le groupe Thomson a le rôle déterminant. Or, l'Etat prévoit, dans le cadre du VI^e Plan, d'accorder une aide de 700 millions de francs à la C. I. I. Il lui demande s'il n'est pas possible de réaliser l'implantation à Brive d'une usine de ce groupe dans le cadre du plan calcul. Il souligne que la ques-

tion des locaux nécessaires pourrait être réglée facilement, l'Etat possédant à Brive des terrains et bâtiments à usage industriel, actuellement sous-occupés comme dépôts par l'armée.

Construction (primes à la).

20127. — 30 septembre 1971. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quels sont les motifs qui empêchent l'attribution de la prime à la construction aux souscripteurs de la société civile immobilière (S. I. C.) Les Résidences, Les Eaux fraîches, 23 et 25, quai du Maréchal-Lyautey, à Nice. Le permis de construire n° 06 288251 ayant été délivré le 22 janvier 1962.

Enfance.

20129. — 30 septembre 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les conclusions du VI^e Plan sanitaire soulignent l'effort prioritaire qui serait fait en direction de l'enfance. Or, le fonctionnement de ce secteur non seulement infirme les déclarations du Plan mais suscite les plus vives inquiétudes. Ainsi, dans de nombreux départements de la région parisienne et de province, on enregistre la fermeture d'établissements de l'enfance, alors que l'équipement actuel est d'une insuffisance criante. Par ailleurs, il est porté préjudice de façon grave au fonctionnement de ces établissements. Au lieu de répondre aux besoins en personnel qualifié, on procède au licenciement de celui-ci, ou on lui impose des contraintes injustifiées. La sécurité sociale à elle seule finance 90 p. 100 de ces établissements qui sont pour l'essentiel des établissements privés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (artisans).

20131. — 30 septembre 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les artisans peuvent bénéficier des allocations vieillesse à partir de leur soixantième anniversaire en cas d'incapacité au travail. L'article 21 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales dispose qu'il est statué sur l'incapacité au travail selon les modalités fixées par le règlement intérieur, des caisses artisanales d'assurance vieillesse, établi par la caisse nationale de compensation et approuvé par un arrêté du ministère du travail. Lorsqu'une demande d'incapacité a été rejetée par le médecin conseil d'une caisse artisanale et par la commission régionale d'incapacité du contentieux technique de la sécurité sociale, l'artisan qui demande à bénéficier d'une retraite anticipée peut faire appel de cette décision de refus. Cependant si cet appel est considéré comme non fondé, il peut se voir infliger une amende de 100 francs et supporter les frais du médecin expert. Ces dispositions sont regrettables car de nombreux artisans dont l'état de santé est pourtant déficient renoncent à leur droit d'appel par crainte de se voir infliger cette amende et de supporter les frais. Il lui demande si les dispositions en cause ne pourraient pas être annulées afin que les artisans qui estiment pouvoir prétendre à une retraite anticipée, pour cause d'incapacité au travail, puissent faire valoir leurs droits à cet égard sans aucune restriction.

Handicapés.

20132. — 30 septembre 1971. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les conditions difficiles dans lesquelles se trouvent trop de familles où vivent un ou plusieurs enfants grands infirmes. Il constate en particulier qu'aucune aide spécifique n'est accordée aux parents des grands infirmes mineurs de quinze ans qui doivent avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour une présence permanente aux côtés des enfants. Il lui demande s'il peut envisager, à titre d'aide indirecte, l'exonération des cotisations patronales d'assurances dues au titre de la tierce personne ainsi employée.

Sports.

20134. — 30 septembre 1971. — **M. Mazeaud** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui préciser quel a été le montant des subventions allouées par son département au cours de l'année 1971 aux différentes fédérations de sports olympiques ou non olympiques. Il souhaite notamment connaître la nomenclature de ces subventions classées par fédération.

Sports.

20135. — 30 septembre 1971. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des accidents de montagne. Il tient à apporter son témoignage d'estime aux unités d'élite des compagnies républicaines de sécurité et des services de protection civile, sans le dévouement exemplaire desquelles un nombre toujours plus élevé de victimes serait à déplorer. Toutefois, il souhaiterait connaître le coût des opérations de secours en montagne effectuées au cours de l'été 1971 ainsi que leur nombre et le montant des sommes remboursées effectivement par les bénéficiaires de ces opérations.

Sports.

20136. — 30 septembre 1971. — **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la recrudescence des accidents de montagne. Il tient à apporter son témoignage d'estime aux unités d'élite de la gendarmerie et, parfois, de l'armée, sans le dévouement exemplaire desquelles un nombre toujours plus élevé de victimes serait à déplorer. Toutefois, il souhaiterait connaître le coût des opérations de secours en montagne effectuées au cours de l'été 1971, ainsi que leur nombre et le montant des sommes remboursées effectivement par les bénéficiaires de ces opérations.

Gendarmerie.

20137. — 30 septembre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'indemnité spéciale accordée au personnel de la gendarmerie et dont bénéficient également les retraités et les veuves de cette arme n'a guère varié depuis de nombreuses années. Depuis le 1^{er} janvier 1971, il a été octroyé une prime complémentaire mensuelle de 8 francs au personnel en activité. Les retraités n'ont donc pas bénéficié de cette prime, ce qui paraît regrettable. Il lui demande ce que pense faire le Gouvernement pour améliorer leur situation sur ce plan précis.

Commerce extérieur.

20138. — 30 septembre 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes mesures américaines décidées par le Président Nixon ayant pour objet d'accroître les exportations de l'industrie américaine, attirent l'attention sur un organisme — l'O. P. I. C. — Overseas Private Investment Corporation — dont il serait intéressant de savoir l'objet et les moyens. Il lui demande s'il pourrait lui préciser s'il s'agit d'un organisme comparable à la Coface française, s'il a un rôle d'assurances, prospection et risques au bénéfice des exportations nord-américaines à l'étranger et lui faire connaître d'une manière si possible comparative les caractéristiques de l'Opic et de la Coface.

Contribution foncière.

20141. — 30 septembre 1971. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation supprime l'exonération de quinze ou vingt-cinq ans pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Cependant, pour les immeubles actuellement en cours de construction, la loi permet le maintien de l'exonération de longue durée dans le cas où, d'une part, il y a eu contrat de vente (ou d'acquisition de parts ou d'actions donnant vocation à jouissance d'un logement) passé par acte authentique avant le 15 juin 1971, et où, d'autre part, les fondations de l'immeuble étaient achevées au 15 juin 1971. Ainsi, une mesure de faveur a été introduite dans la loi en ce qui concerne les logements construits par des sociétés de construction et vendus à des particuliers. Par contre, lorsqu'il s'agit de particuliers qui construisent ou font construire directement leur immeuble, aucune dérogation n'a été prévue. Il serait normal, pour ne pas remettre en cause la situation des personnes qui se sont engagées directement dans une opération de construction avant que les dispositions nouvelles ne soient connues, que l'exemption soit maintenue pour les immeubles terminés après le 31 décembre 1972, lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 15 juin 1971. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de soumettre au vote du Parlement une disposition en ce sens, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1972.

Relations financières internationales.

20142. — 1^{er} octobre 1971. — M. Griotteray expose à M. le ministre des affaires étrangères que les gouvernements congolais et centrafricain ont décidé brutalement en nombre 1969 de reprendre les activités, les installations et la flotte de la Compagnie générale de transports en Afrique équatoriale (C. G. T. A. E.). Le capital de cette société est détenu en quasi-totalité par une holding française, la Compagnie générale de transports en Afrique et de participations (C. G. T. A. P.) dont les actions sont cotées à la Bourse de Paris et réparties pour plus de 80 p. 100 entre plusieurs milliers de petits épargnants. Les deux gouvernements africains insistent à l'époque sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une nationalisation mais d'un rachat amiable des installations et matériels de la compagnie. Soumis à de très vives pressions, le président de la C. G. T. A. E. signa en novembre 1969 un protocole décidant notamment qu'il serait procédé à l'évaluation des biens transférés aux deux Etats dans un délai maximum de deux mois. En fait, la négociation sur le montant de l'indemnisation ne s'engagea qu'en février 1971, c'est-à-dire avec quatorze mois de retard. En dépit de la compréhension et des sacrifices consentis par les négociateurs de la compagnie, qui acceptèrent même des valeurs de reprise de l'ordre du quart de leurs demandes initiales estimées par des experts internationaux, un constat de désaccord se manifesta, les Gouvernements africains imposant des modalités de paiement inacceptables : règlements en vingt-cinq ans sans intérêt. La C. G. T. A. E., à la recherche d'un compromis, fut-ce au prix de sacrifices supplémentaires, présenta des propositions plus conciliantes encore en mars 1971. Jusqu'à ce jour aucun des deux chefs d'Etat n'a donné suite à ces suggestions. Toutes les négociations furent menées en liaison constante avec les pouvoirs publics (ambassades et ministères intéressés). Ceux-ci n'ont guère manifesté la ferme volonté de défendre les intérêts des quelques milliers d'épargnants spoliés. Plus surprenant encore, l'organisme qui gère les biens confisqués met en œuvre actuellement un programme d'investissements considérable avec l'appui du Fonds français d'aide à la coopération (F. A. C.) qui lui a fourni une aide non remboursable de 373 millions de francs C. F. A. et de la caisse centrale de coopération économique qui vient de lui accorder un prêt de plus de un milliard de francs C. F. A. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît logique de consentir aux frais des contribuables un effort aussi lourd pour financer un organisme étranger créé aux dépens des épargnants français. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour assurer la défense de ces derniers et redonner confiance à l'épargne française au moment même où on l'incite à investir en Afrique.

I. R. P. P.

20145. — 1^{er} octobre 1971. — M. Mazesud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse n° 17875 à M. Jarrige (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 21 août 1971, page 3939), il a précisé qu'en matière d'impôt sur le revenu, le cumul, au titre de la même année, de la demi-part dont bénéficie un contribuable pour un enfant mineur, étudiant, et de la déduction pour pension alimentaire versée à ce même enfant devenu majeur en cours d'année, ne saurait être admis. Il lui demande si cette règle s'applique lorsque l'étudiant, au cours de l'année de l'imposition, atteint l'âge de vingt-cinq ans ou se marie, créant ainsi un nouveau foyer fiscal. Le cumul est, en effet, admis pour les contribuables en instance de divorce qui bénéficient du nombre de parts correspondant à leur situation de famille au 1^{er} janvier et de la déduction des pensions alimentaires versées à compter de l'ordonnance de non-conciliation (réponse à la question écrite n° 5601 posée par Mme Aymé de la Chevrière, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 14 février 1970, page 355).

Garages.

20146. — 1^{er} octobre 1971. — M. Vancaister expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un garagiste qui effectue, en sus de son activité principale, des transports. Au cours de l'année 1970, il a réalisé un chiffre d'affaires total taxes comprises de 255.000 francs, se décomposant comme suit : réparations de véhicules, 129.080 francs, dont 51.881 francs de main-d'œuvre ; transports de marchandises, 121.483 francs et commissions sur ventes de véhicules neufs, 4.437 francs. Il lui demande si ce contribuable, précédemment placé sous le régime du forfait en matière de B. I. C. et de T. C. A., reste, au vu du chiffre d'affaires réalisé en 1970, soumis au régime du forfait, à défaut d'option pour le réel, étant précisé que la dernière période biennale était 69/70 au point de vue B. I. C. et 68/69 au point de vue T. C. A.

Logement (prêts).

20147. — 1^{er} octobre 1971. — M. Poncalet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision d'autoriser les caisses d'épargne à accorder des prêts personnels au logement, au taux de 8,00 p. 100, a été accueillie avec satisfaction par le public, souvent effrayé par les taux d'intérêt pratiqués par les banques ; il constate que la nécessité de prouver aux candidats à l'accèsion à la propriété des ressources d'emprunt à des taux raisonnables a été reconnue ; dans ces conditions, il s'étonne que cet effort, qui porte sur un domaine particulièrement important de la vie quotidienne des intéressés, n'ait pas permis de réduire le montant des charges annexes liées à l'octroi des prêts (frais d'étude des dossiers, frais d'hypothèque). En effet, les acquéreurs de condition modeste éprouvent parfois de réelles difficultés à supporter ces charges, surtout lorsqu'ils doivent faire appel à plusieurs sources de crédit (par exemple Crédit foncier et caisses d'épargne) ; il lui demande donc s'il n'envisage pas de réduire les frais liés à la distribution des prêts au logement réservés par priorité aux acquéreurs de condition modeste.

Maladies de longue durée.

20152. — 2 octobre 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon la réglementation en vigueur dans le régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un traitement ne peut être considéré comme « prolongé et particulièrement coûteux » et, par conséquent, ouvrir droit à une réduction de la participation de l'assuré aux frais du traitement que si les dépenses médicales atteignent au moins 300 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation est génératrice de dépenses en incitant à des prescriptions coûteuses, et si une modification de ce seuil, dans le sens de la baisse, ne permettrait pas, dans le cas de certaines maladies, notamment de la maladie de Parkinson, de réduire à la fois la charge des caisses et celle des malades.

Cheminots (chemins de fer tunisiens).

20162. — 2 octobre 1971. — M. Virgile Barol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des retraités « cadres et maîtrise » des chemins de fer tunisiens qui, contrairement à leurs camarades d'Algérie et du Maroc, ne sont pas encore assimilés à leurs homologues de la S. N. C. F. Leur retraite reste, en effet, calculée sur une ou deux échelles inférieures à celle détenue en Tunisie. Voilà quatorze ans que ces retraités, aujourd'hui au nombre de 250 environ, attendent la décision les assimilant à leurs homologues de la S. N. C. F. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à l'inscription de ces dépenses dans la loi de finances pour 1972, afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier d'une retraite à laquelle ils ont droit.

Impôts (perceptions).

20163. — 2 octobre 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances les inéquités qu'éprouvent les élus locaux et la population du canton de Barjac (Gard) en apprenant la suppression imminente de la perception du chef-lieu de canton. Cette suppression, si elle devait se produire, porterait un coup très dur au développement économique de ce canton. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas prendre toutes dispositions utiles, dans le cadre des mesures de réorganisation en cours, pour que Barjac conserve sa perception.

Emploi.

20164. — 2 octobre 1971. — M. Ducoloné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une entreprise de Clamart a annoncé le licenciement de 44 personnes dont un délégué du personnel et du comité d'entreprise, en raison d'une réduction de commandes. Solidaire des travailleurs de cette entreprise, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient rapportées les mesures de licenciement annoncées.

Expositions.

20165. — 2 octobre 1971. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les faits suivants : le 30 septembre des fonctionnaires de la préfecture de Paris sont intervenus pour faire décrocher deux tableaux le jour du vernissage d'une exposition au musée d'art moderne. Cette intervention arbitraire suscite une légitime émotion dans les milieux artistiques. Il lui demande d'urgence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la liberté d'expression.

Affaires étrangères.

20166. — 2 octobre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les initiatives que le Gouvernement a prises ou compte prendre en vue de trouver une solution au douloureux problème des réfugiés pakistanais.

O. N. U.

20167. — 2 octobre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut faire connaître les raisons pour lesquelles les groupes de l'opposition de l'Assemblée nationale ne sont pas représentés à la délégation parlementaire française à l'O. N. U., composée exclusivement de députés appartenant à la majorité.

Orphelins.

20170. — 2 octobre 1971. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il a pris connaissance des imprimés relatifs à l'allocation dite « d'orphelins » de la loi du 23 décembre 1970 qui sont actuellement envoyés aux ayants droit par les caisses d'allocations familiales. Il aimerait savoir pourquoi il est nécessaire de remplir une fois encore des questionnaires qui figurent déjà dans tous les fichiers des caisses puisque celles-ci ne paieraient pas les allocations ou le salaire unique sans des dossiers en règle. Il ajoute que l'imprimé annexe modèle C S 7105 pousse la complication jusqu'à demander un extrait de naissance, occasionnant ainsi des difficultés et des frais supplémentaires aux bénéficiaires de l'allocation d'orphelins qui attendent depuis décembre 1970 la réalisation matérielle de la loi. Il aimerait enfin savoir combien va coûter cette avalanche de papiers inutiles ainsi que les frais de gestion qui correspondent.

Contribution mobilière.

20171. — 2 octobre 1971. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sont dégrévés d'office de la contribution mobilière les pères et mères de sept enfants mineurs, domiciliés dans les communes autres que celles visées à l'article 1434 du code général des impôts lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leurs cotisations ne dépasse 0,10 franc. Les conditions d'exonération ainsi rappelées ne peuvent s'appliquer à une famille nombreuse qui souhaite habiter un logement simple mais confortable. Il est regrettable que les mesures ainsi prévues soient aussi restrictives. C'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts en relevant le plafond prévu du principal fictif afin que les familles nombreuses puissent bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière lorsque leur logement correspond aux besoins d'une famille et a le caractère d'un confort modeste.

Police.

20174. — 2 octobre 1971. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une indemnité est attribuée aux gradés de la police nationale en raison des charges qu'ils assument (article 1^{er} du décret du 2 juillet 1970). Cette indemnité n'est pas cependant accordée aux gradés logés par l'administration. Il semble qu'il y ait là une regrettable anomalie puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité de logement mais d'une indemnité pour charges assumées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Sécurité routière.

20175. — 2 octobre 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un grand nombre d'accidents de automobiles semblent dus à l'état défectueux du système de freinage. Il lui demande, par conséquent, s'il est envisagé de rendre obligatoire la vérification périodique des systèmes de freinage des voitures automobiles, et quelles mesures pourront être prises dans ce sens.

Prisonniers de guerre.

20176. — 2 octobre 1971. — **M. René Tomesini** expose à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre** que la législation (art. R. 224 C 4^o du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) accorde la qualité de combattant aux prisonniers de guerre dont la captivité a duré au moins six

mois, sous la seule condition que l'intéressé ait appartenu à une unité combattante avant sa captivité. Il lui demande: 1^o si le quatrième bataillon des mitrailleurs du secteur fortifié de la Meuse, à Bazeilles (que certains documents intitulent également: quatrième bataillon d'infanterie) capturé le 18 juin 1940 à Saint-Mihel (Meuse) est classé unité combattante et pour quelle période; 2^o si un militaire de cette unité, qui ne l'a jamais quittée du 2 septembre 1939 au 18 juin 1940, dans les rangs de laquelle il a été capturé le 18 juin 1940 et libéré par les forces alliées en 1945, peut prétendre à la carte du combattant.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Viande.

19427. — 21 juillet 1971. — **M. Henri Védrlines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute brutale des cours de veaux de boucherie qui a atteint, en quelques mois, 1,40 à 1,90 franc suivant les qualités, dans les principales régions productrices, et ce sans répercussion à la consommation. Malgré des demandes pressantes des producteurs, aucune intervention de la S.I.B.E.V. n'a été décidée par le Gouvernement. Cet effondrement des cours de veaux de boucherie ne fait qu'aggraver la situation générale des éleveurs qui subissent la dévalorisation et l'absence de garantie de prix de leur production. Au moment où notre pays voit s'aggraver le déficit de sa production de viande, il est urgent que soit garanti aux producteurs un prix rémunérateur, comme le permettrait l'adoption des dispositions de la proposition de loi n° 1893 que vient de déposer le groupe communiste. Les éleveurs qui sont en majorité des exploitants familiaux ne manquent pas de comparer l'attitude du Gouvernement qui laisse s'effondrer les cours des veaux, aux déclarations officielles suivant lesquelles il faut conserver le caractère familial des exploitations agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir le marché des veaux de boucherie et s'il ne croit pas urgent, comme première décision, de faire procéder par la S.I.B.E.V. à des achats suffisamment importants sur nos marchés afin d'entraîner le relèvement des cours.

Pêche.

19431. — 22 juillet 1971. — **M. Marcelin Berthelot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les personnes titulaires de la « carte d'économiquement faible » étaient, en vertu de l'article 402 du code rural, exonérées du paiement de la carte de pêche ainsi que des taxes piscicoles et pouvaient pêcher gratuitement, lorsqu'elles ne pêchaient qu'à l'aide de la ligne flottante, tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Elles étaient autorisées à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. En raison du plafond de ressources devenu inférieur aux avantages dont peuvent bénéficier les assistés, il n'est plus attribué de carte d'économiquement faible, cette appellation a été supprimée et remplacée par la qualification de bénéficiaire de l'aide du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires du fonds national de solidarité continuent d'être admis au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 402 du code rural.

Sports.

19728. — 24 août 1971. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les championnats d'athlétisme à Helsinki, dont les résultats confirment une fois de plus les difficultés de notre élite sportive. C'est la conséquence de la politique du Gouvernement qui consacre moins de 1 p. 100 du budget de l'Etat aux sports. L'insuffisance en moyens de l'éducation physique et du sport à l'école, la pénurie d'enseignants sportifs, le manque criant d'installations sportives, l'aide dérisoire apportée au mouvement sportif tout entier sont notoires. A la veille de la rentrée scolaire 1971-1972, à un an des Jeux olympiques de Munich, une question se pose: le Gouvernement va-t-il concourir enfin à promouvoir l'éducation physique et sportive au rang d'activité humaine sérieuse, véritable composante de l'éducation, facteur d'équilibre et de santé, besoin de tout être humain. Dans le mouvement sportif grandit la revendication du doublement immédiat

du budget pour le sport et les loisirs. Il lui demande s'il est vrai que les derniers arbitrages gouvernementaux ont abouti à diminuer le pourcentage du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour l'année 1972.

Sports.

19695. — 20 août 1971. — **M. Destremau** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, sans attacher une importance excessive aux médiocres résultats de la représentation française aux championnats d'Europe d'athlétisme, il estime que les déceptions encourues viennent en partie du fait que le champ de recrutement de nos athlètes reste beaucoup trop étroit. Il lui demande si des crédits suffisants ont été mis à sa disposition pour développer dans la masse l'athlétisme, exercice de base de la formation physique du Français.

Sports.

19730. — 24 août 1971. — **M. Nilès** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les championnats d'Europe d'athlétisme ont vu, malgré le courage des athlètes, l'insuccès flagrant de l'équipe de France. Il lui précise que les diverses raisons, manifestement secondaires, avancées et a fortiori le prétendu dopage des athlètes des autres pays, que n'a pas craint d'invoquer l'un des entraîneurs de l'équipe nationale, ne sauraient expliquer cet insuccès. Il lui paraît que, si certains échecs peuvent être imputés au manque de chance, la raison fondamentale de cette situation réside dans la politique menée par le Pouvoir dans le domaine sportif. En effet, si la compétition internationale exige la participation d'éléments d'élite soumis à un entraînement spécialisé, le renouvellement des éléments de l'équipe nationale et son amélioration constante restent conditionnés par l'existence dans notre pays d'une grande masse de sportifs d'où se dégageraient les meilleurs. En outre, l'accès à la pratique des sports tend à devenir pour les masses populaires, et notamment la jeunesse, une nécessité impérieuse, liée aux conditions de vie de notre époque. Or, en ce domaine comme dans tout le secteur socio-culturel, le Gouvernement a procédé à la diminution du budget annuel; le VI^e Plan ne prévoit la satisfaction que d'un tiers des besoins jugés incompréhensibles et consacre une diminution des crédits de 7 p. 100 par rapport au plan précédent. Les résultats de cette conception malthusienne mettent en lumière les limites de la politique des élites que le Gouvernement a utilisée pour masquer la faiblesse des moyens engagés et qui s'oppose de toute façon aux aspirations populaires. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation par l'octroi, dès le prochain budget, de crédits suffisants pour permettre la dotation en équipements sportifs des établissements scolaires et universitaires, des quartiers et des grands ensembles, et assurer ainsi les conditions d'un large développement des activités sportives en France.

Taxe locale d'équipement.

19696. — 20 août 1971. — **M. Jenn** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement**: 1° si une commune peut, par une décision de son conseil municipal (approuvée), exonérer de la taxe d'équipement un particulier, à titre personnel; et si notamment sur ce point la pratique administrative a changé depuis la réponse ministérielle n° 11587 (J.O. débats A.N. 29 mai 1970, p. 212), excluant cette possibilité; 2° si la commune, après avoir d'abord procédé à une exonération particulière, donc irrégulière, peut régulariser par voie détournée, cette exonération de la façon suivante: une zone rurale exonérée de la taxe d'équipement est créée. L'immeuble déjà en construction, et déjà assujéti, est compris dans cette zone; 3° si dans les deux cas ci-dessus, le recouvrement de la taxe peut être annulé et par quelle procédure et quelle autorité; 4° si ladite commune, au cas où les services de son ministère n'accepteraient pas le principe de l'exonération, peut s'engager valablement à en rembourser le montant à l'assujéti qui l'aurait déjà réglé.

Baux ruraux (droits de mutation).

19700. — 21 août 1971. — **M. Thorailier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions applicables au preneur bénéficiaire de la mutation lors de la première transmission à titre gratuit d'un bien loué par un bail rural à long terme. L'instruction du 2 mars 1971 prévoit que la justification de l'exonération fiscale cesse d'exister lorsque le bien se trouve transmis par la succession, le legs ou la donation au preneur du bail à long terme. Dans ce cas, en effet, la transmission met fin au bail, de sorte que le bénéficiaire de cette transmission reçoit le bien libéré de l'indisponibilité du bail. Il

convient donc de considérer que l'exonération n'est pas applicable en pareil cas. L'administration semble vouloir appliquer cette instruction, en matière de donation à titre de partage anticipé, avec réserve d'usufruit par les donateurs (l'un des enfants donataires étant attributaire des biens à lui loués par bail rural à long terme). Dans ce cas pourtant, en raison de la réserve d'usufruit, la transmission ne met plus fin au bail qui est même susceptible d'être renouvelé. Il lui demande si, dans de telles situations, l'administration ne devrait pas modifier son interprétation, et ce, même si le bail est établi peu de temps avant la donation à titre de partage anticipé.

Navires.

19705. — 24 août 1971. — **M. Laudrin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est de coutume dans nos ports, lors de la livraison des produits à consommer, de donner une ristourne de 5 p. 100 au capitaine ou au cuisinier. Les textes en vigueur autorisent cet usage pour les navires étrangers. Il lui demande donc s'il n'est pas utile, afin d'éviter les complications du contrôle, d'accorder cette même ristourne pour les bateaux français se ravitaillant dans nos ports. Cette ristourne est donnée, évidemment, à l'ensemble de l'équipage. En conséquence, les articles 240-1 et 238 du code général des impôts sont pratiquement respectés, la ristourne pour chacun n'excédant pas cinquante francs. Il se trouve que le changement fréquent d'équipages rend impossible d'établir une véritable liste des bénéficiaires. Pour simplifier le contrôle fiscal, il lui demande s'il peut étendre cet avantage à tout l'armement qui, pour l'instant, est toléré au bénéfice des armements étrangers.

Spectacles.

19710. — 24 août 1971. — **M. Pierre Lagorce** souligne à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1971, les comités des fêtes et de bienfaisance sont imposés au régime de la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 sur les recettes globales. Cette disposition nouvelle remplace le précédent impôt sur les spectacles et les exonérations sur les quatre premières manifestations et les quatre suivantes à demi-tarif. Bien que les comités aient la faculté de déduire taxe sur taxe, la T.V.A., cette nouvelle charge est très lourde pour eux, d'autant que les cachets de spectacles ou de bals, qui constituent la plus grosse part de leur budget, sont facturés sans T.V.A. déductible. Par ailleurs et parallèlement à cette mesure fiscale la valeur de la vignette à utiliser pour le règlement des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes et musiciens participant à des spectacles occasionnels est passée, depuis le 1^{er} juillet 1971, de 25 à 31 francs, soit une augmentation de près de 25 p. 100. Les comités de fêtes et de bienfaisance dont les animateurs sont bénévoles et dont les bénéfices, quand il y en a, sont distribués aux œuvres sociales ou de bienfaisance de leurs communes, sont très inquiets de la situation qui leur est ainsi faite et craignent de ne pouvoir faire face à leurs obligations. Il lui demande, en conséquence, si, pour empêcher leur disparition progressive, mais inéluctable et leur permettre de continuer une action que tout le monde s'accorde à trouver utile et même indispensable, il n'estime pas qu'ils pourraient bénéficier de certains assouplissements à la réglementation les concernant ainsi que de sensibles allègements aux taxes et aux impositions qui les frappent de plus en plus durement.

Monnaie.

19731. — 25 août 1971. — **M. Dehen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître quelles seront les répercussions des mesures économiques prises par les Etats-Unis, annoncées par le président Nixon, et la dévaluation de facto du dollar sur la valeur réelle des réserves de changes de la France dont une part importante, semble-t-il, est constituée par des dollars-papier. Il souhaiterait savoir quelle est exactement cette part et quel sera le préjudice ainsi causé à nos réserves? Il serait heureux de connaître son opinion en la matière pour le présent et le futur immédiat, l'avenir à plus long terme restant conditionné par la future politique monétaire internationale encore très incertaine qui devra se substituer aux accords de Bretton-Woods.

I.R.P.P. (B.I.C.)

19743. — 25 août 1971. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les artisans et commerçants assujétiés, pour leurs bénéfices, au régime du forfait, peuvent comprendre dans leurs frais généraux et charges les loyers de crédit-bail (leasing) des matériels d'exploitation loués sous contrat de cette nature. La prise en considération de ces loyers peut-elle

être sollicitée par les intéressés lors de la discussion de leur forfait, ainsi que cela se pratique pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel. Dans la négative, il est fait observer qu'il y aurait double imposition du fait que les sociétés de crédit-bail, bailleuses des matériels loués, sont tenues d'inclure les loyers dans leurs bénéfices.

Invalides (grands).

19745. — 25 août 1971. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un célibataire titulaire de la carte d'invalidité bénéficie de l'exonération d'une demi-part au titre de l'impôt sur le revenu. Par contre, un veuf ou marié avec ou sans enfant se trouvant dans la même situation ne bénéficie pas de cet avantage. Cette discrimination constituant une regrettable injustice, il lui demande s'il a l'intention de soumettre à l'approbation du Parlement les mesures permettant d'y remédier.

Aménagement du territoire.

19712. — 24 août 1971. — **M. Maurice Brugnon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il peut lui faire connaître la liste des entreprises ayant bénéficié d'une prime de conversion, de décentralisation, d'adaptation, etc., supérieure à 500.000 francs depuis 1962, en précisant le secteur d'activité, la localisation géographique des investissements réalisés ainsi que le nombre d'emplois créés.

Jardins (arbres).

19735. — 25 août 1971. — **M. Brugnon** indique à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'il a été saisi par diverses personnes, propriétaires de maisons bâties sur des parcelles de modestes superficies, dans les communes d'agglomérations urbaines importantes, des difficultés qu'ils éprouvent pour effectuer des plantations d'arbres, conformément à la législation en vigueur : notamment lorsqu'il s'agit de conifères : thuyas, etc., qui atteignent rapidement des dimensions importantes. Il demande si, à une époque où les questions relatives à l'environnement prennent une importance accrue et où les écologistes soulignent l'intérêt de plantations d'arbres et d'arbustes pour combattre la pollution atmosphérique, il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à modifier, notamment, l'article 672 du code civil — loi du 20 août 1881 — ainsi que tous textes pouvant constituer une entrave à la création d'espaces verts en abandonnant, par exemple, à l'appréciation souveraine du juge, le point de savoir si les plantations en cause sont de nature à apporter une gêne aux voisins.

Détention.

19702. — 21 août 1971. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de la législation sociale, des foyers dont le chef de famille a été condamné à une peine privative de liberté; en effet, les membres de ces foyers perdent en particulier leurs droits en matière de sécurité sociale lorsque le chef de famille, dont ils sont les ayants droit, est détenu à la suite d'une condamnation pénale. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager d'affilier à un régime social les détenus travaillant dans les établissements pénitentiaires de façon à rétablir au profit de leurs familles le droit aux prestations prévues par la législation sociale.

Spectacles.

19709. — 24 août 1971. — **M. Pierre Lagorce** souligne à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis le 1^{er} janvier 1971, les comités des lètes et de bienfaisance sont imposés au régime de la T.V.A. au taux de 17,69 p. 100 sur les recettes globales. Cette disposition nouvelle remplace le précédent impôt sur les spectacles et les exonérations sur les quatre premières manifestations et les quatre suivantes à demi-tarif. Bien que les comités aient la faculté de déduire taxe sur taxe, la T.V.A., cette nouvelle charge est très lourde pour eux, d'autant que les cachets de spectacles ou de bals, qui constituent la plus grosse part de leur budget, sont facturés sans T.V.A. déductible. Par ailleurs et parallèlement à cette mesure fiscale, la valeur de la vignette à utiliser pour le règlement des cotisations de sécurité

sociale dues au titre de l'emploi des artistes et musiciens participant à des spectacles occasionnels est passée, depuis le 1^{er} juillet 1971 de 25 à 31 francs, soit une augmentation de près de 25 p. 100. Les comités des fêtes et de bienfaisance dont les animateurs sont bénévoles et dont les bénéficiaires, quand il y en a, sont distribués aux œuvres sociales ou de bienfaisance de leurs communes, sont très inquiets de la situation qui leur est ainsi faite et craignent de ne pouvoir faire face à leurs obligations. Il lui demande, en conséquence, si, pour empêcher leur disparition progressive, mais inéluctable et leur permettre de continuer une action que tout le monde s'accorde à trouver utile et même indispensable, il n'estime pas qu'il pourraient bénéficier de certains assouplissements à la réglementation les concernant ainsi que de sensibles allègements et aux taxes et aux impositions qui les frappent de plus en plus durement.

Transports aériens.

19693. — 20 août 1971. — **M. Carmolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'action menée depuis plusieurs semaines par les contrôleurs de la circulation aérienne. Ceux-ci mettent en cause les conditions déplorables dans lesquelles ils sont amenés à assurer l'écoulement du trafic aérien, l'insuffisance des effectifs et des équipements ne permettant d'assurer au mieux que la sécurité, au détriment de la régularité et de la rapidité. D'autre part, ce personnel attend toujours la pleine application des dispositions du protocole de juillet 1970 qui n'a fait l'objet jusqu'à présent que de quelques textes d'application restrictifs. Estimant que l'inertie du Gouvernement sur ces questions est non seulement préjudiciable au personnel de la circulation aérienne, mais risque également à brève échéance de mettre en cause la sécurité des usagers, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1^o assurer un écoulement harmonieux du trafic aérien, dans des conditions de sécurité normale; 2^o permettre la pleine application des dispositions du protocole d'accord de juillet 1970.

Transports routiers.

19741. — 25 août 1971. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'article 42 du décret du 3 octobre 1955 permet aux chauffeurs de poids lourds et de cars de prendre leur retraite à soixante ans, à condition que ces derniers aient exercé cette activité au minimum pendant quinze années. Toutefois, cette retraite anticipée n'est accordée que si les chauffeurs en cause ont exercé leur activité dans les transports publics pendant les cinq dernières années, c'est-à-dire entre cinquante-cinq et soixante ans. Pour l'application de ce régime particulier, le régime général de sécurité sociale liquide la pension vieillesse des intéressés à soixante ans sur la base de 20 p. 100 du salaire de référence. La C.A.R.C.E.P.T., caisse de retraite complémentaire, verse, en outre, à l'intéressé, d'une part sa retraite complémentaire et, d'autre part, la différence permettant de porter cette retraite au montant de celle qu'il aurait normalement obtenu de la sécurité sociale à soixante-cinq ans, c'est-à-dire la retraite calculée sur 40 p. 100 du salaire de référence. La C.A.R.C.E.P.T. est remboursée de cette différence par le ministère de l'économie et des finances qui prélève le montant de ce remboursement sur le produit de la taxe sur le gas-oil, taxe payée par l'ensemble des transporteurs, qu'ils soient publics ou privés. Il lui expose à cet égard la situation d'un chauffeur qui a été obligé, à un moment donné, de se recycler dans les transports privés (travaux publics) et se trouve après soixante ans privé de l'avantage particulier précité, bien que pendant plus de trente années il ait conduit des poids lourds et des cars. Le seul fait qu'il n'ait pas exercé son activité dans les transports publics entre cinquante-cinq et soixante ans lui cause donc un grave préjudice. Il semble d'ailleurs que les membres du conseil d'administration de la caisse complémentaire des représentants patronaux et ouvriers aient demandé, au cours de leur réunion du 15 janvier 1971, l'abrogation de la clause restrictive en cause. Il lui demande s'il compte faire étudier ce problème afin que soit supprimée une exigence qui constitue une anomalie regrettable.

Employés de maison.

19744. — 25 août 1971 — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation matérielle précaire dans laquelle se trouvent les employés de maison prenant leur retraite, aucune convention collective qui leur permettrait l'attribution d'une retraite complémentaire n'existant pour cette catégorie de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Jeudi 4 Novembre 1971.

SCRUTIN (N° 278)

Sur l'amendement n° 96 du Gouvernement tendant à introduire un article nouveau après l'article 57 du projet de loi de finances pour 1972. (Budget de la santé publique et du travail. Dissolution de plein droit de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.)

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption	373
Contre	94

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bonnell (Pierre).	Chauvet.	Fagot.	Laeagne.	Pidjot.
Abdoulkader Moussa	Bonnet (Christian).	Chazalon.	Falala.	La Combe.	Pierrebourg (de).
Aii.	Bordage.	Claudius-Petit.	Faure (Edgar).	Lainé.	Plantier.
Abelin.	Borocco.	Clavel.	Favre (Jean).	Lassourd.	Mme Ploux.
Achille-Fould.	Boscher.	Colibeau.	Feil (René).	Laudrin.	Poirier.
Aillières (d').	Bouchacourt.	Collette.	Feuillard.	Lavergne.	Poncelat.
Alloncle.	Boudet.	Commenay.	Flornoy.	Lebas.	Poniatowski.
Arnaud (Henri).	Bourdellès.	Conte (Arthur).	Fontaine.	Le Bault de la Mor-	Poudevigne.
Arnould.	Bourgeois (Georges).	Cornier.	Fortuit.	nière.	Poulpique (de).
Aubert.	Bousquet.	Cornet (Pierre).	Fossé.	Lecat.	Pouyade (Pierre).
Aymar.	Bousseau.	Cornette (Maurice).	Fouchel.	Le Douarec.	Préaumont (de).
Mme Aymé de la	Boutard.	Corrèze.	Fouchier.	Lehn.	Quentier (René).
Chevrelière.	Boyer.	Couderc.	Foyer.	Lelong (Pierre).	Rabourdin.
Barberot.	Bozzi.	Coumaros.	Fraudeau.	Lemaire.	Rabreau.
Barillon.	Bressoller.	Cousté.	Frys.	Le Marc'hadour.	Radius.
Barrot (Jacques).	Brial.	Couveinhes.	Gardeil.	Lepage.	Raynal.
Bas (Pierre).	Bricout.	Crespin.	Garets (des).	Leroy-Beaulieu.	Renouard.
Baudis.	Briot.	Cressard.	Gastines (de).	Le Tac.	Réthoré.
Baudouin.	Brocard.	Dahalaoui (Mohamed).	Georges.	Le T. eule.	Ribadeau Dumas.
Bzyle.	Brogie (de).	Damette.	Gerbaud.	Liogier.	Ribes.
Beauguitte (André).	Brugerolle.	Danito.	Gerbet.	Lucas (Pierre).	Rivière (René).
Beauverger.	Buot.	Dassault.	Germain.	Luciani.	Richard (Jacques).
Bécam.	Buron (Pierre).	Dassié.	Giacomi.	Macquet.	Richard (Lucien).
Bégué.	Caill (Antoine).	Dograeve.	Giscard d'Estaing	Magaud.	Richoux.
Belcour.	Caillaud (Georges).	Dehen.	(Olivier).	Mainguy.	Rickert.
Bénard (François).	Caillaud (Paul).	Delatre.	Gissinger.	Marcenet.	Ritter.
Bénard (Mario).	Caillé (René).	Delhalle.	Glon.	Marcus.	Rivière (Joseph).
Bennetot (de).	Caldagués.	Deliaune.	Godefroy.	Marelte.	Rivière (Paul).
Bénouville (de).	Calméjane.	Delmas (Louis-Alexis).	Godon.	Marle.	Rivierez.
Bérard.	Capelle.	Delong (Jacques).	Gorse.	Marquet (Michel).	Robert.
Beraud.	Carrier.	Deniau (Xavier).	Grailly (de).	Marlin (Claude).	Rocca Serra (de).
Berger.	Carter.	Denis (Bertrand).	Grancet.	Marlin (Hubert).	Rochet (Hubert).
Bernaseoni.	Cassabel.	Deprez.	Grimaud.	Massoubre.	Rolland.
Beucler.	Catalifaud.	Destremau.	Griotteray.	Mathieu.	Rossi.
Beylot.	Catry.	Dijoud.	Grondeau.	Mauger.	Rousset (David).
Bichat.	Cattin-Bazin.	Dominati.	Guichard (Claude).	Maujouan du Gasset.	Roux (Claude).
Bignon (Albert).	Cazenave.	Douzens.	Guilbert.	Mazeaud.	Roux (Jean-Pierre).
Bignon (Charles).	Cerneau.	Duboseq.	Guillermin.	Médecin.	Rouxel.
Billotte.	Chambon.	Ducray.	Halbout.	Menu.	Royer.
Bisson.	Chambrun (de).	Dumas.	Halgouët (du).	Mercier.	Ruais.
Bizet.	Chapalain.	Dupont-Fauville.	Hamelin (Jean).	Meunier.	Sabatier.
Blary.	Charbonnel.	Durafour (Michel).	Hauret.	Miossec.	Sablé.
Blas (René).	Charlé.	Durieux.	Mme Hauteclouque	Mirtin.	Sallé (Louis).
Boinvilliers.	Charles (Arthur).	Dusseaux.	(de).	Missoffe.	Sallenave.
Boisdé (Raymond).	Charret (Edouard).	Duval.	Hébert.	Mohamed (Ahmed).	Sanford.
Bolo.	Chasagne (Jean).	Ehm (Albert).	Héliène.	Montesquiou (de).	Sanglier.
Bonhomme.	Chaumont.		Hersant.	Morellon.	Sanguinetti.
			Herzog.	Morison.	Santoni.
			Hinsberger.	Moron.	Sarnev (de).
			Hoffer.	Moulin (Arthur).	Schnebelen.
			Hoguët.	Mourot.	Schvartz.
			Iluault.	Murat.	Sers.
			Icart.	Narquin.	Sibaud.
			Ihuël.	Nass.	Soisson.
			Jacquet (Marc).	Nessler.	Sourdille.
			Jacquet (Michel).	Neuwirth.	Sprauer.
			Jacquinet.	Nungesser.	Stasi.
			Jacson.	Offroy.	Stehlin.
			Jalu.	Ollivro.	Stirn.
			Jamet (Michel).	Ornano (d').	Sudreau.
			Janot (Pierre).	Palewski (Jean-Paul).	Terrenoire (Alain).
			Jarrige.	Papon.	Terrenoire (Louis).
			Jarro.	Paquet.	Thillard.
			Jenn.	Pasqua.	Thorailier.
			Joanne.	Perrot.	Tiberi.
			Jouffroy.	Petit (Camille).	Tissandier.
			Joux.	Petit (Jean-Claude).	Tisserand.
			Julia.	Peyrefitte.	Tomasini.
			Kédinger.	Peyret.	Toudut.
			Labbé.	Pianta.	Torre.

Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanotte.

Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vittou (de).
Voilquin.

Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Andrieux.
Baillanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpenier.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Defelis.
Delorme.
Denvers.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).

Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Herman.
Houël.
Krieg.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavieille.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longejeune.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Malène (de la).
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Musmeaux.

Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Modiano et Peizcrat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Ansquer.
Boudon.

Césaire.
Delahaye.
Donnadieu.

Habib-Deloncle.
Rives-Henrys.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Buffet, Chédru, Collière, Grandsart et Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Delachenal, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Buffet (maladie).

Chédru (maladie).

Collière (maladie).

Grandsart (maladie).

Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 4 novembre 1971.

1^{re} séance : page 5271 ; 2^e séance : page 5291 ; 3^e séance : page 5317.

